



C.PCT 1177

Le 26 mai 2009

Madame,
Monsieur,

Propositions de modification des Instructions administratives du PCT et de certains formulaires à l'usage de l'office récepteur, de l'administration chargée de la recherche internationale, du Bureau international et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou en sa qualité d'office désigné ou élu selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), aux fins de la consultation prévue à la règle 89.2.b). Elle est également adressée à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.

La présente circulaire a trait aux propositions de modification des Instructions administratives du PCT et de certains formulaires à l'usage de l'office récepteur, de l'administration chargée de la recherche internationale (également en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire), du Bureau international et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international suite aux modifications du règlement d'exécution du PCT telles qu'adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT lors de sa trente-huitième session (voir le document PCT/A/38/6), qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2009. Les propositions de modification des formulaires tiennent compte également des modifications des instructions administratives promulguées par le biais de la circulaire C.PCT 1173 avec effet au 1^{er} juillet 2009, et qui concernent, en particulier, des changements dans le traitement et le calcul des taxes pour les demandes internationales contenant des listages de séquences. L'objet de la présente circulaire est également de proposer des modifications à certaines autres instructions administratives et à certains formulaires dans un souci de clarifications ou corrections.

/...

Les propositions de modification des instructions administratives 102*bis*, 205, 312, 417 et 707 figurent à l'annexe I de la présente circulaire. Les explications des modifications qu'il est proposé d'apporter à certains formulaires figurent à l'annexe II de la présente circulaire. Les formulaires qu'il est proposé de modifier sont annexés à la présente circulaire à l'annexe III.

Commentaires sur les propositions de modification des Instructions administratives du PCT et de certains formulaires à l'usage de l'office récepteur, de l'administration chargée de la recherche internationale, du Bureau international et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Étant entendu que les instructions administratives et les formulaires modifiés devront être promulgués avec effet au 1^{er} juillet 2009, vous êtes invités à transmettre vos commentaires, le cas échéant, au Bureau international d'ici au 15 juin 2009, de préférence par télécopie au numéro suivant (+41-22) 910 00 30 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : *pct.legal@wipo.int*.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général :



Francis Gurry

Pièces jointes : Annexe I – Propositions de modification des instructions administratives 102*bis*, 205, 312, 417 et 707

Annexe II – Explications détaillées des propositions de modification de certains formulaires

Annexe III – Propositions de modification des formulaires PCT/RO/102, PCT/RO/107, PCT/RO/114, PCT/RO/115, PCT/RO/133, PCT/RO/143 et PCT/RO/159; PCT/ISA/201, PCT/ISA/202, PCT/ISA/203, PCT/ISA/210, PCT/ISA/220, PCT/ISA/225 et PCT/ISA/237; PCT/IB/307, PCT/IB/337 et PCT/IB/373; PCT/IPEA/401, PCT/IPEA/408, PCT/IPEA/409, PCT/IPEA/430 (proposition de suppression) et PCT/IPEA/441; et PCT/SISA/501, PCT/SISA/502, PCT/SISA/504 et PCT/SISA/506

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2009

Instruction 102bis

**Dépôt de la requête PCT-EASY accompagnée d'un support matériel PCT-EASY
contenant les données relatives à la requête et l'abrégé**

a) et b) [Sans changement]

c) Le point ~~34~~.a) du barème de taxes annexé au règlement d'exécution s'applique aux fins de réduire les taxes payables pour une demande internationale contenant une requête PCT-EASY, accompagnée d'un support matériel PCT-EASY, déposée auprès d'un office récepteur qui, en vertu de l'alinéa a), accepte le dépôt de telles demandes internationales.

Instruction 205

Numérotation et identification des revendications en cas de modification

a) Il est possible, en vertu de l'article 19 ou de l'article 34.2)b), de modifier les revendications en supprimant une ou plusieurs revendications entières, en ajoutant une ou plusieurs revendications nouvelles, ou en modifiant le texte d'une ou de plusieurs des revendications telles qu'elles ont été déposées. ~~Toutes les revendications figurant sur une feuille de remplacement doivent être numérotées en chiffres arabes.~~—Si une revendication est supprimée, il n'est pas obligatoire de renuméroter les autres revendications. Dans tous les cas où des revendications sont renumérotées, elles doivent l'être de façon continue en chiffres arabes.

b) Le déposant doit indiquer, dans la lettre visée à la ~~deuxième et à la troisième phrases de la~~ règle 46.5.a**b**) ou à la ~~deuxième et à la quatrième phrases de la~~ règle 66.8.a**c**), les différences existant entre les revendications telles qu'elles ont été déposées et les revendications telles qu'elles ont été modifiées. Dans cette lettre, il doit indiquer en particulier, pour chaque revendication figurant dans la demande internationale (étant entendu que des indications identiques concernant plusieurs revendications peuvent être groupées), si

- i) la revendication n'est pas modifiée;
- ii) la revendication est supprimée;
- iii) la revendication est nouvelle;
- iv) la revendication remplace une ou plusieurs revendications telles qu'elles ont été déposées;
- v) la revendication est le résultat de la division d'une revendication telle qu'elle a été déposée.

Instruction 312

**Notification de la décision de ne pas déclarer
que la demande internationale est considérée comme retirée**

Lorsque l'office récepteur, après avoir notifié au déposant conformément à la règle 29.4.a) son intention de faire une déclaration selon l'article 14.4), décide de ne pas faire cette déclaration, il le notifie au déposant.

Instruction 417

Traitement des modifications selon l'article 19

a) [Sans changement] Le Bureau international inscrit la date à laquelle, selon la règle 46.1, il a reçu toute modification apportée conformément à l'article 19, notifie cette date au déposant et l'indique dans toute publication ou copie qu'il établit.

b) Le Bureau international appose, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement soumise selon la règle 46.5.a), le numéro de la demande internationale, la date à

laquelle la feuille a été reçue selon la règle 46.1 et, au milieu de la marge du bas, la mention “FEUILLE MODIFIÉE (ARTICLE 19)”. Il garde dans ses dossiers toute feuille remplacée, et la lettre d’accompagnement de la feuille ou des feuilles de remplacement ~~et toute lettre visée à la dernière phrase de la règle 46.5.a).~~

c) Le Bureau international insère toute feuille ou toutes les feuilles de remplacement dans l’exemplaire original ~~et, dans le cas visé à la dernière phrase de la règle 46.5.a), il indique les suppressions dans l’exemplaire original.~~

d) [Sans changement] Si, au moment où le Bureau international reçoit la demande d’examen préliminaire international, le rapport de recherche internationale et l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale ont été établis et aucune modification n’a été apportée en vertu de l’article 19, le Bureau international en informe l’administration chargée de l’examen préliminaire international, sauf si celle-ci a notifié au Bureau international qu’elle ne souhaitait pas en être informée.

Instruction 707

Calcul de la taxe internationale de dépôt et réduction de taxes

a) et a-bis) [Sans changement]

b) Le point 34.b), c) et d) du barème de taxes annexé au règlement d’exécution du PCT s’applique aux fins de réduire les taxes applicables à une demande internationale déposée sous forme électronique auprès d’un office récepteur qui a notifié au Bureau international en vertu de l’instruction 710.a) qu’il est prêt à recevoir les demandes internationales déposées sous forme électronique ou qui a décidé de recevoir une demande internationale déposée sous une telle forme conformément à l’instruction 703.d).

[L’annexe II suit]

EXPLICATIONS DÉTAILLÉES DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE CERTAINS FORMULAIRES

Commentaire général

Suite aux modifications du règlement d'exécution du PCT et aux modifications des Instructions administratives du PCT qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2009, il est proposé de modifier certains formulaires à l'usage de l'office récepteur, de l'administration chargée de la recherche internationale, du Bureau international, de l'administration chargée de l'examen préliminaire international et de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

Pour permettre d'identifier les modifications des formulaires, le Bureau international a préparé pour chacun une version qui met en évidence les modifications en mode apparent, laquelle est jointe à la présente circulaire. Dans cette version en mode apparent, le texte supprimé et le texte nouveau figurent sur deux pages distinctes. Ainsi, sur la première page en mode apparent le texte qu'il est proposé de supprimer figure en rouge et barré. Cette page est suivie par une seconde page en mode apparent, du même formulaire, sur laquelle le nouveau texte qu'il est proposé d'ajouter figure en bleu et souligné. Chaque feuille indique clairement selon qu'elle contient du texte supprimé ou nouveau.

Formulaires concernant l'office récepteur

1. PCT/RO/102: Il est proposé de modifier ce formulaire suite aux modifications des instructions administratives promulguées par la circulaire C.PCT 1173, et qui concernent des changements dans le traitement et le calcul des taxes pour les demandes internationales contenant des listages de séquence.
2. PCT/RO/107: Il est proposé, sur suggestion d'un office, d'ajouter le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale aux destinataires de cette invitation.
3. PCT/RO/114: Il est proposé d'ajouter le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale aux destinataires de cette notification.
4. PCT/RO/115: Il est proposé de modifier ce formulaire pour le mettre en conformité avec la règle 29.4 modifiée.
5. PCT/RO/133: Il est proposé de modifier ce formulaire suite aux modifications des instructions administratives promulguées par la circulaire C.PCT 1173.
6. PCT/RO/143: Il est proposé de modifier ce formulaire en considération des changements faits au formulaire PCT/RO/115.
7. PCT/RO/159: Il est proposé de modifier ce formulaire pour donner l'opportunité à l'office récepteur d'indiquer les raisons détaillées non seulement de sa décision de refuser de restaurer le droit de priorité, mais également, si cet office le souhaite, de sa décision d'accepter la requête en restauration.

Formulaires concernant l'administration chargée de la recherche internationale

1. PCT/ISA/201: Il est proposé de modifier ce formulaire suite aux modifications des instructions administratives promulguées par la circulaire C.PCT 1173.
2. PCT/ISA/202: Voir le commentaire relatif au formulaire PCT/ISA/201.
3. PCT/ISA/203: Il est proposé de supprimer le point 4 puisque, suite aux modifications des instructions administratives promulguées par la circulaire C.PCT 1173, la

remise de tableaux relatifs aux listages des séquences sous forme électronique n'est plus requise aux fins de la recherche.

4. PCT/ISA/210: Voir le commentaire relatif au formulaire PCT/ISA/201.
5. PCT/ISA/220: Il est proposé de modifier ce formulaire pour le mettre en conformité avec la règle 46.5 modifiée.
6. PCT/ISA/225: Voir le commentaire relatif au formulaire PCT/ISA/201.
7. PCT/ISA/237: Voir le commentaire relatif au formulaire PCT/ISA/201.

Formulaires concernant le Bureau international

1. PCT/IB/307: Il est proposé de modifier ce formulaire pour corriger la suppression accidentelle de certaines informations dans la version actuelle de ce formulaire.
2. PCT/IB/337: Il est proposé de modifier ce formulaire afin de permettre au Bureau international d'utiliser ce formulaire pour informer l'administration chargée de l'examen préliminaire international de toute demande de recherche internationale supplémentaire qui a été déposée et de lui transmettre tout rapport de recherche supplémentaire reçu.
3. PCT/IB/373: Comme l'a suggéré un office, certains changements rédactionnels mineurs sont proposés.

Formulaires concernant l'administration chargée de l'examen préliminaire international

1. PCT/IPEA/401 (Demande d'examen préliminaire international): Il est proposé de modifier ce formulaire de demande d'examen suite aux modifications des instructions administratives promulguées par la circulaire C.PCT 1173; en particulier, il est proposé de modifier le cadre pour indiquer le "mode of paiement", dans la feuille de calcul des taxes, d'une manière similaire à ce qui a été récemment fait pour le formulaire de requête (PCT/RO/101).
2. PCT/IPEA/408: Il est proposé de modifier ce formulaire suite aux modifications des instructions administratives promulguées par la circulaire C.PCT 1173.
3. PCT/IPEA/409: Voir le commentaire relatif au formulaire PCT/IPEA/408.
4. PCT/IPEA/430: Il est proposé de supprimer ce formulaire car la procédure décrite dans ce formulaire n'est plus applicable, suite à la suppression de la règle correspondante.
5. PCT/IPEA/441: Voir le commentaire relatif au formulaire PCT/IPEA/408.

Formulaires concernant l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire

1. PCT/SISA/501: Voir le commentaire relatif au formulaire PCT/ISA/201.
2. PCT/SISA/502: Voir le commentaire relatif au formulaire PCT/ISA/201.
3. PCT/SISA/504: Voir le commentaire relatif au formulaire PCT/ISA/201.
4. PCT/SISA/506: Voir le commentaire relatif au formulaire PCT/ISA/201.

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :	<h1 style="margin: 0;">PCT</h1> <p style="margin: 5px 0 0 0;">NOTIFICATION RELATIVE AU PAIEMENT DES TAXES PRESCRITES</p> <p style="margin: 5px 0 0 0;">(règles 12bis.1.c), 14, 15 et 16 et instructions administratives 102bis.c), 304, 323.b), 707.b) et 803 du PCT)</p>
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE PAIEMENT Voir le point 3 pour les délais
Demande internationale n°	Date du dépôt international/Date de réception (jour/mois/année)
	Date de priorité (jour/mois/année)
Déposant	

1. L'office récepteur notifie au déposant que

toutes les taxes prescrites **ont été acquittées** avec **un excédent** qui sera remboursé en temps voulu.

les taxes prescrites **n'ont pas été acquittées ou n'ont été acquittées que partiellement** et le déposant **est invité à payer le solde débiteur** précisé au point 2, dans le ou les délais indiqués au point 3.

2. **Décompte des taxes et des paiements effectués :**

_____ - _____ = _____
 Montant total des taxes à acquitter Montant payé Solde

Pour le décompte détaillé, se référer à l'annexe.

3. **Délai(s) de paiement et montant(s) dû(s) (règles 14.1, 15.4 et 16.1.f) :**

UN MOIS à compter de la date de réception de la demande internationale (**pour la taxe de transmission** (le cas échéant), **la taxe de recherche et la taxe internationale de dépôt**). Le montant dû pour chacune des taxes est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale.

16 MOIS à compter de la date de priorité (seulement pour la taxe afférente au document de priorité). L'attention du déposant est appelée sur le fait que la demande qu'il a faite selon la règle 17.1.b) sera considérée comme n'ayant pas été faite si la taxe n'a pas été acquittée dans ce délai.

4. Observations complémentaires (*le cas échéant*) :

La transmission de la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale est différée jusqu'au paiement de la taxe de recherche (par conséquent, le commencement de la recherche internationale est également différé) (règle 23.1.a) et b)).

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :	<h1 style="margin: 0;">PCT</h1> <p style="margin: 5px 0 0 0;">NOTIFICATION RELATIVE AU PAIEMENT DES TAXES PRESCRITES</p> <p style="margin: 5px 0 0 0;">(règles 12bis.1.c), 14, 15 et 16 et instructions administratives 102bis.c), 304, 323.b) et 707 du PCT)</p>
	Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE PAIEMENT Voir le point 3 pour les délais
Demande internationale n°	Date du dépôt international/Date de réception <i>(jour/mois/année)</i>
	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

1. L'office récepteur notifie au déposant que

toutes les taxes prescrites **ont été acquittées** avec **un excédent** qui sera remboursé en temps voulu.

les taxes prescrites **n'ont pas été acquittées ou n'ont été acquittées que partiellement** et le déposant **est invité à payer le solde débiteur** précisé au point 2, dans le ou les délais indiqués au point 3.

2. **Décompte des taxes et des paiements effectués :**

_____ - _____ = _____
 Montant total des taxes à acquitter Montant payé Solde

Pour le décompte détaillé, se référer à l'annexe.

3. **Délai(s) de paiement et montant(s) dû(s) (règles 14.1, 15.4 et 16.1.f) :**

UN MOIS à compter de la date de réception de la demande internationale (**pour la taxe de transmission** (le cas échéant), **la taxe de recherche et la taxe internationale de dépôt**). Le montant dû pour chacune des taxes est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale.

16 MOIS à compter de la date de priorité (seulement pour la taxe afférente au document de priorité). L'attention du déposant est appelée sur le fait que la demande qu'il a faite selon la règle 17.1.b) sera considérée comme n'ayant pas été faite si la taxe n'a pas été acquittée dans ce délai.

4. Observations complémentaires (*le cas échéant*) :

La transmission de la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale est différée jusqu'au paiement de la taxe de recherche (par conséquent, le commencement de la recherche internationale est également différé) (règle 23.1.a) et b)).

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

FORMULAIRE PCT/RO/102
ANNEXE
DÉCOMPTE DES TAXES PRESCRITES

Demande internationale n°

T Taxe de transmission		
Montant prescrit :	_____	T
Montant acquitté :	- _____	<input type="checkbox"/> montant exact
Solde :	= _____	<input type="checkbox"/> excédent
		<input type="checkbox"/> solde débiteur
S Taxe de recherche		
Montant prescrit :	_____	S
Montant acquitté :	- _____	<input type="checkbox"/> montant exact
Solde :	= _____	<input type="checkbox"/> excédent
		<input type="checkbox"/> solde débiteur
I Taxe internationale de dépôt		
Montant fixe pour les 30 premières feuilles :	_____	i1
_____ x _____ = _____		i2
Nombre de feuilles au-delà de 30	Taxe par feuille	
Composante supplémentaire : . . . 400 x _____ = _____	_____	i3
	Taxe par feuille	
Réduction lorsque la demande internationale est déposée (voir le Guide du déposant du PCT, phase internationale, pour avoir des précisions sur les conditions d'obtention de cette réduction) :		
en utilisant le logiciel PCT-EASY :	- _____	r
ou		
sous forme électronique lorsque le texte de la description, des revendications et de l'abrégé n'est pas en format à codage de caractères :	- _____	r
ou		
sous forme électronique lorsque le texte de la description, des revendications et de l'abrégé est en format à codage de caractères :	- _____	r
Sous-total :	= _____	i1+i2+i3-r
<i>Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, le montant à inscrire sous I représente 10% du sous-total (i1+i2+i3-r). (Voir les notes relatives à la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire de requête, PCT/RO/101, pour de plus amples détails) :</i>		
_____	= _____	I
Montant acquitté :	- _____	<input type="checkbox"/> montant exact
Solde :	= _____	<input type="checkbox"/> excédent
		<input type="checkbox"/> solde débiteur
P Taxe afférente au document de priorité		
Montant prescrit :	_____	P
Montant acquitté :	- _____	<input type="checkbox"/> montant exact
Solde :	= _____	<input type="checkbox"/> excédent
		<input type="checkbox"/> solde débiteur
ES Taxe afférente aux documents de la recherche antérieure		
Montant prescrit :	_____	ES
Montant acquitté :	- _____	<input type="checkbox"/> montant exact
Solde :	= _____	<input type="checkbox"/> excédent
		<input type="checkbox"/> solde débiteur

FORMULAIRE PCT/RO/102
ANNEXE
DÉCOMPTE DES TAXES PRESCRITES

Demande internationale n°

T **Taxe de transmission**Montant prescrit : _____ **T**

Montant acquitté : - _____

Solde : = _____

- montant exact
 excédent
 solde débiteur

S **Taxe de recherche**Montant prescrit : _____ **S**

Montant acquitté : - _____

Solde : = _____

- montant exact
 excédent
 solde débiteur

I **Taxe internationale de dépôt**Montant fixe pour les 30 premières feuilles : **i1**_____ x _____ = _____ **i2**

Nombre de feuilles
au-delà de 30 Taxe par feuille

Réduction lorsque la demande internationale est déposée (*voir le Guide du déposant du PCT, phase internationale, pour avoir des précisions sur les conditions d'obtention de cette réduction*) :

sur papier avec une copie sous forme électronique, en format à codage de caractères, de la requête et de l'abrégé : - _____ **r**

ou

sous forme électronique, la requête n'étant pas en format à codage de caractères : - _____ **r**

ou

sous forme électronique, la requête étant en format à codage de caractères : - _____ **r**

ou

sous forme électronique, la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères : = _____ **r**

Sous-total : = _____ **i1+i2-r**

Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, le montant à inscrire sous I représente 10% du sous-total (i1+i2-r). (Voir les notes relatives à la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire de requête, PCT/RO/101, pour de plus amples détails) : = _____ **I**

Montant acquitté : - _____

Solde : = _____

- montant exact
 excédent
 solde débiteur

P **Taxe afférente au document de priorité**Montant prescrit : _____ **P**

Montant acquitté : - _____

Solde : = _____

- montant exact
 excédent
 solde débiteur

ES **Taxe afférente aux documents de la recherche antérieure**Montant prescrit : _____ **ES**

Montant acquitté : - _____

Solde : = _____

- montant exact
 excédent
 solde débiteur

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :	<h1 style="margin: 0;">PCT</h1> <p style="margin: 0;">INVITATION RELATIVE À CERTAINES PARTIES DE LA DEMANDE INTERNATIONALE QUI MANQUENT OU SEMBLENT MANQUER</p> <p style="margin: 0;">(règle 20.5.a) du PCT)</p>
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>
Demande internationale n°	Date de réception <i>(jour/mois/année)</i>
Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	
<p style="margin: 0;">DÉLAI DE RÉPONSE DEUX MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus. Voir aussi le point 4 ci-après.</p>	

<p>1. L'office récepteur a constaté que :</p> <p>a. <input type="checkbox"/> des parties de la description manquent ou semblent manquer (<i>préciser les pages</i>) : _____</p> <p>b. <input type="checkbox"/> une partie d'une ou plusieurs revendications manque ou semble manquer (<i>préciser les pages</i>) : _____</p> <p>c. <input type="checkbox"/> des parties des dessins ou tous les dessins manquent ou semblent manquer (<i>préciser les pages</i>) : _____</p> <p>d. <input type="checkbox"/> un renvoi fait à des dessins manque ou semble manquer aux pages _____</p> <p>2. Le déposant est invité, dans le délai indiqué plus haut, au choix du déposant :</p> <p><input type="checkbox"/> i) à compléter ce qui est supposé constituer la demande internationale en remettant la partie manquante; ou</p> <p><input type="checkbox"/> ii) à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que la partie a été incorporée par renvoi en vertu de la règle 4.18 (voir l'annexe pour plus de détails);</p> <p>et à présenter des observations, le cas échéant.</p> <p>3. Si les dessins manquants ne sont pas remis à l'office récepteur dans le délai indiqué plus haut, tout renvoi fait à ces dessins dans la demande internationale sera considéré comme inexistant (article 14.2)).</p> <p>4. Attention:</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Si le déposant remet à l'office récepteur la partie manquante destinée à compléter la demande internationale après la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies (et qu'une date de dépôt international a été attribuée), mais dans le délai indiqué plus haut, l'office récepteur corrige la date du dépôt international pour qu'elle devienne la date à laquelle il a reçu cette partie (règle 20.5.c)).</p> <p><input type="checkbox"/> Le délai de réponse à la présente invitation expire plus de 12 mois après la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée. Dans le cas visé à l'alinéa 2.i), toute partie manquante reçue par l'office récepteur après l'expiration du délai de 12 mois peut avoir pour effet non seulement la correction de la date du dépôt international mais également le fait de voir la revendication de priorité considérée comme nulle aux fins de la procédure prévue par le PCT (règle 26bis.2.b)), sauf si la demande internationale a été déposée dans un délai de 14 mois à compter de la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée (règle 26bis.2.c)iii)).</p>

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/RO/107 (avril 2007) (corrigée)

Texte supprimé = rouge et rayé

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :	<h1 style="margin: 0;">PCT</h1> <p style="margin: 0;">INVITATION RELATIVE À CERTAINES PARTIES DE LA DEMANDE INTERNATIONALE QUI MANQUENT OU SEMBLENT MANQUER</p> <p style="margin: 0;">(règle 20.5.a) du PCT)</p>	
	Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE DEUX MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus. Voir aussi le point 4 ci-après.	
Demande internationale n°	Date de réception (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Déposant		

1. L'office récepteur a constaté que :

a. des parties de la description manquent ou semblent manquer (*préciser les pages*) : _____

b. une partie d'une ou plusieurs revendications manque ou semble manquer (*préciser les pages*) : _____

c. des parties des dessins ou tous les dessins manquent ou semblent manquer (*préciser les pages*) : _____

d. des renvois à des dessins, qui semblent manquer, sont faits aux pages _____

2. Le déposant est invité, dans le délai indiqué plus haut, au choix du déposant :

i) à compléter ce qui est supposé constituer la demande internationale en remettant la partie manquante; ou

ii) à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que la partie a été incorporée par renvoi en vertu de la règle 4.18 (voir l'annexe pour plus de détails);

et à présenter des observations, le cas échéant.

3. Si les dessins manquants ne sont pas remis à l'office récepteur dans le délai indiqué plus haut, tout renvoi fait à ces dessins dans la demande internationale sera considéré comme inexistant (article 14.2).

4. **Attention:**

Si le déposant remet à l'office récepteur la partie manquante destinée à compléter la demande internationale après la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies (et qu'une date de dépôt international a été attribuée), mais dans le délai indiqué plus haut, l'office récepteur corrige la date du dépôt international pour qu'elle devienne la date à laquelle il a reçu cette partie (règle 20.5.c)).

Le délai de réponse à la présente invitation expire plus de 12 mois après la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée. Dans le cas visé à l'alinéa 2.i), toute partie manquante reçue par l'office récepteur après l'expiration du délai de 12 mois peut avoir pour effet non seulement la correction de la date du dépôt international mais également le fait de voir la revendication de priorité considérée comme nulle aux fins de la procédure prévue par le PCT (règle 26bis.2.b)), sauf si la demande internationale a été déposée dans un délai de 14 mois à compter de la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée (règle 26bis.2.c)iii)).

Une copie de la présente invitation a été envoyée au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/RO/107 ([Projet pour consultation – juillet 2009](#))

Nouveau texte = bleu est souligné

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/107

Demande internationale n°

Continuation du point 2 :

Lorsque, conformément à la règle 20.6.a), le déposant souhaite confirmer que la partie manquante était incorporée par renvoi en vertu de la règle 4.18, il doit, dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de la présente invitation (règle 20.7.a)i), adresser les éléments suivants :

1. une communication écrite confirmant que la partie manquante était incorporée par renvoi dans la demande internationale en vertu de la règle 4.18 (*aucun formulaire spécial n'est exigé*).
2. une ou des feuilles dans lesquelles figure la partie manquante concernée telle qu'elle apparaît dans la demande antérieure, que le déposant souhaite incorporer dans la demande internationale, dans la langue suivante (règle 12.1*bis*) :
 - a. langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, soit en _____
 - b. langue d'une traduction selon la règle 12.3.a), soit en _____
 - c. langue de la traduction selon la règle 12.4.a), soit en _____
3. si le déposant ne s'est pas encore conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-*bis*) relatives au document de priorité, une copie de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée.
4. une traduction de la demande antérieure dans la langue suivante (règle 20.6.a)iii) :
 - a. langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, soit en _____
 - b. langue d'une traduction selon la règle 12.3.a), soit en _____
 - c. langue de la traduction selon la règle 12.4.a), soit en _____
5. une indication de l'endroit où cette partie figure dans la demande antérieure et, le cas échéant, de toute traduction visée au point 2 ci-dessus, lorsque la partie manquante est seulement une partie de la description, des revendications ou des dessins.

Si l'office récepteur constate que les conditions énoncées à la règle 4.18 et à la règle 20.6 ont été remplies et que la partie manquante figurait intégralement dans la demande antérieure, cette partie est considérée comme ayant été contenue dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur.

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/107

Demande internationale n°

Continuation du point 2 :

Lorsque, conformément à la règle 20.6.a), le déposant souhaite confirmer que la partie manquante était incorporée par renvoi en vertu de la règle 4.18, il doit, dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de la présente invitation (règle 20.7.a)i), adresser les éléments suivants :

1. une communication écrite confirmant que la partie manquante était incorporée par renvoi dans la demande internationale en vertu de la règle 4.18 (*aucun formulaire spécial n'est exigé*).
2. une ou des feuilles dans lesquelles figure la partie manquante concernée telle qu'elle apparaît dans la demande antérieure, que le déposant souhaite incorporer dans la demande internationale, dans la langue suivante (règle 12.1*bis*) :
 - a. langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, soit en _____
 - b. langue d'une traduction selon la règle 12.3.a), soit en _____
 - c. langue de la traduction selon la règle 12.4.a), soit en _____
3. si le déposant ne s'est pas encore conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-*bis*) relatives au document de priorité, une copie de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée.
4. une traduction de la demande antérieure dans la langue suivante (règle 20.6.a)iii) :
 - a. langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, soit en _____
 - b. langue d'une traduction selon la règle 12.3.a), soit en _____
 - c. langue de la traduction selon la règle 12.4.a), soit en _____
5. une indication de l'endroit où cette partie figure dans la demande antérieure et, le cas échéant, de toute traduction visée au point 2 ci-dessus, lorsque la partie manquante est seulement une partie de la description, des revendications ou des dessins.

Si l'office récepteur constate que les conditions énoncées à la règle 4.18 et à la règle 20.6 ont été remplies et que la partie manquante figurait intégralement dans la demande antérieure, cette partie est considérée comme ayant été contenue dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur.

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : L'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :	<h1 style="margin: 0;">PCT</h1> <p style="margin: 5px 0 0 0;">NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE CONFIRMATION DE L'INCORPORATION PAR RENVOI D'UN ÉLÉMENT OU D'UNE PARTIE</p> <p style="margin: 10px 0 0 0;">(règle 20.6.b) et c) du PCT)</p>
	Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international ou date de réception initiale des documents <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

L'office récepteur a constaté que :

1. les conditions énoncées à la règle 4.18 et à la règle 20.6.a) ont été remplies et que l'élément ou la partie est considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par cet office (pour plus de détails concernant la date du dépôt international attribuée, voir le formulaire PCT/RO/105 envoyé séparément) (règle 20.6.b)).

Cette décision concerne les pages suivantes _____ de la demande internationale reçues le _____.
Aux fins de la règle 20.6.a)ii), la présente décision a été basée sur :

- a. le document de priorité fourni selon la règle 17.1.a), b) ou b-bis).
- b. une copie de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée (règle 20.6.a)ii))
2. les conditions énoncées à la règle 4.18 et à la règle 20.6.a) **n'ont pas** été remplies et que l'élément ou la partie **n'est pas** considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par cet office (règle 20.6.c)), ~~parce que (préciser) :~~

Cette décision concerne les pages suivantes _____

Pour plus de détails concernant le traitement des parties remises postérieurement, voir le formulaire PCT/RO/126.

Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :	<h1 style="margin: 0;">PCT</h1> <p style="margin: 0;">NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE CONFIRMATION DE L'INCORPORATION PAR RENVOI D'UN ÉLÉMENT OU D'UNE PARTIE</p> <p style="margin: 0;">(règle 20.6.b) et c) du PCT)</p>
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international ou date de réception initiale des documents (jour/mois/année)
Déposant	

L'office récepteur a constaté que :

1. les conditions énoncées à la règle 4.18 et à la règle 20.6.a) ont été remplies et que l'élément ou la partie est considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par cet office (pour plus de détails concernant la date du dépôt international attribuée, voir le formulaire PCT/RO/105 envoyé séparément) (règle 20.6.b)).

Cette décision concerne les pages suivantes _____ de la demande internationale reçues le _____.
Aux fins de la règle 20.6.a)ii), la présente décision a été basée sur :

- a. le document de priorité fourni selon la règle 17.1.a), b) ou b-bis).
b. une copie de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée (règle 20.6.a)ii))

2. les conditions énoncées à la règle 4.18 et à la règle 20.6.a) **n'ont pas** été remplies et que l'élément ou la partie **n'est pas** considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par cet office (règle 20.6.c)), pour les raisons indiquées à l'annexe du présent formulaire.

Cette décision concerne les pages suivantes _____

Pour plus de détails concernant le traitement des parties remises postérieurement, uniquement si ce point 2 s'applique, voir le formulaire PCT/RO/126.

Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/RO/114 (Projet pour consultation – juillet 2009)

Nouveau texte = bleu est souligné

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/114

Demande internationale n°

Continuation du point 2- : l'office récepteur rejette la requête en incorporation par renvoi d'un élément ou d'une partie pour les raisons suivantes :

- l'un des éléments suivants n'est pas disponible pour l'office récepteur et n'a pas été remis dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7;
 - la ou les feuilles dans lesquelles figure l'intégralité de l'élément tel qu'il apparaît dans la demande antérieure ou dans lesquelles figure la partie concernée (règle 20.6.a)i);
 - une copie de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée (règle 20.6.a)ii));
 - une traduction de la demande antérieure (règle 20.6.a)iii));
 - une indication de l'endroit où la partie manquante figure intégralement dans la demande antérieure concernée et, le cas échéant, dans toute traduction y afférente (règle 20.6.a)iv));
- l'élément ou la partie manquante ne figure pas intégralement dans la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, parce que (*préciser*) :

- Commentaires complémentaires, le cas échéant :

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/114

Demande internationale n°

Continuation du point 2 : l'office récepteur rejette la requête en incorporation par renvoi d'un élément ou d'une partie pour les raisons suivantes :

- l'un des éléments suivants n'est pas disponible pour l'office récepteur et n'a pas été remis dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 :
- la ou les feuilles dans lesquelles figure l'intégralité de l'élément tel qu'il apparaît dans la demande antérieure ou dans lesquelles figure la partie concernée (règle 20.6.a)i);
 - une copie de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée (règle 20.6.a)ii);
 - une traduction de la demande antérieure (règle 20.6.a)iii);
 - une indication de l'endroit où la partie manquante figure intégralement dans la demande antérieure concernée et, le cas échéant, dans toute traduction y afférente (règle 20.6.a)iv);
- l'élément ou la partie manquante ne figure pas intégralement dans la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, parce que (*préciser*) :

- Commentaires complémentaires, le cas échéant :

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :	PCT
	NOTIFICATION DE L'INTENTION DE DÉCLARER QUE LA DEMANDE INTERNATIONALE EST CONSIDÉRÉE COMME RETIRÉE (article 14.4) et règle 29.4 du PCT)
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE UN MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Il est notifié au déposant que, pour le ou les motifs indiqués ci-dessous, l'office récepteur a l'intention de déclarer que la demande internationale sera considérée comme retirée, cette intention étant fondée sur la constatation provisoire que les conditions de l'article 11.1) n'étaient pas satisfaites au moment où la date du dépôt international a été attribuée.

1. Le déposant est manifestement dépourvu, pour des raisons de domicile ou de nationalité, du droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur (article 11.1)i) et règles 18 et 19).
2. La description n'est pas rédigée dans la ou l'une des langues prescrites, qui est ou sont : _____
(article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.1.c)).
3. Les revendications ne sont pas rédigées dans la ou l'une des langues prescrites, qui est ou sont : _____
(article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.1.c)).
4. La demande ne comporte pas d'indication selon laquelle elle a été déposée à titre de demande internationale (article 11.1)iii)a) et règle 4.2).
5. La demande ne comporte pas le nom du déposant indiqué de la manière prescrite (article 11.1)iii)c) et règle 20.1.b)).

Si le déposant conteste la constatation provisoire, il peut, dans le délai indiqué plus haut, présenter ses observations à l'office récepteur.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :	<h2 style="margin: 0;">PCT</h2> <p style="margin: 5px 0 0 0;">NOTIFICATION DE L'INTENTION DE DÉCLARER QUE LA DEMANDE INTERNATIONALE EST CONSIDÉRÉE COMME RETIRÉE</p> <p style="margin: 10px 0 0 0;">(article 14.4) et règle 29.4 du PCT)</p>
	Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE DEUX MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

Il est notifié au déposant que, pour le ou les motifs indiqués ci-dessous, l'office récepteur a l'intention de déclarer que la demande internationale sera considérée comme retirée, cette intention étant fondée sur la constatation provisoire que les conditions de l'article 11.1) n'étaient pas satisfaites au moment où la date du dépôt international a été attribuée.

1. Le déposant est manifestement dépourvu, pour des raisons de domicile ou de nationalité, du droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur (article 11.1)i) et règles 18 et 19).
2. La description n'est pas rédigée dans la ou l'une des langues prescrites, qui est ou sont : _____ (article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.1.c)).
3. Les revendications ne sont pas rédigées dans la ou l'une des langues prescrites, qui est ou sont : _____ (article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.1.c)).
4. La demande ne comporte pas d'indication selon laquelle elle a été déposée à titre de demande internationale (article 11.1)iii)a) et règle 4.2).
5. La demande ne comporte pas le nom du déposant indiqué de la manière prescrite (article 11.1)iii)c) et règle 20.1.b)).
6. La demande ne comporte pas de partie qui, à première vue, semble constituer une description (article 11.1)iii)d) et règle 5) (Voir l'annexe).
7. La demande ne comporte pas de partie qui, à première vue, semble constituer une ou plusieurs revendications (article 11.1)iii)e) et règle 6) (Voir l'annexe).

Lorsque les points 6 et 7 s'appliquent, le déposant est invité, dans le délai indiqué plus haut, au choix du déposant :

i) à confirmer la correction requise selon l'article 11.2); ou

ii) à confirmer, conformément à la règle 20.6 a), que l'élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) était incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18 (voir l'annexe pour plus de détails);

et à présenter des observations, le cas échéant.

Si le déposant conteste la constatation provisoire, il peut, dans le délai indiqué plus haut, présenter ses observations à l'office récepteur.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/115

Demande internationale n°

Continuation des points 6 et/ou 7 :

Lorsque, conformément à la règle 20.6 a), le déposant souhaite confirmer que l'élément visé à l'article 11.1.iii)d) ou e) a été incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18, il doit, dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de la présente invitation (règle 20.7 a)i)), adresser les éléments suivants :

1. une communication écrite confirmant que l'élément visé à l'article 11.1.iii)d) ou e) a été incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu de la règle 4.18 (aucun formulaire spécial n'est exigé).
2. une ou des feuilles dans lesquelles figure l'intégralité de l'élément tel qu'il apparaît dans la demande antérieure, que le déposant souhaite incorporer dans la demande internationale, dans la langue suivante (règle 12.1 bis) :
 - a. langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, soit en _____
 - b. langue d'une traduction selon la règle 12.3 a), soit en _____
 - c. langue de la traduction selon la règle 12.4 a), soit en _____
3. si le déposant ne s'est pas encore conformé aux dispositions de la règle 17.1 a), b) ou b-bis) relatives au document de priorité, une copie de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée.
4. une traduction de la demande antérieure dans la langue suivante (règle 20.6 a)iii) :
 - a. langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, soit en _____
 - b. langue d'une traduction selon la règle 12.3 a), soit en _____
 - c. langue de la traduction selon la règle 12.4 a), soit en _____

Si l'office récepteur constate que les conditions énoncées à la règle 4.18 et à la règle 20.6 ont été remplies et que l'élément visé à l'article 11.1.iii) d) ou e) figurait intégralement dans la demande antérieure, cet élément est considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur.

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :	PCT
	INVITATION À PAYER LES TAXES PRESCRITES MAJORÉES DE LA TAXE POUR PAIEMENT TARDIF (règle 16bis du PCT)
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE PAIEMENT UN MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Demande internationale n°	Date du dépôt international/date de réception (jour/mois/année)
Déposant	

1. L'office récepteur a constaté que les taxes prescrites (taxe de transmission, taxe de recherche et taxe internationale de dépôt) n'ont pas été (intégralement) payées dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale (règles 14, 15 et 16). Voir plus loin le décompte.

2. Le déposant est **invité à payer**, dans le délai indiqué plus haut, **le montant total suivant** (voir l'annexe pour le décompte détaillé) :

$$\text{Montant total des taxes impayées} + \text{Taxe pour paiement tardif} = \text{Montant total dû}$$

3. **Si ce montant total dû n'est pas payé** dans le délai indiqué plus haut, la demande internationale pourra être considérée par l'office récepteur comme retirée.

L'attention du déposant est attirée sur les règles 16bis.1.c) et 29.

4. Observations complémentaires (le cas échéant) :

le montant de _____ est parvenu à l'office récepteur après l'expiration du délai applicable; le montant total dû indiqué plus haut doit être réduit en conséquence

autres observations :

~~5.~~ Une copie de la présente invitation a été envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'office récepteur :	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :	PCT
	INVITATION À PAYER LES TAXES PRESCRITES MAJORÉES DE LA TAXE POUR PAIEMENT TARDIF (règle 16bis du PCT)
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE PAIEMENT UN MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Demande internationale n°	Date du dépôt international/date de réception (jour/mois/année)
Déposant	

1. L'office récepteur a constaté que les taxes prescrites (taxe de transmission, taxe de recherche et taxe internationale de dépôt) n'ont pas été (intégralement) payées dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale (règles 14, 15 et 16). Voir plus loin le décompte.

2. Le déposant est **invité à payer**, dans le délai indiqué plus haut, **le montant total suivant** (voir l'annexe pour le décompte détaillé) :

$$\text{Montant total des taxes impayées} + \text{Taxe pour paiement tardif} = \text{Montant total dû}$$

3. **Si ce montant total dû n'est pas payé** dans le délai indiqué plus haut, la demande internationale pourra être considérée par l'office récepteur comme retirée.

L'attention du déposant est attirée sur les règles 16bis.1.c) et 29.

4. Observations complémentaires (le cas échéant) :

le montant de _____ est parvenu à l'office récepteur après l'expiration du délai applicable; le montant total dû indiqué plus haut doit être réduit en conséquence

autres observations :

Une copie de la présente invitation a été envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'office récepteur :	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

**FORMULAIRE PCT/RO/133
ANNEXE
DÉCOMPTE DES TAXES PRESCRITES**

Demande internationale n°

T **Taxe de transmission**

Montant prescrit : _____ **T**
 Montant acquitté : _____
 Solde : _____ = _____

- montant exact
- excédent
- solde débiteur

S **Taxe de recherche**

Montant prescrit : _____ **S**
 Montant acquitté : _____
 Solde : _____ = _____

- montant exact
- excédent
- solde débiteur

I **Taxe internationale de dépôt**

Montant fixe pour les 30 premières feuilles : **i1**

_____ x _____ = _____ **i2**
 Nombre de feuilles Taxe par feuille
 au-delà de 30

~~Composante
supplémentaire : 400 x _____ = _____ **i3**
 Taxe par feuille~~

Réduction lorsque la demande internationale est déposée (voir le Guide du déposant du PCT, phase internationale, pour avoir des précisions sur les conditions d'obtention de cette réduction) :

~~en utilisant le logiciel PCT-EASY : _____ **r**~~

ou

~~sous forme électronique lorsque le texte de la description, des revendications et de l'abrégé n'est pas en format à codage de caractères : _____ **r**~~

ou

~~sous forme électronique lorsque le texte de la description, des revendications et de l'abrégé est en format à codage de caractères : _____ **r**~~

Sous-total : _____ = _____ **i1+i2+i3-r**

Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, le montant à inscrire sous I représente 10% du sous-total (i1+i2+i3-r). (Voir les notes relatives à la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire de requête, PCT/RO/101, pour de plus amples détails) : _____ **I**

Montant acquitté : _____
 Solde : _____ = _____

- montant exact
- excédent
- solde débiteur

Taxe pour paiement tardif

La taxe pour paiement tardif :

- s'élève à 50% du montant total des taxes impayées
- est égale à la taxe de transmission (montant minimum de la taxe pour paiement tardif)
- s'élève à 50% de la taxe internationale de dépôt, sans tenir compte de la taxe pour le nombre de feuilles au-delà de 30 (montant maximum de la taxe pour paiement tardif)

**FORMULAIRE PCT/RO/133
ANNEXE
DÉCOMPTE DES TAXES PRESCRITES**

Demande internationale n°

T **Taxe de transmission**Montant prescrit : _____ **T**

Montant acquitté : _____

Solde : _____ = _____

- montant exact
 excédent
 solde débiteur

S **Taxe de recherche**Montant prescrit : _____ **S**

Montant acquitté : _____

Solde : _____ = _____

- montant exact
 excédent
 solde débiteur

I **Taxe internationale de dépôt**Montant fixe pour les 30 premières feuilles : **i1**_____ x _____ = _____ **i2**

Nombre de feuilles
au-delà de 30

Taxe par feuille

Réduction lorsque la demande internationale est déposée (*voir le Guide du déposant du PCT, phase internationale, pour avoir des précisions sur les conditions d'obtention de cette réduction*) :

sur papier avec une copie sous forme électronique, en format à codage de caractères, de la requête et de l'abrégé : **r**

ou

sous forme électronique, la requête n'étant pas en format à codage de caractères : **r**

ou

sous forme électronique, la requête étant en format à codage de caractères : **r**

ou

sous forme électronique, la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères : **r**

Sous-total : _____ = _____ **i1+i2-r**

Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, le montant à inscrire sous I représente 10% du sous-total (i1+i2-r). (Voir les notes relatives à la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire de requête, PCT/RO/101, pour de plus amples détails) : _____ **I**

Montant acquitté : _____

Solde : _____ = _____

- montant exact
 excédent
 solde débiteur

Taxe pour paiement tardif

La taxe pour paiement tardif :

- s'élève à 50% du montant total des taxes impayées
 est égale à la taxe de transmission (montant minimum de la taxe pour paiement tardif)
 s'élève à 50% de la taxe internationale de dépôt, sans tenir compte de la taxe pour le nombre de feuilles au-delà de 30 (montant maximum de la taxe pour paiement tardif)

TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RECEPTEUR

Destinataire :	PCT
	NOTIFICATION RELATIVE A UNE DEMANDE INTERNATIONALE CONSIDEREE COMME RETIREE (article 14.4) et règle 29.1 du PCT)
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Il est notifié au déposant que **la demande internationale est déclarée par l'office récepteur être considérée comme retirée** parce que certaines conditions pour qu'une date de dépôt international soit attribuée ne sont pas remplies.

2. Une notification (formulaire PCT/RO/115) de l'intention de déclarer que la demande internationale sera considérée comme retirée a été expédiée par l'office récepteur le _____.

3. En réponse à cette notification,

le déposant n'a pas présenté d'observations dans le délai prescrit.

les observations du déposant ont été prises en considération mais n'ont pas été jugées convaincantes pour la ou les raisons indiquées ci-dessous :

4. En conséquence, l'office récepteur estime que les conditions qui étaient indiquées au point _____ de ladite notification n'étaient pas remplies à la date qui a été attribuée comme date du dépôt international.

~~5.~~ Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international

et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :	<h1 style="margin: 0;">PCT</h1> <p style="margin: 5px 0 0 0;">NOTIFICATION RELATIVE À UNE DEMANDE INTERNATIONALE CONSIDÉRÉE COMME RETIRÉE</p> <p style="margin: 5px 0 0 0;">(article 14.4) et règle 29.1 du PCT)</p>
	Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

<p>1. Il est notifié au déposant que la demande internationale est déclarée par l'office récepteur être considérée comme retirée parce que certaines conditions pour qu'une date de dépôt international soit attribuée ne sont pas remplies.</p> <p>2. Une notification (formulaire PCT/RO/115) de l'intention de déclarer que la demande internationale sera considérée comme retirée a été expédiée par l'office récepteur le _____</p> <p>3. En réponse à cette notification,</p> <p><input type="checkbox"/> le déposant n'a pas présenté d'observations dans le délai prescrit.</p> <p><input type="checkbox"/> les observations du déposant ont été prises en considération mais n'ont pas été jugées convaincantes pour la ou les raisons indiquées ci-dessous :</p> <p><input type="checkbox"/> <u>le déposant n'a pas présenté de communication écrite confirmant que l'élément visé à l'article 11.1(iii)d) ou e) a été incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18 dans le délai prescrit.</u></p> <p>4. En conséquence, l'office récepteur estime que les conditions qui étaient indiquées au point _____ de ladite notification n'étaient pas remplies à la date qui a été attribuée comme date du dépôt international.</p> <p>Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international <input type="checkbox"/> et à l'administration chargée de la recherche internationale.</p>
--

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/RO/143 (Projet pour consultation — juillet 2009)

Nouveau texte = bleu est souligné

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :	<h1 style="margin: 0;">PCT</h1> <p style="margin: 0;">NOTIFICATION DE LA DÉCISION SUR LA REQUÊTE EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ</p> <p style="margin: 0;">(règle 26bis.3.h)iii) du PCT)</p>	
	Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE Voir ci-après	
Demande internationale n°	Date du dépôt international/Date de réception (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Déposant		

Suite à la requête du déposant :

insérée dans le formulaire PCT/RO/101 à la date du dépôt de la présente demande internationale, ou

reçue le _____

aux fins de restaurer le droit de priorité concernant la/les revendication(s) de priorité suivante(s) _____

l'office récepteur a décidé de :

restaurer le droit de priorité, sur la base de la constatation par cet office que le critère de restauration qu'il applique **est satisfait**, c'est à dire que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité :

bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée.

bien que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle.

rejeter la requête en restauration du droit de priorité, suite à la notification du rejet envisagé de la requête en restauration du droit de priorité (formulaire PCT/RO/158) en date du _____ pour les raisons suivantes :

1. la requête en restauration du droit de priorité n'a pas été reçue dans le délai applicable selon la règle 26bis.3.e).
2. l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut ou est insuffisant (règle 26bis.3.b)ii).
3. la déclaration à l'appui de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut ou est insuffisante (règle 26bis.3.f).
4. la preuve à l'appui de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut ou est insuffisante (règle 26bis.3.f).
5. le défaut de paiement, ou le paiement tardif, de la taxe pour requête en restauration (règle 26bis.3.d).
6. la demande internationale ne contient pas la revendication de priorité d'une demande antérieure telle qu'elle est exigée selon la règle 26bis.3.c).

~~Le cas échéant, les raisons du rejet figurent intégralement~~ dans l'annexe du présent formulaire.

Une copie de la présente notification ~~est~~ envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/RO/159 (juillet 2008)

Texte supprimé = rouge et rayé

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :	<h1 style="margin: 0;">PCT</h1> <p style="margin: 10px 0;">NOTIFICATION DE LA DÉCISION SUR LA REQUÊTE EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ</p> <p style="margin: 0;">(règle 26bis.3.h)iii) du PCT)</p>
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>
Demande internationale n°	Date du dépôt international/Date de réception <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>
DÉLAI DE RÉPONSE Voir ci-après	

Suite à la requête du déposant :

insérée dans le formulaire PCT/RO/101 à la date du dépôt de la présente demande internationale, ou

reçue le _____

aux fins de restaurer le droit de priorité concernant la/les revendication(s) de priorité suivante(s) _____

l'office récepteur a décidé de :

restaurer le droit de priorité, sur la base de la constatation par cet office que le critère de restauration qu'il applique **est satisfait**, c'est à dire que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité :

bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée.

bien que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle.

Les raisons figurent dans l'annexe du présent formulaire.

rejeter la requête en restauration du droit de priorité, suite à la notification du rejet envisagé de la requête en restauration du droit de priorité (formulaire PCT/RO/158) en date du _____ pour les raisons suivantes :

1. la requête en restauration du droit de priorité n'a pas été reçue dans le délai applicable selon la règle 26bis.3.e).
2. l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut ou est insuffisant (règle 26bis.3.b)ii).
3. la déclaration à l'appui de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut ou est insuffisante (règle 26bis.3.f).
4. la preuve à l'appui de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut ou est insuffisante (règle 26bis.3.f).
5. le défaut de paiement, ou le paiement tardif, de la taxe pour requête en restauration (règle 26bis.3.d)).
6. la demande internationale ne contient pas la revendication de priorité d'une demande antérieure telle qu'elle est exigée selon la règle 26bis.3.c).

Les raisons du rejet figurent dans l'annexe du présent formulaire.

Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/159

Demande internationale n°

~~L'office récepteur a rejeté la requête en restauration du droit de priorité pour les raisons suivantes :~~

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/159

Demande internationale n°

L'office récepteur a pris la(les) décision(s) mentionnée(s) ci-dessus pour les raisons suivantes :

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

(article 15.5) du PCT)

Demande nationale n°	Pays ou office du dépôt	Référence du dossier du déposant ou du mandataire
Date du dépôt (jour/mois/année)	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)	
Déposant		

Date de la demande de recherche de type international	Numéro de la demande de recherche de type international
---	---

Le présent rapport de recherche de type international, établi par l'administration chargée de la recherche internationale, est transmis au déposant.

Ce rapport de recherche de type international comprend _____ feuilles.

Il est aussi accompagné d'une copie de chaque document relatif à l'état de la technique qui y est cité.

1. **Base du rapport**

a. En ce qui concerne la **langue**, la recherche de type international a été effectuée sur la base

de la demande dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

d'une traduction de la demande dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche de type international.

b. Le présent rapport de recherche de type international a été établi en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91.

c. En ce qui concerne **les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, voir le cadre n° I.

2. **Il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche** (voir le cadre n° II).

3. **Il y a absence d'unité de l'invention** (voir le cadre n° III).

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

(article 15.5) du PCT)

Demande nationale n°	Pays ou office du dépôt	Référence du dossier du déposant ou du mandataire
Date du dépôt (jour/mois/année)	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)	
Déposant		

Date de la demande de recherche de type international	Numéro de la demande de recherche de type international
---	---

Le présent rapport de recherche de type international, établi par l'administration chargée de la recherche internationale, est transmis au déposant.

Ce rapport de recherche de type international comprend _____ feuilles.

Il est aussi accompagné d'une copie de chaque document relatif à l'état de la technique qui y est cité.

1. **Base du rapport**

a. En ce qui concerne la **langue**, la recherche de type international a été effectuée sur la base

de la demande dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

d'une traduction de la demande dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche de type international.

b. Le présent rapport de recherche de type international a été établi en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91.

c. En ce qui concerne **les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, voir le cadre n° I.

2. **Il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche** (voir le cadre n° II).

3. **Il y a absence d'unité de l'invention** (voir le cadre n° III).

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Demande de recherche n°

Cadre n° I Séquence(s) de nucléotides ou d'acides aminés (suite du point 1.c de la première feuille)

1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale, la recherche de type international a été effectuée sur la base ~~des éléments suivants~~ :
 - a. ~~Nature de l'élément~~
 - ~~un listage de la ou des séquences~~
 - ~~un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences~~
 - b. ~~Type de support~~
 - ~~sur papier~~
 - ~~sous forme électronique~~
 - c. ~~Moment du dépôt ou de la remise~~
 - contenu(s) dans la demande telle que déposée
 - déposé(s) avec la demande, sous forme électronique
 - remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche
2. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ~~ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs~~ a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
3. Commentaires complémentaires :

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Demande de recherche n°

Cadre n° I Séquence(s) de nucléotides ou d'acides aminés (suite du point 1.c de la première feuille)

1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale, la recherche de type international a été effectuée sur la base :
 - a. D'un listage des séquences déposé ou remis
 - sur papier
 - sous forme électronique
 - b. Moment du dépôt ou de la remise
 - contenu(s) dans la demande telle que déposée
 - déposé(s) avec la demande, sous forme électronique
 - remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche
2. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
3. Commentaires complémentaires :

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Demande de recherche n°

Cadre n°II Observations - lorsqu'il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche (suite du point 2 de la première feuille)

Certaines revendications n'ont pas fait l'objet d'une recherche pour les motifs suivants :

1. Les revendications n^{os} se rapportent à un objet à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue de procéder à la recherche, à savoir :

2. Les revendications n^{os} se rapportent à des parties de la demande nationale qui ne remplissent pas suffisamment les conditions prescrites pour qu'une recherche de type international significative puisse être effectuée, en particulier :

Cadre n° III Observations - lorsqu'il y a absence d'unité de l'invention (suite du point 3 de la première feuille)

L'administration chargée de la recherche internationale a trouvé plusieurs inventions dans la demande nationale, à savoir :

1. Comme toutes les taxes additionnelles ont été payées dans les délais par le déposant, le présent rapport de recherche de type international porte sur toutes les revendications pouvant faire l'objet d'une recherche.
2. Comme toutes les recherches portant sur les revendications qui s'y prêtaient ont pu être effectuées sans effort particulier justifiant des taxes additionnelles, l'administration n'a sollicité le paiement d'aucunes taxes de cette nature.
3. Comme une partie seulement des taxes additionnelles demandées a été payée dans les délais par le déposant, le présent rapport de recherche de type international ne porte que sur les revendications pour lesquelles les taxes ont été payées, à savoir les revendications n^{os} :

4. Aucune taxes additionnelles demandées n'ont été payées dans les délais par le déposant. En conséquence, le présent rapport de recherche de type international ne porte que sur l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications; elle est couverte par les revendications n^{os} :

- Remarque quant à la réserve**
- Les taxes additionnelles étaient accompagnées d'une réserve de la part du déposant et, le cas échéant, du paiement de la taxe de réserve.
 - Les taxes additionnelles étaient accompagnées d'une réserve de la part du déposant mais la taxe de réserve n'a pas été payée dans le délai prescrit dans l'invitation.
 - Le paiement des taxes additionnelles n'était assorti d'aucune réserve.

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Demande de recherche n°

Cadre n°II Observations - lorsqu'il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche (suite du point 2 de la première feuille)

Certaines revendications n'ont pas fait l'objet d'une recherche pour les motifs suivants :

1. Les revendications n^{os} se rapportent à un objet à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue de procéder à la recherche, à savoir :

2. Les revendications n^{os} se rapportent à des parties de la demande nationale qui ne remplissent pas suffisamment les conditions prescrites pour qu'une recherche de type international significative puisse être effectuée, en particulier :

Cadre n° III Observations - lorsqu'il y a absence d'unité de l'invention (suite du point 3 de la première feuille)

L'administration chargée de la recherche internationale a trouvé plusieurs inventions dans la demande nationale, à savoir :

1. Comme toutes les taxes additionnelles ont été payées dans les délais par le déposant, le présent rapport de recherche de type international porte sur toutes les revendications pouvant faire l'objet d'une recherche.
2. Comme toutes les recherches portant sur les revendications qui s'y prêtaient ont pu être effectuées sans effort particulier justifiant des taxes additionnelles, l'administration n'a sollicité le paiement d'aucunes taxes de cette nature.
3. Comme une partie seulement des taxes additionnelles demandées a été payée dans les délais par le déposant, le présent rapport de recherche de type international ne porte que sur les revendications pour lesquelles les taxes ont été payées, à savoir les revendications n^{os} :

4. Aucune taxes additionnelles demandées n'ont été payées dans les délais par le déposant. En conséquence, le présent rapport de recherche de type international ne porte que sur l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications; elle est couverte par les revendications n^{os} :

- Remarque quant à la réserve**
- Les taxes additionnelles étaient accompagnées d'une réserve de la part du déposant et, le cas échéant, du paiement de la taxe de réserve.
 - Les taxes additionnelles étaient accompagnées d'une réserve de la part du déposant mais la taxe de réserve n'a pas été payée dans le délai prescrit dans l'invitation.
 - Le paiement des taxes additionnelles n'était assorti d'aucune réserve.

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL		Demande de recherche n°
A. CLASSEMENT DE L'OBJET DE LA DEMANDE		
Selon la classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois selon la classification nationale et la CIB		
B. DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE A PORTÉ		
Documentation minimale consultée (système de classification suivi des symboles de classement)		
Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où ces documents relèvent des domaines sur lesquels a porté la recherche		
Base de données électronique consultée au cours de la recherche internationale (nom de la base de données, et si cela est réalisable, termes de recherche utilisés)		
C. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS		
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées
<input type="checkbox"/> Voir la suite du cadre C pour la fin de la liste des documents. <input type="checkbox"/> Les documents de familles de brevets sont indiqués en annexe.		
* Catégories spéciales de documents cités : "A" document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent "E" demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date "L" document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée) "O" document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens "P" document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée		"T" document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention "X" document particulièrement pertinent: l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément "Y" document particulièrement pertinent: l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier "&" document qui fait partie de la même famille de brevets
Date à laquelle la recherche de type international a été effectivement achevée		Date d'expédition du rapport de recherche de type international
Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale		Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur		n° de téléphone

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL		Demande de recherche n°
A. CLASSEMENT DE L'OBJET DE LA DEMANDE Selon la classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois selon la classification nationale et la CIB		
B. DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE A PORTÉ Documentation minimale consultée (système de classification suivi des symboles de classement)		
Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où ces documents relèvent des domaines sur lesquels a porté la recherche		
Base de données électronique consultée au cours de la recherche internationale (nom de la base de données, et si cela est réalisable, termes de recherche utilisés)		
C. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS		
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées
<input type="checkbox"/> Voir la suite du cadre C pour la fin de la liste des documents. <input type="checkbox"/> Les documents de familles de brevets sont indiqués en annexe.		
* Catégories spéciales de documents cités :		
"A" document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent	"T" document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention	
"E" demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date	"X" document particulièrement pertinent: l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément	
"L" document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)	"Y" document particulièrement pertinent: l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier	
"O" document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens	"&" document qui fait partie de la même famille de brevets	
"P" document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée		
Date à laquelle la recherche de type international a été effectivement achevée	Date d'expédition du rapport de recherche de type international	
Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé	
n° de télécopieur	n° de téléphone	

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Demande de recherche n°

C (suite). DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS		
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Demande de recherche n°

C (suite). DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS		
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL
Renseignements relatifs aux membres de familles de brevets

Demande de recherche n°

--	--

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL
Renseignements relatifs aux membres de familles de brevets

Demande de recherche n°

--	--

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Demande de recherche n°

[Empty rectangular box for research report content]

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Demande de recherche n°

--	--

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

NOTIFICATION DE RÉCEPTION
DE LA COPIE DE RECHERCHE

(règle 25.1 du PCT)

Destinataire :			
		Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		NOTIFICATION IMPORTANTE	
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>	
Déposant			

1. Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale et l'office récepteur ne sont pas le même office :

Il est notifié au déposant que la copie de recherche de la demande internationale est parvenue à l'administration chargée de la recherche internationale à la date indiquée ci-dessous.

Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale et l'office récepteur sont le même office :

Il est notifié au déposant que la copie de recherche de la demande internationale a été reçue à la date indiquée ci-dessous.

_____ *(date de réception).*

2. À la copie de recherche étaient joints le listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ~~ou les tableaux y relatifs~~ sous forme électronique.

3. La copie de recherche comprend un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ~~ou les tableaux y relatifs~~ sous forme électronique.

4. Délai d'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

Il est porté à la connaissance du déposant que le délai d'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale est de trois mois à compter de la date de réception indiquée ci-dessus ou de neuf mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué (règles 42.1 et 43bis.1.a)).

~~5.~~ Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international et, dans le cas visé à la première phrase du paragraphe 1, à l'office récepteur.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

NOTIFICATION DE RÉCEPTION
DE LA COPIE DE RECHERCHE

(règle 25.1 du PCT)

Destinataire :		Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		NOTIFICATION IMPORTANTE	
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>	
Déposant			

1. **Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale et l'office récepteur ne sont pas le même office :**
Il est notifié au déposant que la copie de recherche de la demande internationale est parvenue à l'administration chargée de la recherche internationale à la date indiquée ci-dessous.

Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale et l'office récepteur sont le même office :
Il est notifié au déposant que la copie de recherche de la demande internationale a été reçue à la date indiquée ci-dessous.

_____ *(date de réception)*

2. À la copie de recherche étaient joints le listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique.
3. La copie de recherche comprend un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique.

4. **Délai d'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale**
Il est porté à la connaissance du déposant que le délai d'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale est de trois mois à compter de la date de réception indiquée ci-dessus ou de neuf mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué (règles 42.1 et 43bis.1.a)).

Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international et, dans le cas visé à la première phrase du paragraphe 1, à l'office récepteur.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

DÉCLARATION DE NON-ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

(article 17.2)a), règles 13^{ter}.1.c) et d) et 39 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉCLARATION IMPORTANTE	Date d'expédition (jour/mois/année)
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)
Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB		
Déposant		

L'administration chargée de la recherche internationale déclare, conformément à l'article 17.2)a), qu'il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale au sujet de la demande internationale pour les motifs indiqués ci-dessous.

1. L'objet de la demande internationale a trait à :
 - a. des théories scientifiques
 - b. des théories mathématiques
 - c. des variétés végétales
 - d. des races animales
 - e. des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que des procédés microbiologiques et des produits obtenus par ces procédés
 - f. des plans, principes ou méthodes dans le domaine des activités économiques
 - g. des plans, principes ou méthodes dans l'exercice d'activités purement intellectuelles
 - h. des plans, principes ou méthodes en matière de jeu
 - i. des méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain
 - j. des méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps animal
 - k. des méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal
 - l. de simples présentations d'information
 - m. des programmes d'ordinateur pour lesquels l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à des recherches sur l'état de la technique.
2. Les parties suivantes de la demande internationale ne remplissent pas les conditions prescrites, de sorte qu'il n'est pas possible d'effectuer une recherche significative :

la description
 les revendications
 les dessins
3. Une recherche significative n'a pas pu être effectuée en l'absence d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit,

fourni le listage des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.
 fourni le listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.
 payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage des séquences en réponse à l'invitation selon les alinéas a) et b) de la règle 13^{ter}.1.
4. ~~Une recherche significative n'a pas pu être effectuée en l'absence des tableaux relatifs au listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés; le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit, fourni lesdits tableaux sous forme électronique conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives, de tels tableaux n'étant pas accessibles à l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.~~
5. Observations complémentaires :

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

DÉCLARATION DE NON-ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

(article 17.2)a), règles 13^{ter}.1.c) et d) et 39 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉCLARATION IMPORTANTE	Date d'expédition (jour/mois/année)
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)
Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB		
Déposant		

L'administration chargée de la recherche internationale déclare, conformément à l'article 17.2)a), qu'**il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale** au sujet de la demande internationale pour les motifs indiqués ci-dessous.

1. L'objet de la demande internationale a trait à :
 - a. des théories scientifiques
 - b. des théories mathématiques
 - c. des variétés végétales
 - d. des races animales
 - e. des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que des procédés microbiologiques et des produits obtenus par ces procédés
 - f. des plans, principes ou méthodes dans le domaine des activités économiques
 - g. des plans, principes ou méthodes dans l'exercice d'activités purement intellectuelles
 - h. des plans, principes ou méthodes en matière de jeu
 - i. des méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain
 - j. des méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps animal
 - k. des méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal
 - l. de simples présentations d'information
 - m. des programmes d'ordinateur pour lesquels l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à des recherches sur l'état de la technique.
2. Les parties suivantes de la demande internationale ne remplissent pas les conditions prescrites, de sorte qu'il n'est pas possible d'effectuer une recherche significative :

<input type="checkbox"/> la description	<input type="checkbox"/> les revendications	<input type="checkbox"/> les dessins
---	---	--------------------------------------
3. Une recherche significative n'a pas pu être effectuée en l'absence d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit,

<input type="checkbox"/> fourni le listage des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.
<input type="checkbox"/> fourni le listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.
<input type="checkbox"/> payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage des séquences en réponse à l'invitation selon les alinéas a) et b) de la règle 13 ^{ter} .1.
4. Observations complémentaires :

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
PCT

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE
(article 18 et règles 43 et 44 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER	voir le formulaire PCT/ISA/220 et, le cas échéant, le point 5 ci-après.
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (la plus ancienne) (<i>jour/mois/année</i>)
Déposant		

Le présent rapport de recherche internationale, établi par l'administration chargée de la recherche internationale, est transmis au déposant conformément à l'article 18. Une copie en est transmise au Bureau international.

Ce rapport de recherche internationale comprend _____ feuilles.

Il est aussi accompagné d'une copie de chaque document relatif à l'état de la technique qui y est cité.

1. **Base du rapport**

a. En ce qui concerne la **langue**, la recherche internationale a été effectuée sur la base

de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b).

b. Le présent rapport de recherche internationale a été établi en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43.6bis.a).

c. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, voir le cadre n° I.

2. **Il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche** (voir le cadre n° II).

3. **Il y a absence d'unité de l'invention** (voir le cadre n° III).

4. En ce qui concerne le **titre**,

le texte est approuvé tel qu'il a été remis par le déposant.

le texte a été établi par l'administration chargée de la recherche internationale et a la teneur suivante :

5. En ce qui concerne l'**abrégé**,

le texte est approuvé tel qu'il a été remis par le déposant.

le texte, reproduit dans le cadre n° IV, a été établi par l'administration chargée de la recherche internationale conformément à la règle 38.2. Le déposant peut présenter des observations à l'administration chargée de la recherche internationale dans un délai d'un mois à compter de la date d'expédition du présent rapport de recherche internationale.

6. En ce qui concerne les **dessins**,

a. La figure **des dessins** à publier avec l'abrégé est la figure n° _____

proposée par le déposant.

proposée par l'administration chargée de la recherche internationale, parce que le déposant n'a pas proposé de figure.

proposée par l'administration chargée de la recherche internationale, parce que cette figure caractérise mieux l'invention.

b. Aucune des figures n'est publiée avec l'abrégé.

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

(article 18 et règles 43 et 44 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER	voir le formulaire PCT/ISA/220 et, le cas échéant, le point 5 ci-après.
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (la plus ancienne) (<i>jour/mois/année</i>)
Déposant		

Le présent rapport de recherche internationale, établi par l'administration chargée de la recherche internationale, est transmis au déposant conformément à l'article 18. Une copie en est transmise au Bureau international.

Ce rapport de recherche internationale comprend _____ feuilles.

Il est aussi accompagné d'une copie de chaque document relatif à l'état de la technique qui y est cité.

1. **Base du rapport**

a. En ce qui concerne la **langue**, la recherche internationale a été effectuée sur la base

de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).

b. Le présent rapport de recherche internationale a été établi en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43.6bis.a)).

c. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, voir le cadre n° I.

2. **Il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche** (voir le cadre n° II).

3. **Il y a absence d'unité de l'invention** (voir le cadre n° III).

4. En ce qui concerne le **titre**,

le texte est approuvé tel qu'il a été remis par le déposant.

le texte a été établi par l'administration chargée de la recherche internationale et a la teneur suivante :

5. En ce qui concerne l'**abrégé**,

le texte est approuvé tel qu'il a été remis par le déposant.

le texte, reproduit dans le cadre n° IV, a été établi par l'administration chargée de la recherche internationale conformément à la règle 38.2. Le déposant peut présenter des observations à l'administration chargée de la recherche internationale dans un délai d'un mois à compter de la date d'expédition du présent rapport de recherche internationale.

6. En ce qui concerne les **dessins**,

a. La figure **des dessins** à publier avec l'abrégé est la figure n° _____

proposée par le déposant.

proposée par l'administration chargée de la recherche internationale, parce que le déposant n'a pas proposé de figure.

proposée par l'administration chargée de la recherche internationale, parce que cette figure caractérise mieux l'invention.

b. Aucune des figures n'est publiée avec l'abrégé.

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n° I Séquence(s) de nucléotides ou d'acides aminés (suite du point 1.c de la première feuille)

1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale, la recherche internationale a été effectuée sur la base ~~des éléments suivants~~:
- a. ~~Nature de l'élément~~
- ~~un listage de la ou des séquences~~
- ~~un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences~~
- b. ~~Type de support~~
- ~~sur papier~~
- ~~sous forme électronique~~
- c. Moment du dépôt ou de la remise
- contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée
- déposé(s) avec la demande internationale, sous forme électronique
- remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche
2. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ~~ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs~~ a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
3. Commentaires complémentaires :

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n° I Séquence(s) de nucléotides ou d'acides aminés (suite du point 1.c de la première feuille)

1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale, la recherche internationale a été effectuée sur la base :
 - a. D'un listage des séquences déposé ou remis
 - sur papier
 - sous forme électronique
 - b. Moment du dépôt ou de la remise
 - contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée
 - déposé(s) avec la demande internationale, sous forme électronique
 - remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche
2. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
3. Commentaires complémentaires :

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n° II Observations - lorsqu'il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche (suite du point 2 de la première feuille)

Le rapport de recherche internationale n'a pas été établi en ce qui concerne certaines revendications conformément à l'article 17.2)a) pour les raisons suivantes :

1. Les revendications n^{os} :
se rapportent à un objet à l'égard duquel l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue de procéder à la recherche, à savoir :

2. Les revendications n^{os} :
parce qu'elles se rapportent à des parties de la demande internationale qui ne remplissent pas suffisamment les conditions prescrites pour qu'une recherche significative puisse être effectuée, en particulier :

3. Les revendications n^{os} :
parce qu'elles sont des revendications dépendantes et ne sont pas rédigées conformément aux dispositions de la deuxième et de la troisième phrases de la règle 6.4.a).

Cadre n° III Observations - lorsqu'il y a absence d'unité de l'invention (suite du point 3 de la première feuille)

L'administration chargée de la recherche internationale a trouvé plusieurs inventions dans la demande internationale, à savoir :

1. Comme toutes les taxes additionnelles exigées ont été payées dans les délais par le déposant, le présent rapport de recherche internationale porte sur toutes les revendications pouvant faire l'objet d'une recherche.
2. Comme toutes les revendications qui se prêtent à la recherche ont pu faire l'objet de cette recherche sans effort particulier justifiant des taxes additionnelles, l'administration chargée de la recherche internationale n'a sollicité le paiement d'aucunes taxes de cette nature.
3. Comme une partie seulement des taxes additionnelles demandées a été payée dans les délais par le déposant, le présent rapport de recherche internationale ne porte que sur les revendications pour lesquelles les taxes ont été payées, à savoir les revendications n^{os} :

4. Aucune taxes additionnelles demandées n'ont été payées dans les délais par le déposant. En conséquence, le présent rapport de recherche internationale ne porte que sur l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications; elle est couverte par les revendications n^{os} :

- Remarque quant à la réserve**
- Les taxes additionnelles étaient accompagnées d'une réserve de la part du déposant et, le cas échéant, du paiement de la taxe de réserve.
 - Les taxes additionnelles étaient accompagnées d'une réserve de la part du déposant mais la taxe de réserve n'a pas été payée dans le délai prescrit dans l'invitation.
 - Le paiement des taxes additionnelles n'était assorti d'aucune réserve.

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n° II Observations - lorsqu'il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche (suite du point 2 de la première feuille)

Le rapport de recherche internationale n'a pas été établi en ce qui concerne certaines revendications conformément à l'article 17.2)a) pour les raisons suivantes :

1. Les revendications n^{os} :
se rapportent à un objet à l'égard duquel l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue de procéder à la recherche, à savoir :

2. Les revendications n^{os} :
parce qu'elles se rapportent à des parties de la demande internationale qui ne remplissent pas suffisamment les conditions prescrites pour qu'une recherche significative puisse être effectuée, en particulier :

3. Les revendications n^{os} :
parce qu'elles sont des revendications dépendantes et ne sont pas rédigées conformément aux dispositions de la deuxième et de la troisième phrases de la règle 6.4.a).

Cadre n° III Observations - lorsqu'il y a absence d'unité de l'invention (suite du point 3 de la première feuille)

L'administration chargée de la recherche internationale a trouvé plusieurs inventions dans la demande internationale, à savoir :

1. Comme toutes les taxes additionnelles exigées ont été payées dans les délais par le déposant, le présent rapport de recherche internationale porte sur toutes les revendications pouvant faire l'objet d'une recherche.
2. Comme toutes les revendications qui se prêtent à la recherche ont pu faire l'objet de cette recherche sans effort particulier justifiant des taxes additionnelles, l'administration chargée de la recherche internationale n'a sollicité le paiement d'aucunes taxes de cette nature.
3. Comme une partie seulement des taxes additionnelles demandées a été payée dans les délais par le déposant, le présent rapport de recherche internationale ne porte que sur les revendications pour lesquelles les taxes ont été payées, à savoir les revendications n^{os} :

4. Aucune taxes additionnelles demandées n'ont été payées dans les délais par le déposant. En conséquence, le présent rapport de recherche internationale ne porte que sur l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications; elle est couverte par les revendications n^{os} :

- Remarque quant à la réserve**
- Les taxes additionnelles étaient accompagnées d'une réserve de la part du déposant et, le cas échéant, du paiement de la taxe de réserve.
 - Les taxes additionnelles étaient accompagnées d'une réserve de la part du déposant mais la taxe de réserve n'a pas été payée dans le délai prescrit dans l'invitation.
 - Le paiement des taxes additionnelles n'était assorti d'aucune réserve.

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n° IV Texte de l'abrégé (suite du point 5 de la première feuille)

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n° IV Texte de l'abrégé (suite du point 5 de la première feuille)

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

A. CLASSEMENT DE L'OBJET DE LA DEMANDE		
Selon la classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois selon la classification nationale et la CIB		
B. DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE A PORTÉ		
Documentation minimale consultée (système de classification suivi des symboles de classement)		
Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où ces documents relèvent des domaines sur lesquels a porté la recherche		
Base de données électronique consultée au cours de la recherche internationale (nom de la base de données, et si cela est réalisable, termes de recherche utilisés)		
C. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS		
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées
<input type="checkbox"/> Voir la suite du cadre C pour la fin de la liste des documents.		<input type="checkbox"/> Les documents de familles de brevets sont indiqués en annexe.
* Catégories spéciales de documents cités :		
"A"	document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent	"T"
"E"	demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date	"X"
"L"	document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)	"Y"
"O"	document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens	"&"
"P"	document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée	document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention
		document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément
		document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier
		document qui fait partie de la même famille de brevets
Date à laquelle la recherche a été effectivement achevée	Date d'expédition du rapport de recherche	
Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé	
n° de télécopieur	n° de téléphone	

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

A. CLASSEMENT DE L'OBJET DE LA DEMANDE		
Selon la classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois selon la classification nationale et la CIB		
B. DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE A PORTÉ		
Documentation minimale consultée (système de classification suivi des symboles de classement)		
Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où ces documents relèvent des domaines sur lesquels a porté la recherche		
Base de données électronique consultée au cours de la recherche internationale (nom de la base de données, et si cela est réalisable, termes de recherche utilisés)		
C. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS		
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées
<input type="checkbox"/> Voir la suite du cadre C pour la fin de la liste des documents.		<input type="checkbox"/> Les documents de familles de brevets sont indiqués en annexe.
* Catégories spéciales de documents cités :		
"A"	document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent	"T" document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention
"E"	demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date	"X" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément
"L"	document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)	"Y" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier
"O"	document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens	"&" document qui fait partie de la même famille de brevets
"P"	document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée	
Date à laquelle la recherche a été effectivement achevée	Date d'expédition du rapport de recherche	
Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé	
n° de télécopieur	n° de téléphone	

Formulaire PCT/ISA/210 (deuxième feuille) (Projet pour consultation – juillet 2009)

Nouveau texte = bleu est souligné

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

C (suite). DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS		
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

C (suite). DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS		
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE
Renseignements relatifs aux membres de familles de brevets

Demande internationale n°

--	--

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE
Renseignements relatifs aux membres de familles de brevets

Demande internationale n°

--	--

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

--

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

--

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Destinataire :	<h2 style="margin: 0;">PCT</h2> <p style="margin: 0;">NOTIFICATION DE TRANSMISSION DU RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, OU DE LA DÉCLARATION</p> <p style="margin: 0;">(règle 44.1 du PCT)</p>
	Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER voir les paragraphes 1 et 4 ci-après
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

1. Il est notifié au déposant que le rapport de recherche internationale a été établi et lui est transmis ci-joint.

Dépôt de modifications et d'une déclaration selon l'article 19 :
Le déposant peut, s'il le souhaite, modifier les revendications de la demande internationale (voir la règle 46) :

Quand? Le délai dans lequel les modifications doivent être déposées est de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale.

Où? Directement auprès du Bureau international de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20, Suisse, n° de télécopieur : +41 22 740 14 35

Pour des instructions plus détaillées, voir les notes sur la feuille d'accompagnement.

2. Il est notifié au déposant qu'il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale et que la déclaration à cet effet, prévue à l'article 17.2a), ainsi que l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sont transmises par le présent formulaire.

3. **En ce qui concerne la réserve** pouvant être formulée, conformément à la règle 40.2, à l'égard du paiement d'une ou de plusieurs taxes additionnelles, il est notifié au déposant que

la réserve ainsi que la décision y relative ont été transmises au Bureau international en même temps que la requête du déposant tendant à ce que le texte de la réserve et celui de la décision en question soient notifiés aux offices désignés.

la réserve n'a encore fait l'objet d'aucune décision; dès qu'une décision aura été prise, le déposant en sera avisé.

4. Rappels

Peu après l'expiration d'un délai de **18 mois** à compter de la date de priorité, la demande internationale sera publiée par le Bureau international. Si le déposant souhaite éviter ou différer la publication, il doit faire parvenir au Bureau international une déclaration de retrait de la demande internationale, ou de la revendication de priorité, conformément aux règles 90bis.1 et 90bis.3, respectivement, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

Le déposant a la possibilité de présenter des observations de manière informelle au Bureau international sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. Le Bureau international enverra aux offices désignés une copie de ces observations, à moins qu'un rapport d'examen préliminaire international ait été établi ou doive être établi. Ces observations seraient également mises à la disposition des tiers mais pas avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.

Dans un délai de **19 mois** à compter de la date de priorité, mais seulement en ce qui concerne certains offices désignés, le déposant doit présenter une demande d'examen préliminaire international s'il souhaite que l'ouverture de la phase nationale soit **reportée à 30 mois** à compter de la date de priorité (ou même au-delà dans certains offices); si tel n'est pas le cas, le déposant doit accomplir, dans un délai de **20 mois** à compter de la date de priorité, les démarches prescrites pour l'ouverture de la phase nationale auprès de ces offices désignés.

En ce qui concerne d'autres offices désignés, le délai de **30 mois** (ou plus) s'appliquera même si aucune demande d'examen préliminaire international n'est présentée dans le délai de 19 mois.

Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux ~~dans le volume II du Guide du déposant du PCT et le site internet de l'OMPI.~~

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Destinataire :	<h1 style="margin: 0;">PCT</h1> <p style="margin: 0;">NOTIFICATION DE TRANSMISSION DU RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, OU DE LA DÉCLARATION</p> <p style="margin: 0;">(règle 44.1 du PCT)</p>
	Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER voir les paragraphes 1 et 4 ci-après
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

1. <input type="checkbox"/>	<p>Il est notifié au déposant que le rapport de recherche internationale a été établi et lui est transmis ci-joint.</p> <p>Dépôt de modifications et d'une déclaration selon l'article 19 : Le déposant peut, s'il le souhaite, modifier les revendications de la demande internationale (voir la règle 46) :</p> <p>Quand? Le délai dans lequel les modifications doivent être déposées est de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale.</p> <p>Où? Directement auprès du Bureau international de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse, n° de télécopieur : +41 22 740 14 35</p> <p>Pour des instructions plus détaillées, voir les notes sur la feuille d'accompagnement.</p>
2. <input type="checkbox"/>	<p>Il est notifié au déposant qu'il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale et que la déclaration à cet effet, prévue à l'article 17.2a), ainsi que l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sont transmises par le présent formulaire.</p>
3. <input type="checkbox"/>	<p>En ce qui concerne la réserve pouvant être formulée, conformément à la règle 40.2, à l'égard du paiement d'une ou de plusieurs taxes additionnelles, il est notifié au déposant que</p> <p><input type="checkbox"/> la réserve ainsi que la décision y relative ont été transmises au Bureau international en même temps que la requête du déposant tendant à ce que le texte de la réserve et celui de la décision en question soient notifiés aux offices désignés.</p> <p><input type="checkbox"/> la réserve n'a encore fait l'objet d'aucune décision; dès qu'une décision aura été prise, le déposant en sera avisé.</p>
4. Rappels	<p>Peu après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, la demande internationale sera publiée par le Bureau international. Si le déposant souhaite éviter ou différer la publication, il doit faire parvenir au Bureau international une déclaration de retrait de la demande internationale, ou de la revendication de priorité, conformément aux règles 90bis.1 et 90bis.3, respectivement, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.</p> <p>Le déposant a la possibilité de présenter des observations de manière informelle au Bureau international sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. Le Bureau international enverra aux offices désignés une copie de ces observations, à moins qu'un rapport d'examen préliminaire international ait été établi ou doive être établi. Ces observations seraient également mises à la disposition des tiers mais pas avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.</p> <p>Dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, mais seulement en ce qui concerne certains offices désignés, le déposant doit présenter une demande d'examen préliminaire international s'il souhaite que l'ouverture de la phase nationale soit reportée à 30 mois à compter de la date de priorité (ou même au-delà dans certains offices); si tel n'est pas le cas, le déposant doit accomplir, dans un délai de 20 mois à compter de la date de priorité, les démarches prescrites pour l'ouverture de la phase nationale auprès de ces offices désignés.</p> <p>En ce qui concerne d'autres offices désignés, le délai de 30 mois (ou plus) s'appliquera même si aucune demande d'examen préliminaire international n'est présentée dans le délai de 19 mois.</p> <p>Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux du <i>Guide du déposant du PCT</i>.</p>

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/ISA/220 ([Projet pour consultation – juillet 2009](#))

(Voir les notes sur la feuille d'accompagnement)

Nouveau texte = bleu est souligné

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/ISA/220

Les présentes notes sont destinées à donner les instructions essentielles concernant le dépôt de modifications selon l'article 19. Les notes sont fondées sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment. Pour de plus amples renseignements, on peut aussi consulter le *Guide du déposant du PCT*, ~~qui est une publication de l'OMPI.~~

Dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT, respectivement.

INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODIFICATIONS SELON L'ARTICLE 19

Après réception du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, le déposant a la possibilité de modifier une fois les revendications de la demande internationale. On notera cependant que, comme toutes les parties de la demande internationale (revendications, description et dessins) peuvent être modifiées au cours de la procédure d'examen préliminaire international, il n'est généralement pas nécessaire de déposer de modifications des revendications selon l'article 19 sauf, par exemple, au cas où le déposant souhaite que ces dernières soient publiées aux fins d'une protection provisoire ou a une autre raison de modifier les revendications avant la publication internationale. En outre, il convient de rappeler que l'obtention d'une protection provisoire n'est possible que dans certains États (voir les annexes B1 et B2 du volume I ~~du~~ *Guide du déposant du PCT*).

L'attention du déposant est attirée sur le fait que des modifications des revendications selon l'article 19 ne sont pas permises lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a déclaré, conformément à l'article 17.2), qu'aucun rapport de recherche internationale ne sera établi (voir le paragraphe 296 du ~~volume I du~~ *Guide du déposant du PCT*).

Quelles parties de la demande internationale peuvent être modifiées?

Selon l'article 19, les revendications exclusivement.

Durant la phase internationale, les revendications peuvent aussi être modifiées (ou modifiées à nouveau) selon l'article 34 auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. La description et les dessins ne peuvent être modifiés que selon l'article 34 auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Lors de l'ouverture de la phase nationale, toutes les parties de la demande internationale peuvent être modifiées selon l'article 28 ou, le cas échéant, selon l'article 41.

Quand? Dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale ou de 16 mois à compter de la date de priorité, selon l'échéance la plus tardive. Il convient cependant de noter que les modifications seront réputées avoir été reçues en temps voulu si elles parviennent au Bureau international après l'expiration du délai applicable mais avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 46.1).

Où ne pas déposer les modifications?

Les modifications ne peuvent être déposées qu'auprès du Bureau international; elles ne peuvent être déposées ni auprès de l'office récepteur ni auprès de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 46.2).

Lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été/est déposée, voir plus loin.

Comment? Soit en supprimant entièrement une ou plusieurs revendications, soit en ajoutant une ou plusieurs revendications nouvelles ou encore en modifiant le texte d'une ou de plusieurs des revendications telles que déposées.

~~Une feuille de remplacement doit être remise pour chaque feuille des revendications qui, en raison d'une ou de plusieurs modifications, diffère de la feuille initialement déposée.~~

~~Toutes les revendications figurant sur une feuille de remplacement doivent être numérotées en chiffres arabes. Si une revendication est supprimée, il n'est pas obligatoire de renuméroter les autres revendications. Chaque fois que des revendications sont renumérotées, elles doivent l'être de façon continue (instruction 205.b)).~~

Les modifications doivent être effectuées dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée.

Quels documents doivent/peuvent accompagner les modifications?**Lettre (instruction 205.b) :**

Les modifications doivent être accompagnées d'une lettre.

La lettre ne sera pas publiée avec la demande internationale et les revendications modifiées. Elle ne doit pas être confondue avec la "déclaration selon l'article 19.1)" (voir plus loin sous "Déclaration selon l'article 19.1)").

La lettre doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant. Cependant, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/ISA/220

Les présentes notes sont destinées à donner les instructions essentielles concernant le dépôt de modifications selon l'article 19. Les notes sont fondées sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment. Pour de plus amples renseignements, on peut aussi consulter le *Guide du déposant du PCT*.

Dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT, respectivement.

INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODIFICATIONS SELON L'ARTICLE 19

Après réception du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, le déposant a la possibilité de modifier une fois les revendications de la demande internationale. On notera cependant que, comme toutes les parties de la demande internationale (revendications, description et dessins) peuvent être modifiées au cours de la procédure d'examen préliminaire international, il n'est généralement pas nécessaire de déposer de modifications des revendications selon l'article 19 sauf, par exemple, au cas où le déposant souhaite que ces dernières soient publiées aux fins d'une protection provisoire ou a une autre raison de modifier les revendications avant la publication internationale. En outre, il convient de rappeler que l'obtention d'une protection provisoire n'est possible que dans certains États (voir [l'annexe B du Guide du déposant du PCT](#)).

L'attention du déposant est attirée sur le fait que des modifications des revendications selon l'article 19 ne sont pas permises lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a déclaré, conformément à l'article 17.2), qu'aucun rapport de recherche internationale ne sera établi (voir le paragraphe 296 du *Guide du déposant du PCT*).

Quelles parties de la demande internationale peuvent être modifiées?

Selon l'article 19, les revendications exclusivement.

Durant la phase internationale, les revendications peuvent aussi être modifiées (ou modifiées à nouveau) selon l'article 34 auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. La description et les dessins ne peuvent être modifiés que selon l'article 34 auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Lors de l'ouverture de la phase nationale, toutes les parties de la demande internationale peuvent être modifiées selon l'article 28 ou, le cas échéant, selon l'article 41.

Quand? Dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale ou de 16 mois à compter de la date de priorité, selon l'échéance la plus tardive. Il convient cependant de noter que les modifications seront réputées avoir été reçues en temps voulu si elles parviennent au Bureau international après l'expiration du délai applicable mais avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 46.1).

Où ne pas déposer les modifications?

Les modifications ne peuvent être déposées qu'auprès du Bureau international; elles ne peuvent être déposées ni auprès de l'office récepteur ni auprès de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 46.2).

Lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été/est déposée, voir plus loin.

Comment? Soit en supprimant entièrement une ou plusieurs revendications, soit en ajoutant une ou plusieurs revendications nouvelles ou encore en modifiant le texte d'une ou de plusieurs des revendications telles que déposées.

Une ou plusieurs feuilles de substitution contenant un jeu complet de revendications en remplacement des revendications initialement déposées doit ou doivent être remise(s).

Si une revendication est supprimée, il n'est pas obligatoire de renuméroter les autres revendications. Chaque fois que des revendications sont renumérotées, elles doivent l'être de façon continue en chiffres arabes (instruction 205.a)).

Les modifications doivent être effectuées dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée.

Quels documents doivent/peuvent accompagner les modifications?**Lettre (instruction 205.b) :**

Les modifications doivent être accompagnées d'une lettre.

La lettre ne sera pas publiée avec la demande internationale et les revendications modifiées. Elle ne doit pas être confondue avec la "déclaration selon l'article 19.1)" (voir plus loin sous "Déclaration selon l'article 19.1)").

La lettre doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant. Cependant, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/ISA/220 (suite)

La lettre doit indiquer les différences existant entre les revendications telles que déposées et les revendications telles que modifiées. Elle doit indiquer en particulier, pour chaque revendication figurant dans la demande internationale (étant entendu que des indications identiques concernant plusieurs revendications peuvent être groupées), si

- i) la revendication n'est pas modifiée;
- ii) la revendication est supprimée;
- iii) la revendication est nouvelle;
- iv) la revendication remplace une ou plusieurs revendications telles que déposées;
- v) la revendication est le résultat de la division d'une revendication telle que déposée.

Les exemples suivants illustrent la manière dont les modifications doivent être expliquées dans la lettre d'accompagnement :

1. [Lorsque le nombre des revendications déposées initialement s'élevait à 48 et qu'à la suite d'une modification de certaines revendications il s'élève à 51] :
"Revendications 1 à 29, 31, 32, 34, 35, 37 à 48 remplacées par les revendications modifiées portant les mêmes numéros; revendications 30, 33 et 36 pas modifiées; nouvelles revendications 49 à 51 ajoutées."
2. [Lorsque le nombre des revendications déposées initialement s'élevait à 15 et qu'à la suite d'une modification de toutes les revendications il s'élève à 11] :
"Revendications 1 à 15 remplacées par les revendications modifiées 1 à 11."
3. [Lorsque le nombre des revendications déposées initialement s'élevait à 14 et que les modifications consistent à supprimer certaines revendications et à en ajouter de nouvelles] :
"Revendications 1 à 6 et 14 pas modifiées; revendications 7 à 13 supprimées; nouvelles revendications 15, 16 et 17 ajoutées." ou
"Revendications 7 à 13 supprimées; nouvelles revendications 15, 16 et 17 ajoutées; toutes les autres revendications pas modifiées."
4. [Lorsque plusieurs sortes de modifications sont faites] :
"Revendications 1-10 pas modifiées; revendications 11 à 13, 18 et 19 supprimées; revendications 14, 15 et 16 remplacées par la revendication modifiée 14; revendication 17 divisée en revendications modifiées 15, 16 et 17; nouvelles revendications 20 et 21 ajoutées."

"Déclaration selon l'article 19.1" (règle 46.4)

Les modifications peuvent être accompagnées d'une déclaration expliquant les modifications et précisant l'incidence que ces dernières peuvent avoir sur la description et sur les dessins (qui ne peuvent pas être modifiés selon l'article 19.1)).

La déclaration sera publiée avec la demande internationale et les revendications modifiées.

Elle doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée.

Elle doit être succincte (ne pas dépasser 500 mots si elle est établie ou traduite en anglais).

Elle ne doit pas être confondue avec la lettre expliquant les différences existant entre les revendications telles que déposées et les revendications telles que modifiées, et ne la remplace pas. Elle doit figurer sur une feuille distincte et doit être munie d'un titre permettant de l'identifier comme telle, constitué de préférence des mots "Déclaration selon l'article 19.1)".

Elle ne doit contenir aucun commentaire dénigrant relatif au rapport de recherche internationale ou à la pertinence des citations que ce dernier contient. Elle ne peut se référer à des citations se rapportant à une revendication donnée et contenues dans le rapport de recherche internationale qu'en relation avec une modification de cette revendication.

Conséquence du fait qu'une demande d'examen préliminaire international ait déjà été présentée

Si, au moment du dépôt de modifications et, le cas échéant, d'une déclaration, effectuées en vertu de l'article 19, une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée, le déposant doit de préférence, lors du dépôt des modifications (et, le cas échéant, de la déclaration) auprès du Bureau international, déposer également une copie de ces modifications (et, le cas échéant, de cette déclaration) auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international et, si nécessaire, une traduction de ces modifications aux fins de la procédure auprès de cette administration (voir les règles 55.3.a) et 62.2, première phrase). Pour plus de précisions, se référer aux notes du formulaire de demande d'examen préliminaire international (PCT/IPEA/401).

Si une demande d'examen préliminaire international est présentée, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sera –sauf dans les cas dans lesquels l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'a pas agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et lorsqu'elle a effectué auprès du Bureau international la notification prévue à la règle 66.1 bis. b)– considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Si la demande d'examen est présentée, le déposant a la possibilité de remettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse à l'opinion écrite, accompagnée, le cas échéant, de modifications, et ce avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'expédition du formulaire PCT/ISA/220 ou d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier s'appliquant (règle 43bis.1.c)).

Conséquence au regard de la traduction de la demande internationale lors de l'ouverture de la phase nationale

L'attention du déposant est appelée sur le fait qu'il peut avoir à remettre aux offices désignés ou élus, lors de l'ouverture de la phase nationale, une traduction des revendications telles que modifiées en vertu de l'article 19 au lieu de la traduction des revendications telles que déposées ou en plus de celle-ci.

Pour plus de précisions sur les exigences de chaque office désigné ou élu, voir le volume II du *Guide du déposant du PCT*.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/ISA/220 (suite)

La lettre doit indiquer les différences existant entre les revendications telles que déposées et les revendications telles que modifiées. Elle doit indiquer en particulier, pour chaque revendication figurant dans la demande internationale (étant entendu que des indications identiques concernant plusieurs revendications peuvent être groupées), si

- i) la revendication n'est pas modifiée;
- ii) la revendication est supprimée;
- iii) la revendication est nouvelle;
- iv) la revendication remplace une ou plusieurs revendications telles que déposées;
- v) la revendication est le résultat de la division d'une revendication telle que déposée.

Les exemples suivants illustrent la manière dont les modifications doivent être expliquées dans la lettre d'accompagnement :

1. [Lorsque le nombre des revendications déposées initialement s'élevait à 48 et qu'à la suite d'une modification de certaines revendications il s'élève à 51] :
"Revendications 1 à 29, 31, 32, 34, 35, 37 à 48 remplacées par les revendications modifiées portant les mêmes numéros; revendications 30, 33 et 36 pas modifiées; nouvelles revendications 49 à 51 ajoutées."
2. [Lorsque le nombre des revendications déposées initialement s'élevait à 15 et qu'à la suite d'une modification de toutes les revendications il s'élève à 11] :
"Revendications 1 à 15 remplacées par les revendications modifiées 1 à 11."
3. [Lorsque le nombre des revendications déposées initialement s'élevait à 14 et que les modifications consistent à supprimer certaines revendications et à en ajouter de nouvelles] :
"Revendications 1 à 6 et 14 pas modifiées; revendications 7 à 13 supprimées; nouvelles revendications 15, 16 et 17 ajoutées." ou
"Revendications 7 à 13 supprimées; nouvelles revendications 15, 16 et 17 ajoutées; toutes les autres revendications pas modifiées."
4. [Lorsque plusieurs sortes de modifications sont faites] :
"Revendications 1-10 pas modifiées; revendications 11 à 13, 18 et 19 supprimées; revendications 14, 15 et 16 remplacées par la revendication modifiée 14; revendication 17 divisée en revendications modifiées 15, 16 et 17; nouvelles revendications 20 et 21 ajoutées."

"Déclaration selon l'article 19.1" (règle 46.4)

Les modifications peuvent être accompagnées d'une déclaration expliquant les modifications et précisant l'incidence que ces dernières peuvent avoir sur la description et sur les dessins (qui ne peuvent pas être modifiés selon l'article 19.1)).

La déclaration sera publiée avec la demande internationale et les revendications modifiées.

Elle doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée.

Elle doit être succincte (ne pas dépasser 500 mots si elle est établie ou traduite en anglais).

Elle ne doit pas être confondue avec la lettre expliquant les différences existant entre les revendications telles que déposées et les revendications telles que modifiées, et ne la remplace pas. Elle doit figurer sur une feuille distincte et doit être munie d'un titre permettant de l'identifier comme telle, constitué de préférence des mots "Déclaration selon l'article 19.1)".

Elle ne doit contenir aucun commentaire dénigrant relatif au rapport de recherche internationale ou à la pertinence des citations que ce dernier contient. Elle ne peut se référer à des citations se rapportant à une revendication donnée et contenues dans le rapport de recherche internationale qu'en relation avec une modification de cette revendication.

Conséquence du fait qu'une demande d'examen préliminaire international ait déjà été présentée

Si, au moment du dépôt de modifications et, le cas échéant, d'une déclaration, effectuées en vertu de l'article 19, une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée, le déposant doit de préférence, lors du dépôt des modifications (et, le cas échéant, de la déclaration) auprès du Bureau international, déposer également une copie de ces modifications (et, le cas échéant, de cette déclaration) auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international et, si nécessaire, une traduction de ces modifications aux fins de la procédure auprès de cette administration (voir les règles 55.3.a) et 62.2, première phrase). Pour plus de précisions, se référer aux notes du formulaire de demande d'examen préliminaire international (PCT/IPEA/401).

Si une demande d'examen préliminaire international est présentée, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sera –sauf dans les cas dans lesquels l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'a pas agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et lorsqu'elle a effectué auprès du Bureau international la notification prévue à la règle 66.1bis.b)– considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Si la demande d'examen est présentée, le déposant a la possibilité de remettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse à l'opinion écrite, accompagnée, le cas échéant, de modifications, et ce avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'expédition du formulaire PCT/ISA/220 ou d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier s'appliquant (règle 43bis.1.c)).

Conséquence au regard de la traduction de la demande internationale lors de l'ouverture de la phase nationale

L'attention du déposant est appelée sur le fait qu'il peut avoir à remettre aux offices désignés ou élus, lors de l'ouverture de la phase nationale, une traduction des revendications telles que modifiées en vertu de l'article 19 au lieu de la traduction des revendications telles que déposées ou en plus de celle-ci.

Pour plus de précisions sur les exigences de chaque office désigné ou élu, voir [les chapitres nationaux du Guide du déposant du PCT](#).

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

INVITATION À FOURNIR UN LISTAGE
DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES
AMINÉS ~~OU DES TABLEAUX Y RELATIFS CONFORMES
À LA NORME OU AUX EXIGENCES TECHNIQUES~~
ET À PAYER, LE CAS ÉCHÉANT, UNE TAXE
POUR REMISE TARDIVE

(règle 13^{ter}.1.a) à d) et ~~instructions 208 et 802 et
annexes C et C-bis~~ des instructions administratives du PCT)

Destinataire :	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

<p>1. Le déposant est invité, dans le délai indiqué ci-dessus, à fournir à l'administration</p> <p><input type="checkbox"/> un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés présenté sur papier, conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée</p> <p><input type="checkbox"/> une déclaration selon laquelle le listage des séquences présenté sur papier, déjà fourni à l'administration, ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée</p> <p><input type="checkbox"/> un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou des tableaux y relatifs sous forme électronique, conformes à la norme ou aux exigences techniques prévues dans les annexes C et C-bis des instructions administratives, accompagnés d'une déclaration selon laquelle les informations enregistrées sous forme électronique sont identiques à celles du listage des séquences, ou des tableaux y relatifs, présentés sur papier</p> <p><input type="checkbox"/> une déclaration selon laquelle les informations enregistrées sous forme électronique (le listage ou les tableaux y relatifs présentés sous cette forme ayant déjà été remis à l'administration) sont identiques à celles du listage des séquences, ou à celles des tableaux, présentés sur papier</p>	<p>2. Le déposant est invité, dans le délai indiqué ci-dessus, à payer à l'administration</p> <p><input type="checkbox"/> une taxe pour remise tardive d'un montant de _____ (montant/monnaie)</p> <p>3. S'il n'est pas donné suite à la présente invitation, l'administration n'est tenue de procéder à la recherche internationale que dans la mesure où une recherche significative peut être effectuée sans le listage des séquences</p> <p>4. Observations complémentaires (<i>le cas échéant</i>) :</p>
--	---

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

INVITATION À FOURNIR UN LISTAGE
DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES OU
D'ACIDES AMINÉS ET À PAYER, LE CAS
ÉCHÉANT, UNE TAXE POUR REMISE TARDIVE

(règle 13^{ter}.1.a) à d) et [instruction 208 et annexe C](#)
des instructions administratives du PCT)

Destinataire :	
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

<p>1. Le déposant est invité, dans le délai indiqué ci-dessus, à fournir à l'administration</p> <p><input type="checkbox"/> un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés présenté sur papier, conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée.</p> <p><input type="checkbox"/> une déclaration selon laquelle le listage des séquences présenté sur papier, déjà fourni à l'administration, ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée.</p> <p><input type="checkbox"/> un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés <u>sous forme électronique, conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, accompagné d'une déclaration</u> selon laquelle les informations enregistrées sous forme électronique sont identiques à celles du listage des <u>séquences contenu dans la demande internationale telle que déposée.</u></p> <p><input type="checkbox"/> <u>une déclaration confirmant que les informations enregistrées sous forme électronique remises en vertu de la règle 13^{ter} sont identiques à celles du listage des séquences contenu dans la demande internationale telle que déposée.</u></p>	
<p>2. Le déposant est invité, dans le délai indiqué ci-dessus, à payer à l'administration</p> <p><input type="checkbox"/> une taxe pour remise tardive d'un montant de _____ (monnaie/montant)</p>	
<p>3. S'il n'est pas donné suite à la présente invitation, l'administration n'est tenue de procéder à la recherche internationale que dans la mesure où une recherche significative peut être effectuée sans le listage des séquences.</p>	
<p>4. Observations complémentaires (le cas échéant) :</p>	

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/ISA/225 (Projet pour consultation – juillet 2009)

Nouveau texte = bleu est souligné

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETSExpéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE**PCT**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

(règle 43 bis.1 du PCT)

Destinataire :		Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		POUR SUITE À DONNER Voir le point 2 ci-dessous	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB			
Déposant			

1. La présente opinion contient des indications relatives aux points suivants :

- Cadre n° I Base de l'opinion
- Cadre n° II Priorité
- Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
- Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43 bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- Cadre n° VI Certains documents cités
- Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
- Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

2. SUITE À DONNER

Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1 bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale.

Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué.

Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220.

3. Pour de plus amples détails, se référer aux notes relatives au formulaire PCT/ISA/220.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Date à laquelle la présente opinion a été établie	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur		n° de téléphone

Formulaire PCT/ISA/237 (feuille de couverture) (avril 2007)

Texte supprimé = rouge et rayé

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

(règle 43 bis.1 du PCT)

Destinataire :		<p>PCT</p> <p>OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE</p> <p>(règle 43 bis.1 du PCT)</p>
		Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		POUR SUITE À DONNER Voir le point 2 ci-dessous
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>
Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB		
Déposant		

1. La présente opinion contient des indications relatives aux points suivants :

- Cadre n° I Base de l'opinion
- Cadre n° II Priorité
- Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
- Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43 bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- Cadre n° VI Certains documents cités
- Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
- Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

2. **SUITE À DONNER**

Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1 bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale.

Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué.

Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220.

3. Pour de plus amples détails, se référer aux notes relatives au formulaire PCT/ISA/220.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Date à laquelle la présente opinion a été établie	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur		n° de téléphone

Formulaire PCT/ISA/237 (feuille de couverture) ([Projet pour consultation – juillet 2009](#))

Nouveau texte = bleu est souligné

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n° I Base de l'opinion

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
 - de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
 - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
2. La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43bis.1.a)).
3. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, la présente opinion a été effectuée sur la base ~~des éléments suivants~~:
 - a. ~~Nature de l'élément~~
 - ~~un listage de la ou des séquences~~
 - ~~un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences~~
 - b. ~~Type de support~~
 - ~~sur papier~~
 - ~~sous forme électronique~~

~~⌚~~ Moment du dépôt ou de la remise

 - contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée
 - déposé(s) avec la demande internationale, sous forme électronique
 - remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche
4. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ~~ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs~~ a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
5. Commentaires complémentaires :

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n° I Base de l'opinion

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
 - de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
 - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
2. La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43bis.1.a)).
3. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, la présente opinion a été effectuée sur la base :
 - a. D'un listage des séquences déposé ou remis
 - sur papier
 - sous forme électronique
 - b. Moment du dépôt ou de la remise
 - contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée
 - déposé(s) avec la demande internationale, sous forme électronique
 - remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche
4. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
5. Commentaires complémentaires :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**

Demande internationale n°

Cadre n° II Priorité

1. Il n'a pas été possible d'apprécier la validité de la revendication de priorité dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas en sa possession une copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée ou, lorsque cela est exigé, de la traduction de cette demande antérieure. La présente opinion a néanmoins été établie sur la présomption selon laquelle la date pertinente est la date de la priorité revendiquée (règles 43*bis*.1 et 64.1).
2. La présente opinion a été établie comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que la revendication de priorité a été jugée non valable (règles 43*bis*.1 et 64.1). Dès lors pour les besoins de la présente opinion, la date du dépôt international indiquée plus haut est considérée comme la date pertinente.
3. Observations complémentaires, le cas échéant :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**

Demande internationale n°

Cadre n° II Priorité

1. Il n'a pas été possible d'apprécier la validité de la revendication de priorité dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas en sa possession une copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée ou, lorsque cela est exigé, de la traduction de cette demande antérieure. La présente opinion a néanmoins été établie sur la présomption selon laquelle la date pertinente est la date de la priorité revendiquée (règles 43*bis*.1 et 64.1).
2. La présente opinion a été établie comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que la revendication de priorité a été jugée non valable (règles 43*bis*.1 et 64.1). Dès lors pour les besoins de la présente opinion, la date du dépôt international indiquée plus haut est considérée comme la date pertinente.
3. Observations complémentaires, le cas échéant :

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

La question de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou être susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :

- l'ensemble de la demande internationale.
- les revendications n°s _____

parce que :

- la demande internationale ou les revendications n°s _____ en question se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer une recherche internationale (*préciser*) :

- la description, les revendications ou les dessins (*en indiquer les éléments ci-dessous*) ou les revendications n°s _____ en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- les revendications, ou les revendications n°s _____ en question, ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- il n'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications n°s _____ en question.

- une opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit,

- fourni le listage des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

- fourni le listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

- payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage des séquences en réponse à l'invitation selon les alinéas a) et b) de la règle 13ter.1.

- ~~une opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence des tableaux relatifs au listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit, fourni lesdits tableaux sous forme électronique conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives, de tels tableaux n'étant pas accessibles à l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.~~

- ~~le ou les tableaux relatifs au listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés – lorsqu'ils sont sous forme électronique – ne sont pas conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives.~~

- Voir le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

La question de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou être susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :

- l'ensemble de la demande internationale.
- les revendications n°s _____

parce que :

- la demande internationale ou les revendications n°s _____ en question se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer une recherche internationale (*préciser*) :

- la description, les revendications ou les dessins (*en indiquer les éléments ci-dessous*) ou les revendications n°s _____ en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- les revendications, ou les revendications n°s _____ en question, ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- il n'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications n°s _____ en question.

- une opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit,

- fourni le listage des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

- fourni le listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

- payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage des séquences en réponse à l'invitation selon les alinéas a) et b) de la règle 13ter.1.

- Voir le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**

Demande internationale n°

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention

1. En réponse à l'invitation (formulaire PCT/ISA/206) à payer des taxes additionnelles, le déposant, dans le délai prescrit :
- a payé des taxes additionnelles.
 - a payé des taxes additionnelles sous réserve et, le cas échéant, la taxe de réserve.
 - a payé des taxes additionnelles sous réserve mais n'a pas payé la taxe de réserve.
 - n'a pas payé de taxes additionnelles.
2. L'administration chargée de la recherche internationale estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide de ne pas inviter le déposant à payer de taxes additionnelles.
3. L'administration chargée de la recherche internationale estime que, aux termes des règles 13.1, 13.2 et 13.3 :
- il est satisfait à l'exigence d'unité de l'invention.
 - il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention, pour les raisons suivantes :
4. En conséquence, la présente opinion a été établie à partir des parties suivantes de la demande internationale :
- toutes les parties de la demande.
 - les parties relatives aux revendications n^{os} _____

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**

Demande internationale n°

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention

1. En réponse à l'invitation (formulaire PCT/ISA/206) à payer des taxes additionnelles, le déposant, dans le délai prescrit :
- a payé des taxes additionnelles.
 - a payé des taxes additionnelles sous réserve et, le cas échéant, la taxe de réserve.
 - a payé des taxes additionnelles sous réserve mais n'a pas payé la taxe de réserve.
 - n'a pas payé de taxes additionnelles.
2. L'administration chargée de la recherche internationale estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide de ne pas inviter le déposant à payer de taxes additionnelles.
3. L'administration chargée de la recherche internationale estime que, aux termes des règles 13.1, 13.2 et 13.3 :
- il est satisfait à l'exigence d'unité de l'invention.
 - il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention, pour les raisons suivantes :
4. En conséquence, la présente opinion a été établie à partir des parties suivantes de la demande internationale :
- toutes les parties de la demande.
 - les parties relatives aux revendications n^{os} _____

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**

Demande internationale n°

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON
Activité inventive	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON
Possibilité d'application industrielle	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON

2. Citations et explications :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**

Demande internationale n°

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON
Activité inventive	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON
Possibilité d'application industrielle	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON

2. Citations et explications :

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n° VI Certains documents cités

1. Certains documents publiés (règles 43bis.1 et 70.10)

<u>Demande n° Brevet n°</u>	<u>Date de publication (jour/mois/année)</u>	<u>Date de dépôt (jour/mois/année)</u>	<u>Date de priorité (valablement revendiquée) (jour/mois/année)</u>
---------------------------------	--	--	---

2. Divulgations non écrites (règles 43bis.1 et 70.9)

<u>Type de divulgation non écrite</u>	<u>Date de la divulgation non écrite (jour/mois/année)</u>	<u>Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite (jour/mois/année)</u>
---------------------------------------	--	--

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n° VI Certains documents cités

1. Certains documents publiés (règles 43bis.1 et 70.10)

<u>Demande n° Brevet n°</u>	<u>Date de publication (jour/mois/année)</u>	<u>Date de dépôt (jour/mois/année)</u>	<u>Date de priorité (valablement revendiquée) (jour/mois/année)</u>
---------------------------------	--	--	---

2. Divulgations non écrites (règles 43bis.1 et 70.9)

<u>Type de divulgation non écrite</u>	<u>Date de la divulgation non écrite (jour/mois/année)</u>	<u>Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite (jour/mois/année)</u>
---------------------------------------	--	--

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**

Demande internationale n°

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**

Demande internationale n°

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**

Demande internationale n°

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**

Demande internationale n°

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire

Dans le cas où l'espace prévu à cet effet dans les cadres précédents est insuffisant.
Suite de :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire

Dans le cas où l'espace prévu à cet effet dans les cadres précédents est insuffisant.
Suite de :

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

NOTIFICATION DE RETRAIT
DE LA DEMANDE INTERNATIONALE OU
DE DÉSIGNATIONS
(règles 90bis.1 et 90bis.2 et
instruction administrative 415.a) du PCT)

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)		NOTIFICATION IMPORTANTE
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Déposant		

1. Il est notifié au déposant que, sauf pour tout État désigné dans lequel, sur requête expresse du déposant, le traitement ou l'examen national a déjà commencé :

- la demande internationale
- les désignations des États suivants :
- pour un brevet européen (préciser "tous les États" ou, si le retrait ne concerne que certains États, préciser seulement ces États au moyen des codes à deux lettres correspondants) :
- pour un brevet de l'OAPI
- pour un brevet national (préciser les États au moyen des codes à deux lettres correspondants) :

a (ont) été retirée(s) à la date de réception de la déclaration de retrait, soit le : _____

2. La déclaration de retrait est parvenue au Bureau international

- avant l'achèvement de la préparation technique de la publication et, par conséquent, il n'y aura pas de publication internationale :
- de la demande internationale
- des désignations précisées ci-dessus
- après l'achèvement de la préparation technique de la publication et, par conséquent, le retrait n'a pas pu être pris en considération pour la publication internationale.

3. L'office récepteur et, s'ils sont concernés par le retrait, les offices désignés (ou élus), l'administration chargée de la recherche internationale, (l') (les) administration(s) indiquée(s) pour la recherche supplémentaire et l'administration chargée de l'examen préliminaire international ont été informés en conséquence.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 338 82 70	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION DE RETRAIT
DE LA DEMANDE INTERNATIONALE OU
DE DÉSIGNATIONS
(règles 90bis.1 et 90bis.2 et
instruction administrative 415.a) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>		NOTIFICATION IMPORTANTE	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire			
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>	
Déposant			

1. Il est notifié au déposant que, sauf pour tout État désigné dans lequel, sur requête expresse du déposant, le traitement ou l'examen national a déjà commencé :

- la demande internationale
- les désignations des États suivants :
- pour un brevet ARIPO (AP)
(préciser "tous les États" ou, si le retrait ne concerne que certains États, préciser seulement ces États au moyen des codes à deux lettres correspondants) :
- pour un brevet eurasien (EA)
- pour un brevet européen (EP)
(préciser "tous les États" ou, si le retrait ne concerne que certains États, préciser seulement ces États au moyen des codes à deux lettres correspondants) :
- pour un brevet de l'OAPI (OA)
- pour un brevet national *(préciser les États au moyen des codes à deux lettres correspondants) :*

a (ont) été retirée(s) à la date de réception de la déclaration de retrait, soit le : _____

2. La déclaration de retrait est parvenue au Bureau international

- avant l'achèvement de la préparation technique de la publication et, par conséquent, il n'y aura pas de publication internationale :
- de la demande internationale
- des désignations précisées ci-dessus
- après l'achèvement de la préparation technique de la publication et, par conséquent, le retrait n'a pas pu être pris en considération pour la publication internationale.

3. L'office récepteur et, s'ils sont concernés par le retrait, les offices désignés (ou élus), l'administration chargée de la recherche internationale, (l') (les) administration(s) indiquée(s) pour la recherche supplémentaire et l'administration chargée de l'examen préliminaire international ont été informés en conséquence.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 338 82 70	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

Formulaire PCT/IB/307 (Projet pour consultation – juillet 2009)

Nouveau texte = bleu est souligné

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION RELATIVE À L'OPINION ÉCRITE
DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA
RECHERCHE INTERNATIONALE ET AUX
MODIFICATIONS DES REVENDICATIONS

(règle 62 et instruction administrative 417.d) du PCT)

Destinataire :

en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Demande internationale n°	Déposant

- Le Bureau international transmet ci-joint une copie de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale (règle 62.1.i).
- Le Bureau international transmet ci-joint une copie des modifications des revendications, effectuées en vertu de l'article 19, et, le cas échéant, de la déclaration jointe à ces modifications (règle 62.1.ii).
- Le Bureau international informe l'administration chargée de l'examen préliminaire international qu'il n'a reçu aucune modification en vertu de l'article 19 (instruction administrative 417.d).

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 338 82 70	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION RELATIVE À L'OPINION
ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET
AUX MODIFICATIONS DES REVENDICATIONS
ET À UNE DEMANDE DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

(règle 62 et instructions
administratives 417.d) et 420.b) du PCT)

Destinataire :

en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Demande internationale n°	Déposant

1. Le Bureau international transmet ci-joint une copie de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale (règle 62.1.i).
2. Le Bureau international transmet ci-joint une copie des modifications des revendications, effectuées en vertu de l'article 19, et, le cas échéant, de la déclaration jointe à ces modifications (règle 62.1.ii).
3. Le Bureau international informe l'administration chargée de l'examen préliminaire international qu'il n'a reçu aucune modification en vertu de l'article 19 (instruction administrative 417.d)).
4. Le Bureau international informe l'administration chargée de l'examen préliminaire international qu'il a reçu une demande de recherche internationale supplémentaire spécifiant l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire suivante : _____
5. Le Bureau international transmet ci-joint une copie du rapport de recherche internationale supplémentaire (instruction administrative 420.b)).

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 338 82 70	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

Formulaire PCT/IB/337 (Projet pour consultation – juillet 2009)

Nouveau texte = bleu est souligné

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

(chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets)

(règle 44*bis* du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER Voir le point 4 ci-dessous	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (<i>jour/mois/année</i>)
Classification internationale des brevets (CIB) ou classification nationale et CIB		
Déposant		

<p>1. Le présent rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) est établi par le Bureau international au nom de l'administration chargée de la recherche internationale selon la règle 44<i>bis</i>.1.a).</p> <p>2. Ce RAPPORT comprend un total de _____ feuilles, y compris la présente feuille de couverture.</p> <p>Dans les feuilles jointes, toute référence à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale doit être entendue, à la place, comme une référence au rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I).</p>
<p>3. Le présent rapport contient des indications relatives aux points suivants :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cadre n° I Base de l'opinion</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° II Priorité</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° V Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° VI Certains documents cités</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale</p> <p>4. Le Bureau international communiquera le présent rapport aux offices désignés conformément aux règles 44<i>bis</i>.3.c) et 93<i>bis</i>.1 mais pas avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité (règle 44<i>bis</i>.2), sauf si le déposant a présenté une requête expresse à cet égard en vertu de l'article 23.2).</p>

	Date d'établissement du présent rapport
<p align="center">Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse</p> <p>n° de télécopieur : +41 22 338 82 70</p>	<p>Fonctionnaire autorisé</p> <p>n° de téléphone : +41 22 338 XX XX</p>

Formulaire PCT/IB/373 (~~octobre 2005~~)

Texte supprimé = rouge et rayé

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

(chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets)

(règle 44*bis* du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER Voir le point 4 ci-dessous	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (<i>jour/mois/année</i>)
Classification internationale des brevets (CIB) ou classification nationale et CIB		
Déposant		

<p>1. Le présent rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) est établi par le Bureau international au nom de l'administration chargée de la recherche internationale selon la règle 44<i>bis</i>.1.a).</p> <p>2. Ce RAPPORT comprend un total de _____ feuilles, y compris la présente feuille de couverture.</p> <p>Dans les feuilles jointes, toute référence à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale doit être entendue, à la place, comme une référence au rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I).</p>
<p>3. Le présent rapport contient des indications relatives aux points suivants :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cadre n° I Base de l'opinion</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° II Priorité</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° V Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° VI Certains documents cités</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale</p> <p>4. Le Bureau international communiquera le présent rapport aux offices désignés conformément aux règles 44<i>bis</i>.3.c) et 93<i>bis</i>.1 mais pas avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité (règle 44<i>bis</i>.2), sauf si le déposant a présenté une requête expresse à cet égard en vertu de l'article 23.2).</p>

	Date d'établissement du présent rapport
Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur : +41 22 338 82 70	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone : +41 22 338 XX XX

Formulaire PCT/IB/373 ([Projet pour consultation – juillet 2009](#))

Nouveau texte = bleu est souligné

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente ou, si plusieurs administrations sont compétentes, à l'une d'entre elles, au choix du déposant. Le déposant peut indiquer le nom complet ou le code à deux lettres de cette administration au-dessus de la ligne qui suit :

IPEA/ _____

PCT

CHAPITRE II

DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets :

Le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international	
Administration chargée de l'examen préliminaire international	Date de réception de la demande d'examen préliminaire international
Cadre n° I IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)	
Titre de l'invention	
Cadre n° II DÉPOSANT(S)	
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
<input type="checkbox"/> Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant la présente case, le déposant autorise l'administration chargée de l'examen préliminaire international à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, à l'avance, si l'administration le souhaite, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale (voir également les notes relatives au cadre n° II.)	Adresse électronique
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)	
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :
<input type="checkbox"/> D'autres déposants sont indiqués sur une feuille annexe.	

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente ou, si plusieurs administrations sont compétentes, à l'une d'entre elles, au choix du déposant. Le déposant peut indiquer le nom complet ou le code à deux lettres de cette administration au-dessus de la ligne qui suit :

IPEA/ _____

PCT

CHAPITRE II

DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets :

Le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international	
Administration chargée de l'examen préliminaire international	Date de réception de la demande d'examen préliminaire international
Cadre n° I IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)	
Titre de l'invention	
Cadre n° II DÉPOSANT(S)	
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
<input type="checkbox"/> Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant la présente case, le déposant autorise l'administration chargée de l'examen préliminaire international à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, à l'avance, si l'administration le souhaite, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale (voir également les notes relatives au cadre n° II.)	Adresse électronique
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)	
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :
<input type="checkbox"/> D'autres déposants sont indiqués sur une feuille annexe.	

Feuille n°	Demande internationale n°
Suite du cadre n° II DÉPOSANT(S)	
<i>Si aucun des sous-cadres suivants n'est utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la demande d'examen préliminaire international.</i>	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i>	
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i>	
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i>	
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i>	
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i>	
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :
<input type="checkbox"/> D'autres déposants sont indiqués sur une autre feuille annexe.	

Feuille n°	Demande internationale n°
<p>Suite du cadre n° II DÉPOSANT(S)</p> <p><i>Si aucun des sous-cadres suivants n'est utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la demande d'examen préliminaire international.</i></p>	
<p>Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i></p>	
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :
<p>Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i></p>	
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :
<p>Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i></p>	
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :
<p>Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i></p>	
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :
<p><input type="checkbox"/> D'autres déposants sont indiqués sur une autre feuille annexe.</p>	

Feuille n°	Demande internationale n°
Cadre n° III MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE	
La personne indiquée ci-dessous est <input type="checkbox"/> mandataire <input type="checkbox"/> représentant commun	
et <input type="checkbox"/> a été désignée à une date antérieure; elle représente aussi le ou les déposants pour l'examen préliminaire international.	
<input type="checkbox"/> est désignée par la présente; toute désignation antérieure de mandataires ou d'un représentant commun est de ce fait révoquée.	
<input type="checkbox"/> est désignée par la présente, spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, en sus du ou des mandataires ou du représentant commun désignés antérieurement.	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i>	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office
<input type="checkbox"/> Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant la présente case, le déposant autorise l'administration chargée de l'examen préliminaire international à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, à l'avance, si l'administration le souhaite, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale <i>(voir également les notes relatives au cadre n° II.)</i>	Adresse électronique
<input type="checkbox"/> Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est ou n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.	
Cadre n° IV BASE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL	
Déclaration concernant les modifications :* 	
1. Le déposant souhaite que l'examen préliminaire international commence sur la base suivante :	
<input type="checkbox"/> la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement	
la description <input type="checkbox"/>	telle qu'elle a été déposée initialement
<input type="checkbox"/>	telle qu'elle a été modifiée en vertu de l'article 34
les revendications <input type="checkbox"/>	telles qu'elles ont été déposées initialement
<input type="checkbox"/>	telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 19 (avec, le cas échéant, la déclaration jointe aux modifications)
<input type="checkbox"/>	telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 34
les dessins <input type="checkbox"/>	tels qu'ils ont été déposés initialement
<input type="checkbox"/>	tels qu'ils ont été modifiés en vertu de l'article 34
2. <input type="checkbox"/> Le déposant souhaite que les modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 soient considérées comme écartées.	
3. <input type="checkbox"/> Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale conformément à la règle 69.1.b), le déposant demande à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de différer le commencement de cet examen jusqu'à l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 69.1.d).	
4. <input type="checkbox"/> Le déposant demande expressément que l'examen préliminaire international soit entrepris avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a).	
* Lorsque aucune case n'est cochée, l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement ou, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international reçoit copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 avant d'avoir commencé à rédiger une opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international, sur la base de la demande internationale ainsi modifiée.	
Langue : l'examen préliminaire international sera effectué en , qui est	
<input type="checkbox"/>	la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée.
<input type="checkbox"/>	la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale.
<input type="checkbox"/>	la langue de publication de la demande internationale.
<input type="checkbox"/>	la langue de la traduction (qui sera) remise aux fins de l'examen préliminaire international.
Cadre n° V ÉLECTION D'ÉTATS	
Le dépôt de la présente demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous les États contractants qui sont désignés et qui sont liés par le chapitre II du PCT.	

Feuille n°	Demande internationale n°
Cadre n° III MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE	
La personne indiquée ci-dessous est <input type="checkbox"/> mandataire <input type="checkbox"/> représentant commun	
et <input type="checkbox"/> a été désignée à une date antérieure; elle représente aussi le ou les déposants pour l'examen préliminaire international.	
<input type="checkbox"/> est désignée par la présente; toute désignation antérieure de mandataires ou d'un représentant commun est de ce fait révoquée.	
<input type="checkbox"/> est désignée par la présente, spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, en sus du ou des mandataires ou du représentant commun désignés antérieurement.	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i>	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office
<input type="checkbox"/> Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant la présente case, le déposant autorise l'administration chargée de l'examen préliminaire international à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, à l'avance, si l'administration le souhaite, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale <i>(voir également les notes relatives au cadre n° II.)</i>	Adresse électronique
<input type="checkbox"/> Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est ou n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.	
Cadre n° IV BASE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL	
Déclaration concernant les modifications :* 	
1. Le déposant souhaite que l'examen préliminaire international commence sur la base suivante :	
<input type="checkbox"/> la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement	
la description <input type="checkbox"/>	telle qu'elle a été déposée initialement
<input type="checkbox"/>	telle qu'elle a été modifiée en vertu de l'article 34
les revendications <input type="checkbox"/>	telles qu'elles ont été déposées initialement
<input type="checkbox"/>	telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 19 (avec, le cas échéant, la déclaration jointe aux modifications)
<input type="checkbox"/>	telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 34
les dessins <input type="checkbox"/>	tels qu'ils ont été déposés initialement
<input type="checkbox"/>	tels qu'ils ont été modifiés en vertu de l'article 34
2. <input type="checkbox"/> Le déposant souhaite que les modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 soient considérées comme écartées.	
3. <input type="checkbox"/> Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale conformément à la règle 69.1.b), le déposant demande à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de différer le commencement de cet examen jusqu'à l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 69.1.d).	
4. <input type="checkbox"/> Le déposant demande expressément que l'examen préliminaire international soit entrepris avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a).	
* Lorsque aucune case n'est cochée, l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement ou, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international reçoit copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 avant d'avoir commencé à rédiger une opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international, sur la base de la demande internationale ainsi modifiée.	
Langue : l'examen préliminaire international sera effectué en , qui est	
<input type="checkbox"/>	la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée.
<input type="checkbox"/>	la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale.
<input type="checkbox"/>	la langue de publication de la demande internationale.
<input type="checkbox"/>	la langue de la traduction (qui sera) remise aux fins de l'examen préliminaire international.
Cadre n° V ÉLECTION D'ÉTATS	
Le dépôt de la présente demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous les États contractants qui sont désignés et qui sont liés par le chapitre II du PCT.	

Feuille n°	Demande internationale n°																					
Cadre n° VI BORDEREAU																						
<p>Aux fins de l'examen préliminaire international, les éléments suivants, établis dans la langue indiquée au cadre n° IV, sont joints à la présente demande d'examen :</p>	<p>Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;"></th> <th style="width: 25%; text-align: center;">reçu</th> <th style="width: 25%; text-align: center;">non reçu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1. traduction de la demande internationale : feuilles</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>2. modifications selon l'article 34 : feuilles</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>3. copie (ou, si elle est exigée, traduction) des modifications selon l'article 19 : feuilles</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>4. copie (ou, si elle est exigée, traduction) de la déclaration selon l'article 19 : feuilles</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>5. lettre : feuilles</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>6. autres pièces (<i>préciser</i>) : feuilles</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> </tbody> </table>		reçu	non reçu	1. traduction de la demande internationale : feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	2. modifications selon l'article 34 : feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	3. copie (ou, si elle est exigée, traduction) des modifications selon l'article 19 : feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	4. copie (ou, si elle est exigée, traduction) de la déclaration selon l'article 19 : feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	5. lettre : feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	6. autres pièces (<i>préciser</i>) : feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	reçu	non reçu																				
1. traduction de la demande internationale : feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																				
2. modifications selon l'article 34 : feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																				
3. copie (ou, si elle est exigée, traduction) des modifications selon l'article 19 : feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																				
4. copie (ou, si elle est exigée, traduction) de la déclaration selon l'article 19 : feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																				
5. lettre : feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																				
6. autres pièces (<i>préciser</i>) : feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																				
<p>Le ou les éléments cochés ci-après sont aussi joints à la demande d'examen préliminaire international :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tbody> <tr> <td style="width: 50%;">1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes</td> <td style="width: 50%;">5. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature</td> </tr> <tr> <td>2. <input type="checkbox"/> original du pouvoir distinct</td> <td>6. <input type="checkbox"/> listage des séquences sous forme électronique</td> </tr> <tr> <td>3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général</td> <td>7. <input type="checkbox"/> tableaux relatifs au listage des séquences sous forme électronique</td> </tr> <tr> <td>4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence :</td> <td>8. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>) :</td> </tr> </tbody> </table>		1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes	5. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature	2. <input type="checkbox"/> original du pouvoir distinct	6. <input type="checkbox"/> listage des séquences sous forme électronique	3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général	7. <input type="checkbox"/> tableaux relatifs au listage des séquences sous forme électronique	4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence :	8. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>) :													
1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes	5. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature																					
2. <input type="checkbox"/> original du pouvoir distinct	6. <input type="checkbox"/> listage des séquences sous forme électronique																					
3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général	7. <input type="checkbox"/> tableaux relatifs au listage des séquences sous forme électronique																					
4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence :	8. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>) :																					
Cadre n° VII SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN																						
<p>À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et, si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la demande d'examen préliminaire international, à quel titre l'intéressé signe.</p>																						
Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international																						
<p>1. Date effective de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL :</p>																						
<p>2. Date modifiée de réception de la demande d'examen préliminaire international, en cas de CORRECTIONS apportées en vertu de la règle 60.1.b) :</p>																						
<p>3. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue PLUS DE 19 mois après la date de priorité et le point 4 ou 5 n'est pas applicable. <input type="checkbox"/> Le déposant a été informé en conséquence.</p>	<p>6. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue APRÈS l'expiration du délai en vertu de la règle 54bis.1.a) et le point 7 ou 8 n'est pas applicable.</p>																					
<p>4. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue DANS LE DÉLAI de 19 mois à compter de la date de priorité, prorogé en vertu de la règle 80.5.</p>	<p>7. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue DANS LE DÉLAI en vertu de la règle 54bis.1.a), prorogé en vertu de la règle 80.5.</p>																					
<p>5. <input type="checkbox"/> Bien que la demande d'examen préliminaire international ait été reçue plus de 19 mois après la date de priorité, le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 82.</p>	<p>8. <input type="checkbox"/> Bien que la demande d'examen préliminaire international ait été reçue après l'expiration du délai en vertu de la règle 54bis.1.a), le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 82.</p>																					
Réservé au Bureau international																						
<p>Demande d'examen préliminaire international reçue de l'administration chargée de l'examen préliminaire international le :</p>																						

Feuille n°	Demande internationale n°																																				
Cadre n° VI BORDEREAU																																					
<p>Aux fins de l'examen préliminaire international, les éléments suivants, établis dans la langue indiquée au cadre n° IV, sont joints à la présente demande d'examen :</p>	<p>Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 30%;"></td> <td style="width: 35%; text-align: center;">reçu</td> <td style="width: 35%; text-align: center;">non reçu</td> </tr> </table>		reçu	non reçu																																	
	reçu	non reçu																																			
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 40%;">1. traduction de la demande internationale</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">:</td> <td style="width: 10%;">feuilles</td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%; text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="width: 10%; text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>2. modifications selon l'article 34</td> <td style="text-align: center;">:</td> <td>feuilles</td> <td></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>3. copie (ou, si elle est exigée, traduction) des modifications selon l'article 19</td> <td style="text-align: center;">:</td> <td>feuilles</td> <td></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>4. copie (ou, si elle est exigée, traduction) de la déclaration selon l'article 19</td> <td style="text-align: center;">:</td> <td>feuilles</td> <td></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>5. lettre</td> <td style="text-align: center;">:</td> <td>feuilles</td> <td></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>6. autres pièces (<i>préciser</i>)</td> <td style="text-align: center;">:</td> <td>feuilles</td> <td></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	1. traduction de la demande internationale	:	feuilles		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	2. modifications selon l'article 34	:	feuilles		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	3. copie (ou, si elle est exigée, traduction) des modifications selon l'article 19	:	feuilles		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	4. copie (ou, si elle est exigée, traduction) de la déclaration selon l'article 19	:	feuilles		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	5. lettre	:	feuilles		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	6. autres pièces (<i>préciser</i>)	:	feuilles		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
1. traduction de la demande internationale	:	feuilles		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																
2. modifications selon l'article 34	:	feuilles		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																
3. copie (ou, si elle est exigée, traduction) des modifications selon l'article 19	:	feuilles		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																
4. copie (ou, si elle est exigée, traduction) de la déclaration selon l'article 19	:	feuilles		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																
5. lettre	:	feuilles		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																
6. autres pièces (<i>préciser</i>)	:	feuilles		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																
<p>Le ou les éléments cochés ci-après sont aussi joints à la demande d'examen préliminaire international :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;">1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes</td> <td style="width: 50%;">5. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature</td> </tr> <tr> <td>2. <input type="checkbox"/> original du pouvoir distinct</td> <td>6. <input type="checkbox"/> listage des séquences sous forme électronique</td> </tr> <tr> <td>3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général</td> <td>7. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>) :</td> </tr> <tr> <td>4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence :</td> <td></td> </tr> </table>		1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes	5. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature	2. <input type="checkbox"/> original du pouvoir distinct	6. <input type="checkbox"/> listage des séquences sous forme électronique	3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général	7. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>) :	4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence :																													
1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes	5. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature																																				
2. <input type="checkbox"/> original du pouvoir distinct	6. <input type="checkbox"/> listage des séquences sous forme électronique																																				
3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général	7. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>) :																																				
4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence :																																					
Cadre n° VII SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN																																					
<p>À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et, si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la demande d'examen préliminaire international, à quel titre l'intéressé signe.</p>																																					
Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international																																					
<p>1. Date effective de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL :</p>																																					
<p>2. Date modifiée de réception de la demande d'examen préliminaire international, en cas de CORRECTIONS apportées en vertu de la règle 60.1.b) :</p>																																					
<p>3. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue PLUS DE 19 mois après la date de priorité et le point 4 ou 5 n'est pas applicable. <input type="checkbox"/> Le déposant a été informé en conséquence.</p>	<p>6. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue APRÈS l'expiration du délai en vertu de la règle 54bis.1.a) et le point 7 ou 8 n'est pas applicable.</p>																																				
<p>4. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue DANS LE DÉLAI de 19 mois à compter de la date de priorité, prorogé en vertu de la règle 80.5.</p>	<p>7. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue DANS LE DÉLAI en vertu de la règle 54bis.1.a), prorogé en vertu de la règle 80.5.</p>																																				
<p>5. <input type="checkbox"/> Bien que la demande d'examen préliminaire international ait été reçue plus de 19 mois après la date de priorité, le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 82.</p>	<p>8. <input type="checkbox"/> Bien que la demande d'examen préliminaire international ait été reçue après l'expiration du délai en vertu de la règle 54bis.1.a), le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 82.</p>																																				
Réservé au Bureau international																																					
<p>Demande d'examen préliminaire international reçue de l'administration chargée de l'examen préliminaire international le :</p>																																					

**NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)**

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de demande d'examen préliminaire international et à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.OMPI.int/pct/fr/. Les notes sont fondées sur les exigences du traité, du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire en lettres d'imprimerie. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre foncée (règles 11.9.a) et b) et 11.14).

Le formulaire de demande d'examen préliminaire international et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

**RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS
D'ORDRE GÉNÉRAL**

Qui peut présenter une demande d'examen préliminaire international? (article 31.2)a) et règle 54) : une demande d'examen préliminaire international ne peut être présentée que par un déposant qui est ressortissant d'un État contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui a son domicile dans un tel État; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur d'un État lié par le chapitre II, ou agissant pour un tel État. S'il y a plusieurs déposants (pour les mêmes États élus ou pour des États élus différents), au moins l'un d'entre eux doit remplir les conditions requises.

Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée? (article 31.6)a) : la demande d'examen préliminaire international doit être présentée à une administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) compétente. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi le *Guide du déposant du PCT*, annexe C). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant doit présenter la demande d'examen préliminaire international à l'administration de son choix (et lui payer les taxes). Cette administration peut être indiquée, de préférence au moyen de son nom ou de son code à deux lettres, en haut de la première feuille de la demande d'examen préliminaire international, dans l'espace prévu à cet effet.

Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée? (article 39.1) et règle 54bis.1) : tant que certains offices désignés ne sont toujours pas liés par le délai de 30 mois en vertu de l'article 22 relatif à l'ouverture de la phase nationale, la demande d'examen préliminaire international – parce qu'elle contient l'élection requise d'États désignés – doit être présentée dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité si le déposant souhaite reporter l'ouverture de la phase nationale de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité auprès de ces offices désignés. Pour avoir plus de renseignements sur ces offices, voir le *Guide du déposant du PCT*, chapitres nationaux, résumés, disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse indiquée plus haut. Il est rappelé que le délai de 30 mois à compter de la date de priorité s'applique à tous les autres offices désignés qu'une demande d'examen préliminaire international soit présentée ou non.

Si le déposant souhaite présenter une demande d'examen préliminaire international, mais pas pour la raison exposée ci-dessus, le délai applicable pour la présentation d'une telle demande d'examen est de trois mois à compter de la date de la transmission du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a), et de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier étant applicable (voir la règle 54bis.1.a)).

Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration du délai applicable sera considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclarera.

En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée? (règle 55.1) : la demande d'examen doit être présentée dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué (voir les notes relatives au cadre n° IV).

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance? (règles 66.9 et 92.2 et instruction 104) : toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, lorsque l'examen préliminaire international doit être effectué sur la base d'une traduction (voir les notes relatives au cadre n° IV), toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de cet examen doit être rédigée dans la langue de la traduction. L'administration chargée de l'examen peut autoriser l'utilisation d'autres langues pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne se rapportent pas à des modifications. Toute lettre adressée par le déposant au Bureau international doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant. Toutefois, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

CADRE N° I

Référence du dossier du déposant ou du mandataire : il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle référence de dossier. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (instruction 109).

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de demande d'examen préliminaire international et à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.OMPI.int/pct/fr/. Les notes sont fondées sur les exigences du traité, du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire en lettres d'imprimerie. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre foncée (règles 11.9.a) et b) et 11.14).

Le formulaire de demande d'examen préliminaire international et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

**RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS
D'ORDRE GÉNÉRAL**

Qui peut présenter une demande d'examen préliminaire international? (article 31.2a) et règle 54) : une demande d'examen préliminaire international ne peut être présentée que par un déposant qui est ressortissant d'un État contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui a son domicile dans un tel État; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur d'un État lié par le chapitre II, ou agissant pour un tel État. S'il y a plusieurs déposants (pour les mêmes États élus ou pour des États élus différents), au moins l'un d'entre eux doit remplir les conditions requises.

Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée? (article 31.6a)) : la demande d'examen préliminaire international doit être présentée à une administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) compétente. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi le *Guide du déposant du PCT*, annexe C). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant doit présenter la demande d'examen préliminaire international à l'administration de son choix (et lui payer les taxes). Cette administration peut être indiquée, de préférence au moyen de son nom ou de son code à deux lettres, en haut de la première feuille de la demande d'examen préliminaire international, dans l'espace prévu à cet effet.

Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée? (article 39.1) et règle 54bis.1)) : tant que certains offices désignés ne sont toujours pas liés par le délai de 30 mois en vertu de l'article 22 relatif à l'ouverture de la phase nationale, la demande d'examen préliminaire international – parce qu'elle contient l'élection requise d'États désignés – doit être présentée dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité si le déposant souhaite reporter l'ouverture de la phase nationale de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité auprès de ces offices désignés. Pour avoir plus de renseignements sur ces offices, voir le *Guide du déposant du PCT*, chapitres nationaux, résumés, disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse indiquée plus haut. Il est rappelé que le délai de 30 mois à compter de la date de priorité s'applique à tous les autres offices désignés qu'une demande d'examen préliminaire international soit présentée ou non.

Si le déposant souhaite présenter une demande d'examen préliminaire international, mais pas pour la raison exposée ci-dessus, le délai applicable pour la présentation d'une telle demande d'examen est de trois mois à compter de la date de la transmission du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2a), et de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier étant applicable (voir la règle 54bis.1.a)).

Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration du délai applicable sera considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclarera.

En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée? (règle 55.1) : la demande d'examen doit être présentée dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué (voir les notes relatives au cadre n° IV).

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance? (règles 66.9 et 92.2 et instruction 104) : toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, lorsque l'examen préliminaire international doit être effectué sur la base d'une traduction (voir les notes relatives au cadre n° IV), toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de cet examen doit être rédigée dans la langue de la traduction. L'administration chargée de l'examen peut autoriser l'utilisation d'autres langues pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne se rapportent pas à des modifications. Toute lettre adressée par le déposant au Bureau international doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant. Toutefois, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

CADRE N° I

Référence du dossier du déposant ou du mandataire : il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle référence de dossier. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (instruction 109).

Identification de la demande internationale (règle 53.6) : le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre n° I. Si la demande d'examen préliminaire international est présentée alors même que le numéro de la demande internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du numéro de la demande internationale.

Date du dépôt international et date de priorité (la plus ancienne) (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, comme suit : quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple : "20 mars 2008 (20.03.2008)", "20 mars 2008 (20/03/2008)" ou "20 mars 2008 (20-03-2008)"). Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

Titre de l'invention : si l'administration chargée de la recherche internationale a établi un nouveau titre, celui-ci doit être indiqué dans le cadre n° I.

CADRE N° II

Déposant(s) (règle 53.4) : tous les déposants qui ont cette qualité pour les États élus doivent être mentionnés dans la demande d'examen préliminaire international. Il est à noter que les personnes mentionnées dans la requête comme "inventeur seulement" n'ont pas à être mentionnées dans la demande d'examen préliminaire international.

Reprendre dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international les indications requises figurant dans les cadres n°s II et III de la requête. Les notes relatives à la requête s'appliquent *mutatis mutandis*. S'il y a pluralité de déposants pour les États élus dans la demande d'examen préliminaire international, fournir les indications requises sur chacun d'eux; si ces déposants sont plus de trois, porter les indications en question sur une "feuille annexe".

Si, dans la requête, des déposants différents ont été indiqués pour différents États désignés, il n'y a pas lieu d'indiquer à nouveau dans la demande d'examen les États pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant, car ces indications ont été fournies dans la requête.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 53.4) : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse électronique : il y a lieu de l'indiquer en ce qui concerne la personne mentionnée dans le cadre n° II, pour permettre une communication rapide avec le déposant (règle 4.4.c)). Les numéros de téléphone et de télécopie doivent comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur. Une seule adresse électronique doit être mentionnée dans le champ prévu à cet effet.

Sauf si la case correspondante est cochée, toute adresse électronique qui serait mentionnée ne sera utilisée que pour les communications qui auraient pu se tenir par téléphone. Si la case correspondante est cochée, l'administration chargée de l'examen préliminaire international, si elle le souhaite, enverra au déposant, à l'avance, une copie des notifications établies en

relation avec la demande internationale, évitant ainsi des délais postaux ou de traitement. Une telle notification par courrier électronique sera systématiquement suivie de l'envoi de la version papier officielle de la notification considérée. Seule la version papier sera considérée comme la copie authentique faisant foi de la notification concernée et seule la date d'expédition figurant sur ce document sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80.

Il est important de noter qu'il relève exclusivement de la responsabilité du déposant de mettre à jour les données concernant toute adresse électronique et de s'assurer que les courriers électroniques entrants ne sont pas bloqués pour quelque raison que ce soit du côté du destinataire. Tout changement relatif à l'adresse électronique mentionnée doit faire l'objet d'une requête en enregistrement d'un changement selon la règle 92bis adressée, de préférence, directement au Bureau international. Lorsque l'autorisation d'utiliser le courrier électronique est donnée en ce qui concerne tant le déposant que le mandataire ou le représentant commun, l'administration chargée de l'examen préliminaire international adressera tout courrier électronique uniquement à l'attention du mandataire désigné ou du représentant commun désigné.

CADRE N° III

Mandataire ou représentant commun (règles 53.5, 90.1 et 90.2) : cocher les cases appropriées afin d'indiquer, *premièrement*, si la personne indiquée dans le cadre n° III est mandataire ou représentant commun, *deuxièmement*, si cette personne a été désignée à une date antérieure (c'est-à-dire au cours de la procédure prévue au chapitre I), *est désignée dans la demande d'examen préliminaire internationale* (toute désignation antérieure d'une autre personne étant révoquée) ou *est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire internationale* (sans qu'il y ait révocation d'une désignation antérieure) en sus de la ou des personnes désignées antérieurement.

Lorsqu'une personne supplémentaire est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, toute la correspondance émanant de cette administration sera adressée seulement à cette personne supplémentaire.

Un pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, du Bureau international ou de l'office récepteur si la personne qui est désignée au moment de la présentation de la demande d'examen préliminaire international (et qui n'a donc pas été désignée antérieurement) signe cette demande d'examen au nom du déposant (règle 90.4). Toutefois, l'office récepteur, le Bureau international ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut renoncer à exiger qu'un pouvoir distinct soit remis. Pour plus de renseignements, voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe B2(IB), annexe C et annexe E.

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 53.5) : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse électronique : (voir les notes relatives au cadre n° II).

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque,

Identification de la demande internationale (règle 53.6) : le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre n° I. Si la demande d'examen préliminaire international est présentée alors même que le numéro de la demande internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du numéro de la demande internationale.

Date du dépôt international et date de priorité (la plus ancienne) (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, comme suit : quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple : "20 mars 2008 (20.03.2008)", "20 mars 2008 (20/03/2008)" ou "20 mars 2008 (20-03-2008)"). Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

Titre de l'invention : si l'administration chargée de la recherche internationale a établi un nouveau titre, celui-ci doit être indiqué dans le cadre n° I.

CADRE N° II

Déposant(s) (règle 53.4) : tous les déposants qui ont cette qualité pour les États élus doivent être mentionnés dans la demande d'examen préliminaire international. Il est à noter que les personnes mentionnées dans la requête comme "inventeur seulement" n'ont pas à être mentionnées dans la demande d'examen préliminaire international.

Reprendre dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international les indications requises figurant dans les cadres n°s II et III de la requête. Les notes relatives à la requête s'appliquent *mutatis mutandis*. S'il y a pluralité de déposants pour les États élus dans la demande d'examen préliminaire international, fournir les indications requises sur chacun d'eux; si ces déposants sont plus de trois, porter les indications en question sur une "feuille annexe".

Si, dans la requête, des déposants différents ont été indiqués pour différents États désignés, il n'y a pas lieu d'indiquer à nouveau dans la demande d'examen les États pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant, car ces indications ont été fournies dans la requête.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 53.4) : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse électronique : il y a lieu de l'indiquer en ce qui concerne la personne mentionnée dans le cadre n° II, pour permettre une communication rapide avec le déposant (règle 4.4.c)). Les numéros de téléphone et de télécopie doivent comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur. Une seule adresse électronique doit être mentionnée dans le champ prévu à cet effet.

Sauf si la case correspondante est cochée, toute adresse électronique qui serait mentionnée ne sera utilisée que pour les communications qui auraient pu se tenir par téléphone. Si la case correspondante est cochée, l'administration chargée de l'examen préliminaire international, si elle le souhaite, enverra au déposant, à l'avance, une copie des notifications établies en

relation avec la demande internationale, évitant ainsi des délais postaux ou de traitement. Une telle notification par courrier électronique sera systématiquement suivie de l'envoi de la version papier officielle de la notification considérée. Seule la version papier sera considérée comme la copie authentique faisant foi de la notification concernée et seule la date d'expédition figurant sur ce document sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80.

Il est important de noter qu'il relève exclusivement de la responsabilité du déposant de mettre à jour les données concernant toute adresse électronique et de s'assurer que les courriers électroniques entrants ne sont pas bloqués pour quelque raison que ce soit du côté du destinataire. Tout changement relatif à l'adresse électronique mentionnée doit faire l'objet d'une requête en enregistrement d'un changement selon la règle 92bis adressée, de préférence, directement au Bureau international. Lorsque l'autorisation d'utiliser le courrier électronique est donnée en ce qui concerne tant le déposant que le mandataire ou le représentant commun, l'administration chargée de l'examen préliminaire international adressera tout courrier électronique uniquement à l'attention du mandataire désigné ou du représentant commun désigné.

CADRE N° III

Mandataire ou représentant commun (règles 53.5, 90.1 et 90.2) : cocher les cases appropriées afin d'indiquer, *premièrement*, si la personne indiquée dans le cadre n° III est mandataire ou représentant commun, *deuxièmement*, si cette personne a été désignée à une date antérieure (c'est-à-dire au cours de la procédure prévue au chapitre I), *est désignée dans la demande d'examen préliminaire internationale* (toute désignation antérieure d'une autre personne étant révoquée) ou *est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire internationale* (sans qu'il y ait révocation d'une désignation antérieure) en sus de la ou des personnes désignées antérieurement.

Lorsqu'une personne supplémentaire est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, toute la correspondance émanant de cette administration sera adressée seulement à cette personne supplémentaire.

Un pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, du Bureau international ou de l'office récepteur si la personne qui est désignée au moment de la présentation de la demande d'examen préliminaire international (et qui n'a donc pas été désignée antérieurement) signe cette demande d'examen au nom du déposant (règle 90.4). Toutefois, l'office récepteur, le Bureau international ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut renoncer à exiger qu'un pouvoir distinct soit remis. Pour plus de renseignements, voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe B2(IB), annexe C et annexe E.

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 53.5) : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse électronique : (voir les notes relatives au cadre n° II).

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque,

page 3

s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° III sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre n° III, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° III (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° IV

Déclaration concernant les modifications (règles 53.2.a)v), 53.9, 62, 66.1 et 69.1) : l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou, si des modifications ont été déposées, telle qu'elle a été modifiée. Cocher la ou les cases appropriées pour permettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de déterminer si elle peut commencer l'examen préliminaire international et sur quelle base.

Cocher la ou les cases appropriées de la rubrique n° 1 pour indiquer si l'examen préliminaire international doit commencer sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou s'il doit être tenu compte de modifications, selon le cas. S'il y a des modifications à prendre en compte, le déposant doit présenter *avec la demande d'examen préliminaire international* une copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 (règle 53.9.a)i) ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 (règle 53.9.c)), ou une copie des deux types de modifications, selon le cas. Si une case est cochée et que les documents correspondants ne sont pas joints à la demande d'examen préliminaire international, le commencement de cet examen sera différé jusqu'à ce que l'administration qui en est chargée les reçoive.

Cocher la case n° 2 si des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ont été déposées auprès du Bureau international lors de la procédure prévue au chapitre I, mais que le déposant souhaite que les modifications soient considérées comme écartées par une modification selon l'article 34.

Cocher la case n° 3 si le déposant veut conserver la possibilité de déposer des modifications des revendications en vertu de l'article 19 alors que l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre cet examen en même temps que la recherche internationale, conformément à la règle 69.1.b). Le déposant peut demander à l'administration chargée de l'examen préliminaire international **de différer** le commencement de cet examen jusqu'à l'expiration du délai applicable (règles 46.1, 53.9.b) et 69.1.d)).

Cocher la case n° 4 si le déposant souhaite que l'examen préliminaire international soit entrepris avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a).

Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international est différente de l'administration chargée de la recherche internationale, l'examen préliminaire international

ne commencera pas avant que l'administration qui en est chargée ne reçoive le rapport de recherche internationale ou la déclaration en vertu de l'article 17.2.a), et l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale.

Le délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a) est de trois mois à compter de la date de la transmission du rapport de recherche internationale, ou de la déclaration visée à l'article 17.2.a), et de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier étant applicable.

Si aucune case n'est cochée, la procédure décrite dans la note figurant au bas du cadre sera suivie.

Langue aux fins de l'examen préliminaire international (règle 55.2) : lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ni la langue dans laquelle elle est publiée n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est chargée d'effectuer cet examen, le déposant doit remettre avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication.

Lorsqu'une traduction répondant à ces critères a déjà été remise à l'administration chargée de la recherche internationale pour les besoins de cette recherche et que l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale, il n'est pas nécessaire pour le déposant de remettre une autre traduction. Dans ce cas, l'examen préliminaire international est effectué sur la base de la traduction remise aux fins de la recherche internationale.

La langue dans laquelle sera effectué l'examen préliminaire international doit être indiquée dans le cadre n° IV sur la ligne pointillée, et la case appropriée la concernant doit être cochée.

Langue des modifications (règles 55.3 et 66.9) : les modifications et les lettres qui s'y rapportent doivent être rédigées dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué, comme il est expliqué aux paragraphes précédents.

Délai imparti pour remettre une traduction de la demande internationale (règle 55.2) : toute traduction de la demande internationale qui est exigée doit être remise (par le déposant) en même temps que la demande d'examen préliminaire international. Si la traduction n'est pas remise en même temps, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invitera le déposant à remettre cette traduction dans un délai qui sera d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Ce délai peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

CADRE N° V

Élection d'États (règle 53.7) : la présentation d'une demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous les États contractants désignés qui sont liés par le chapitre II du PCT.

CADRE N° VI

Bordereau : il est recommandé de remplir soigneusement ce cadre pour que l'administration chargée de l'examen préliminaire international puisse déterminer le plus rapidement possible si elle est en possession de la ou des modifications ou

s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° III sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre n° III, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° III (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° IV

Déclaration concernant les modifications (règles 53.2.a)v), 53.9, 62, 66.1 et 69.1) : l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou, si des modifications ont été déposées, telle qu'elle a été modifiée. Cocher la ou les cases appropriées pour permettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de déterminer si elle peut commencer l'examen préliminaire international et sur quelle base.

Cocher la ou les cases appropriées de la rubrique n° 1 pour indiquer si l'examen préliminaire international doit commencer sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou s'il doit être tenu compte de modifications, selon le cas. S'il y a des modifications à prendre en compte, le déposant doit présenter avec la demande d'examen préliminaire internationale une copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 (règle 53.9.a)i) ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 (règle 53.9.c)), ou une copie des deux types de modifications, selon le cas. Si une case est cochée et que les documents correspondants ne sont pas joints à la demande d'examen préliminaire international, le commencement de cet examen sera différé jusqu'à ce que l'administration qui en est chargée les reçoive.

Cocher la case n° 2 si des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ont été déposées auprès du Bureau international lors de la procédure prévue au chapitre I, mais que le déposant souhaite que les modifications soient considérées comme écartées par une modification selon l'article 34.

Cocher la case n° 3 si le déposant veut conserver la possibilité de déposer des modifications des revendications en vertu de l'article 19 alors que l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre cet examen en même temps que la recherche internationale, conformément à la règle 69.1.b). Le déposant peut demander à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de différer le commencement de cet examen jusqu'à l'expiration du délai applicable (règles 46.1, 53.9.b) et 69.1.d)).

Cocher la case n° 4 si le déposant souhaite que l'examen préliminaire international soit entrepris avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a).

Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international est différente de l'administration chargée de la recherche internationale, l'examen préliminaire international ne commencera pas avant que l'administration qui en est

chargée ne reçoive le rapport de recherche internationale ou la déclaration en vertu de l'article 17.2.a), et l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale.

Le délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a) est de trois mois à compter de la date de la transmission du rapport de recherche internationale, ou de la déclaration visée à l'article 17.2.a), et de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier étant applicable.

Si aucune case n'est cochée, la procédure décrite dans la note figurant au bas du cadre sera suivie.

Langue aux fins de l'examen préliminaire international (règle 55.2) : lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ni la langue dans laquelle elle est publiée n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est chargée d'effectuer cet examen, le déposant doit remettre avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication.

Lorsqu'une traduction répondant à ces critères a déjà été remise à l'administration chargée de la recherche internationale pour les besoins de cette recherche et que l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale, il n'est pas nécessaire pour le déposant de remettre une autre traduction. Dans ce cas, l'examen préliminaire international est effectué sur la base de la traduction remise aux fins de la recherche internationale.

La langue dans laquelle sera effectué l'examen préliminaire international doit être indiquée dans le cadre n° IV sur la ligne pointillée, et la case appropriée la concernant doit être cochée.

Langue des modifications (règles 55.3 et 66.9) : les modifications et les lettres qui s'y rapportent doivent être rédigées dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué, comme il est expliqué aux paragraphes précédents.

Délai imparti pour remettre une traduction de la demande internationale (règle 55.2) : toute traduction de la demande internationale qui est exigée doit être remise (par le déposant) en même temps que la demande d'examen préliminaire international. Si la traduction n'est pas remise en même temps, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invitera le déposant à remettre cette traduction dans un délai qui sera d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Ce délai peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

CADRE N° V

Élection d'États (règle 53.7) : la présentation d'une demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous les États contractants désignés qui sont liés par le chapitre II du PCT.

CADRE N° VI

Bordereau : il est recommandé de remplir soigneusement ce cadre pour que l'administration chargée de l'examen préliminaire international puisse déterminer le plus rapidement possible si elle est en possession de la ou des modifications ou de la ou des lettres sur la base desquelles le déposant souhaite que l'examen préliminaire international commence.

de la ou des lettres sur la base desquelles le déposant souhaite que l'examen préliminaire international commence.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, et qu'une copie du listage des séquences sous forme électronique, conforme à la norme figurant dans ~~les~~ instructions administratives, est requise par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant peut fournir à cette administration, conjointement avec la demande d'examen préliminaire international, le listage en question sous une forme électronique. S'il le fait, la case n° 6 doit être cochée.

~~De la même manière, lorsque la demande internationale contient des tableaux relatifs au listage des séquences et qu'une copie des tableaux sous forme électronique, conforme à la norme figurant dans les instructions administratives, est requise par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant peut fournir à cette administration, conjointement avec la demande d'examen préliminaire international, les tableaux en question sous une forme électronique. S'il le fait, la case n° 7 doit être cochée.~~

CADRE N° VII

Signature (règles 53.8, 60.1.a-ter), 90.3.a) et 90.4.a) et d)) : la demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou par son mandataire; s'il y a plusieurs déposants, la demande d'examen préliminaire international doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire commun ou leur représentant commun. Toutefois, si la signature de l'un ou de plusieurs des déposants fait défaut, l'administration chargée de l'examen préliminaire n'invitera pas les déposants à lui fournir la ou les signatures manquantes, sous réserve qu'au moins l'un d'entre eux ait signée la demande d'examen.

Important : Toute déclaration de retrait présentée à n'importe quel moment pendant la phase internationale doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90bis.5.a) ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct (règle 90.4.a)).

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, et qu'une copie du listage des séquences sous forme électronique, conforme à la norme figurant dans l'annexe C des instructions administratives, est requise par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant peut fournir à cette administration, conjointement avec la demande d'examen préliminaire international, le listage en question sous une forme électronique. S'il le fait, la case n° 6 doit être cochée.

CADRE N° VII

Signature (règles 53.8, 60.1.a-ter), 90.3.a) et 90.4.a) et d)) : la demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou par son mandataire; s'il y a plusieurs

déposants, la demande d'examen préliminaire international doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire commun ou leur représentant commun. Toutefois, si la signature de l'un ou de plusieurs des déposants fait défaut, l'administration chargée de l'examen préliminaire n'invitera pas les déposants à lui fournir la ou les signatures manquantes, sous réserve qu'au moins l'un d'entre eux ait signée la demande d'examen.

Important : Toute déclaration de retrait présentée à n'importe quel moment pendant la phase internationale doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90bis.5.a) ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct (règle 90.4.a)).

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la demande d'examen préliminaire international

Demande internationale n° <hr/> Référence du dossier du déposant ou du mandataire <hr/> Déposant <hr/> <p align="center">CALCUL DES TAXES PRESCRITES</p> 1. Taxe d'examen préliminaire P <hr/> 2. Taxe de traitement <i>(Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 90% de la taxe de traitement. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, le montant devant figurer sous H est égal à 10% de la taxe de traitement.)</i> H <hr/> 3. Total des taxes prescrites Additionner les montants portés dans les cadres P et H et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL <div style="text-align: right; border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin-left: auto;">TOTAL</div>	Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international <hr/> Timbre à date de l'administration chargée de l'examen préliminaire international <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>		
<p>MODE DE PAIEMENT <i>(Les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne permettent pas toutes l'utilisation de ce mode de paiement)</i></p> <table style="width:100%; border: none;"> <tr> <td style="width:50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir plus bas) <input type="checkbox"/> chèque <input type="checkbox"/> mandat postal <input type="checkbox"/> traite bancaire </td> <td style="width:50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> espèces <input type="checkbox"/> timbres fiscaux <input type="checkbox"/> coupons <input type="checkbox"/> autre (<i>préciser</i>) : </td> </tr> </table>		<input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir plus bas) <input type="checkbox"/> chèque <input type="checkbox"/> mandat postal <input type="checkbox"/> traite bancaire	<input type="checkbox"/> espèces <input type="checkbox"/> timbres fiscaux <input type="checkbox"/> coupons <input type="checkbox"/> autre (<i>préciser</i>) :
<input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir plus bas) <input type="checkbox"/> chèque <input type="checkbox"/> mandat postal <input type="checkbox"/> traite bancaire	<input type="checkbox"/> espèces <input type="checkbox"/> timbres fiscaux <input type="checkbox"/> coupons <input type="checkbox"/> autre (<i>préciser</i>) :		
<p>AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT <i>(Les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne permettent pas toutes l'utilisation de ce mode de paiement)</i></p> <table style="width:100%; border: none;"> <tr> <td style="width:50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus. <input type="checkbox"/> <i>(Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt établies par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le permettent)</i> Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus. </td> <td style="width:50%; vertical-align: top;"> IPEA/ _____ N° de compte de dépôt : _____ Date : _____ Nom : _____ Signature : _____ </td> </tr> </table>		<input type="checkbox"/> Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus. <input type="checkbox"/> <i>(Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt établies par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le permettent)</i> Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.	IPEA/ _____ N° de compte de dépôt : _____ Date : _____ Nom : _____ Signature : _____
<input type="checkbox"/> Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus. <input type="checkbox"/> <i>(Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt établies par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le permettent)</i> Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.	IPEA/ _____ N° de compte de dépôt : _____ Date : _____ Nom : _____ Signature : _____		

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la demande d'examen préliminaire international

Demande internationale n° Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international Timbre à date de l'administration chargée de l'examen préliminaire international										
Déposant											
<p>CALCUL DES TAXES PRESCRITES</p> <p>1. Taxe d'examen préliminaire P</p> <p>2. Taxe de traitement <i>(Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 90% de la taxe de traitement. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, le montant devant figurer sous H est égal à 10% de la taxe de traitement.)</i> H</p> <p>3. Total des taxes prescrites Additionner les montants portés dans les cadres P et H et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL</p> <div style="text-align: right; border: 1px solid black; width: fit-content; margin-left: auto; padding: 5px;">TOTAL</div>											
<p>MODE DE PAIEMENT <i>(Les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne permettent pas toutes l'utilisation de ce mode de paiement)</i></p> <table style="width:100%;"> <tr> <td><input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte <u>courant</u> auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir <u>ci-dessous</u>)</td> <td><input type="checkbox"/> <u>carte de crédit</u> <i>(les détails doivent être fournis séparément et ne doivent pas figurer sur cette feuille)</i></td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> chèque</td> <td><input type="checkbox"/> timbres fiscaux</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> mandat postal</td> <td><input type="checkbox"/> espèces</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> <u>virement</u> bancaire</td> <td><input type="checkbox"/> autre <i>(préciser)</i> :</td> </tr> </table>		<input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte <u>courant</u> auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir <u>ci-dessous</u>)	<input type="checkbox"/> <u>carte de crédit</u> <i>(les détails doivent être fournis séparément et ne doivent pas figurer sur cette feuille)</i>	<input type="checkbox"/> chèque	<input type="checkbox"/> timbres fiscaux	<input type="checkbox"/> mandat postal	<input type="checkbox"/> espèces	<input type="checkbox"/> <u>virement</u> bancaire	<input type="checkbox"/> autre <i>(préciser)</i> :		
<input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte <u>courant</u> auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir <u>ci-dessous</u>)	<input type="checkbox"/> <u>carte de crédit</u> <i>(les détails doivent être fournis séparément et ne doivent pas figurer sur cette feuille)</i>										
<input type="checkbox"/> chèque	<input type="checkbox"/> timbres fiscaux										
<input type="checkbox"/> mandat postal	<input type="checkbox"/> espèces										
<input type="checkbox"/> <u>virement</u> bancaire	<input type="checkbox"/> autre <i>(préciser)</i> :										
<p>AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT <i>(Les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne permettent pas toutes l'utilisation de ce mode de paiement)</i></p> <table style="width:100%;"> <tr> <td><input type="checkbox"/> Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.</td> <td>IPEA/ _____</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> <i>(Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes <u>courants</u> établies par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le permettent)</i> Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.</td> <td>N° de compte <u>courant</u> : _____</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Date : _____</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Nom : _____</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Signature : _____</td> </tr> </table>		<input type="checkbox"/> Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.	IPEA/ _____	<input type="checkbox"/> <i>(Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes <u>courants</u> établies par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le permettent)</i> Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.	N° de compte <u>courant</u> : _____		Date : _____		Nom : _____		Signature : _____
<input type="checkbox"/> Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.	IPEA/ _____										
<input type="checkbox"/> <i>(Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes <u>courants</u> établies par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le permettent)</i> Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.	N° de compte <u>courant</u> : _____										
	Date : _____										
	Nom : _____										
	Signature : _____										

**NOTES RELATIVES À LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES
(ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IPEA/401)**

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre à la demande d'examen préliminaire international. Cela aidera l'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) à vérifier les calculs et à y déceler d'éventuelles erreurs.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

L'examen préliminaire international donne lieu au paiement de deux taxes :

- i) la taxe d'examen préliminaire, au profit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 58.1);
- ii) la taxe de traitement, au profit du Bureau international (règle 57).

Ces deux taxes doivent être payées à l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. Le montant dû est le montant applicable à la date du paiement (règles 57.3 et 58.1.b)). Les taxes doivent être payées dans une monnaie que l'administration chargée de l'examen préliminaire international accepte.

Des renseignements au sujet du montant de ces taxes ou de leur contre-valeur en d'autres monnaies peuvent être obtenus auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou de l'office récepteur. Ces renseignements figurent également dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe E, et sont aussi publiés périodiquement dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)*.

Cadre P : le montant de la taxe d'examen préliminaire doit être inscrit dans le cadre P.

Cadre H : le montant de la taxe de traitement doit être inscrit dans le cadre H.

Réduction de la taxe de traitement pour les déposants de certains États : un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis, ou qui est ressortissant d'un des États suivants et y est domicilié (Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Oman, Seychelles, Singapour et Trinité-et-Tobago), ou un déposant, qu'il soit ou non une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État qui est classé par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés a droit, conformément au barème de taxes, à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe de traitement s'appliquera automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international.

La réduction de la taxe s'appliquera même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Des renseignements concernant les États contractants du PCT dont les ressortissants et les résidents ont droit à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement, figurent dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe C, ainsi que sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/; ils sont également publiés et régulièrement mis à jour dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* et le bulletin *PCT Newsletter*.

Calcul de la taxe de traitement en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe de traitement, le montant devant figurer dans le cadre H est égal à 10% de la taxe de traitement.

Cadre "Total" : le total des montants inscrits dans les cadres P et H représente la somme à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'administration chargée de l'examen préliminaire international à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

**AUTORISATION DE DÉBITER
(OU CRÉDITER) UN COMPTE ~~DE DÉPÔT~~**

Le déposant devrait s'assurer que l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'utilisation de comptes ~~de dépôt~~ pour le paiement des taxes du PCT. En outre, il est recommandé qu'il prenne connaissance des modalités particulières d'utilisation des comptes ~~de dépôt~~ auprès de cette administration étant donné que toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international n'offrent pas les mêmes services.

Enfin, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas l'office national auprès duquel, ou l'organisation intergouvernementale auprès de laquelle, la demande internationale a été déposée, le déposant ne peut pas utiliser le compte ~~de dépôt~~ auprès de l'office récepteur pour payer les taxes d'examen préliminaire et de traitement dues à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne débitera un compte ~~de dépôt~~ du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte ~~de dépôt~~.

**NOTES RELATIVES À LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES
(ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IPEA/401)**

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre à la demande d'examen préliminaire international. Cela aidera l'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) à vérifier les calculs et à y déceler d'éventuelles erreurs.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

L'examen préliminaire international donne lieu au paiement de deux taxes :

- i) la taxe d'examen préliminaire, au profit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 58.1);
- ii) la taxe de traitement, au profit du Bureau international (règle 57).

Ces deux taxes doivent être payées à l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. Le montant dû est le montant applicable à la date du paiement (règles 57.3 et 58.1.b)). Les taxes doivent être payées dans une monnaie que l'administration chargée de l'examen préliminaire international accepte.

Des renseignements au sujet du montant de ces taxes ou de leur contre-valeur en d'autres monnaies peuvent être obtenus auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou de l'office récepteur. Ces renseignements figurent également dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe E, et sont aussi publiés périodiquement dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)*.

Cadre P : le montant de la taxe d'examen préliminaire doit être inscrit dans le cadre P.

Cadre H : le montant de la taxe de traitement doit être inscrit dans le cadre H.

Réduction de la taxe de traitement pour les déposants de certains États : un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis, ou qui est ressortissant d'un des États suivants et y est domicilié (Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Oman, Seychelles, Singapour et Trinité-et-Tobago), ou un déposant, qu'il soit ou non une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État qui est classé par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés a droit, conformément au barème de taxes, à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe de traitement s'appliquera automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international.

La réduction de la taxe s'appliquera même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Des renseignements concernant les États contractants du PCT dont les ressortissants et les résidents ont droit à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement, figurent dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe C, ainsi que sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/; ils sont également publiés et régulièrement mis à jour dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* et le bulletin *PCT Newsletter*.

Calcul de la taxe de traitement en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe de traitement, le montant devant figurer dans le cadre H est égal à 10% de la taxe de traitement.

Cadre "Total" : le total des montants inscrits dans les cadres P et H représente la somme à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'administration chargée de l'examen préliminaire international à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

**AUTORISATION DE DÉBITER
(OU CRÉDITER) UN COMPTE COURANT**

Le déposant devrait s'assurer que l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'utilisation de comptes courants pour le paiement des taxes du PCT. En outre, il est recommandé qu'il prenne connaissance des modalités particulières d'utilisation des comptes courants auprès de cette administration étant donné que toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international n'offrent pas les mêmes services.

Enfin, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas l'office national auprès duquel, ou l'organisation intergouvernementale auprès de laquelle, la demande internationale a été déposée, le déposant ne peut pas utiliser le compte courant auprès de l'office récepteur pour payer les taxes d'examen préliminaire et de traitement dues à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne débitera un compte courant du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte courant.

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règle 66 du PCT)

Destinataire :		
	Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus	
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>
Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB		
Déposant		

1.	<input type="checkbox"/> L'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.
2.	La présente _____ (première, etc.) opinion contient des indications relatives aux points suivants : <input checked="" type="checkbox"/> Cadre n° I Base de l'opinion <input type="checkbox"/> Cadre n° II Priorité <input type="checkbox"/> Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle <input type="checkbox"/> Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention <input type="checkbox"/> Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 66.2.a)ii) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration <input type="checkbox"/> Cadre n° VI Certains documents cités <input type="checkbox"/> Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale <input type="checkbox"/> Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale
3.	Le déposant est invité à répondre à la présente opinion. Quand? Voir le délai indiqué plus haut. Le déposant peut, avant l'expiration de ce délai, en demander la prorogation à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, voir la règle 66.2.e). Comment? En présentant une réponse par écrit, accompagnée, le cas échéant, de modifications, conformément à la règle 66.3. Pour la forme et la langue des modifications, voir les règles 66.8 et 66.9. En outre Pour l'obligation faite à l'examineur de prendre en considération des modifications ou des arguments, voir la règle 66.4bis. Pour une communication officielle avec l'examineur, voir la règle 66.6. Pour une possibilité additionnelle de présenter des modifications, voir la règle 66.4. En l'absence de réponse , le rapport d'examen préliminaire international sera établi sur la base de la présente opinion.
4.	La date limite d'établissement du rapport d'examen préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) conformément à la règle 69.2 est le : _____

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règle 66 du PCT)

Destinataire :		Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB			
Déposant			

1. L'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale
 est n'est pas
considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

2. La présente _____ (première, etc.) opinion contient des indications relatives aux points suivants :

Cadre n° I Base de l'opinion

Cadre n° II Priorité

Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 66.2.a)ii) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

Cadre n° VI Certains documents cités

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

3. Le déposant est **invité à répondre** à la présente opinion.

Quand? Voir le délai indiqué plus haut. Le déposant peut, avant l'expiration de ce délai, en demander la prorogation à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, voir la règle 66.2.e).

Comment? En présentant une réponse par écrit, accompagnée, le cas échéant, de modifications, conformément à la règle 66.3. Pour la forme et la langue des modifications, voir les règles 66.8 et 66.9.

En outre Pour l'obligation faite à l'examinateur de prendre en considération des modifications ou des arguments, voir la règle 66.4bis.
Pour une communication officielle avec l'examinateur, voir la règle 66.6.
Pour une possibilité additionnelle de présenter des modifications, voir la règle 66.4.

En l'absence de réponse, le rapport d'examen préliminaire international sera établi sur la base de la présente opinion.

4. La date limite d'établissement du rapport d'examen préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) conformément à la règle 69.2 est le : _____

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° I Base de l'opinion

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
 - de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
 - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de :
 - la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
 - la publication de la demande internationale (règle 12.4.a)).
 - l'examen préliminaire international (règle 55.2.a) ou 55.3.a)).

2. En ce qui concerne les **éléments** de la demande internationale, la présente opinion a été établie sur la base des éléments suivants (*Les feuilles de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation envoyée conformément à l'article 14 sont considérées dans la présente opinion comme "initialement déposées"*) :
 - la demande internationale telle qu'initialement déposée/remise
 - la description :
 - pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
 - pages _____ reçues par la présente administration le _____
 - pages _____ reçues par la présente administration le _____
 - les revendications :
 - pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
 - pages _____ telles que modifiées (accompagnées, le cas échéant, d'une déclaration) en vertu de l'article 19
 - pages _____ reçues par la présente administration le _____
 - pages _____ reçues par la présente administration le _____
 - les dessins :
 - pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
 - pages _____ reçues par la présente administration le _____
 - pages _____ reçues par la présente administration le _____
 - En ce qui concerne un listage de la ou des séquences ~~ou un ou des tableaux y relatifs~~, voir le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences.

3. Les modifications ont entraîné l'annulation :
 - de la description, pages _____
 - des revendications, n^{os} _____
 - des dessins, feuilles/fig. _____
 - du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
 - ~~d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____~~

4. La présente opinion a été établie abstraction faite (de certaines) des modifications, qui ont été considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 70.2.c)).
 - de la description, pages _____
 - des revendications, n^{os} _____
 - des dessins, feuilles/fig. _____
 - du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
 - ~~d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____~~

5. La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 66.1(d-bis)).

6. Le (les) rapport(s) de recherche internationale supplémentaire établi(s) par la (les) administration(s) suivante(s) _____ a (ont) été reçu(s) et a (ont) été pris en considération lors de l'établissement de la présente opinion (règle 45bis.8.b) et c)).

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Demande internationale n°

Cadre n° I Base de l'opinion

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
- de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
- d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de :
- la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
- la publication de la demande internationale (règle 12.4.a)).
- l'examen préliminaire international (règle 55.2.a) ou 55.3.a)).
2. En ce qui concerne les **éléments** de la demande internationale, la présente opinion a été établie sur la base des éléments suivants (*Les feuilles de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation envoyée conformément à l'article 14 sont considérées dans la présente opinion comme "initialement déposées".*) :
- la demande internationale telle qu'initialement déposée/remise
- la description :
- pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
- pages _____ reçues par la présente administration le _____
- pages _____ reçues par la présente administration le _____
- les revendications :
- pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
- pages _____ telles que modifiées (accompagnées, le cas échéant, d'une déclaration) en vertu de l'article 19
- pages _____ reçues par la présente administration le _____
- pages _____ reçues par la présente administration le _____
- les dessins :
- pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
- pages _____ reçues par la présente administration le _____
- pages _____ reçues par la présente administration le _____
- En ce qui concerne un listage de la ou des séquences, voir le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences.
3. Les modifications ont entraîné l'annulation :
- de la description, pages _____
- des revendications, n^{os} _____
- des dessins, feuilles/fig. _____
- du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
4. La présente opinion a été établie abstraction faite (de certaines) des modifications, qui ont été considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 70.2.c)).
- de la description, pages _____
- des revendications, n^{os} _____
- des dessins, feuilles/fig. _____
- du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
5. La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 66.1(d-bis)).
6. Le (les) rapport(s) de recherche internationale supplémentaire établi(s) par la (les) administration(s) suivante(s) _____ a (ont) été reçu(s) et a (ont) été pris en considération lors de l'établissement de la présente opinion (règle 45bis.8.b) et c)).

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° II Priorité

1. La présente opinion a été établie comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que le ou les documents exigés suivants n'ont pas été remis dans le délai prescrit :
 - copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.a).
 - traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.b).

2. La présente opinion a été établie comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que la revendication de priorité a été jugée non valable (règle 64.1). Pour les besoins de la présente opinion, la date de dépôt international indiquée plus haut est donc considérée comme la date pertinente.

3. Observations complémentaires, le cas échéant :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° II Priorité

1. La présente opinion a été établie comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que le ou les documents exigés suivants n'ont pas été remis dans le délai prescrit :
 - copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.a).
 - traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.b).
2. La présente opinion a été établie comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que la revendication de priorité a été jugée non valable (règle 64.1). Pour les besoins de la présente opinion, la date de dépôt international indiquée plus haut est donc considérée comme la date pertinente.
3. Observations complémentaires, le cas échéant :

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Demande internationale n°

Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

La question de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou être susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :

- l'ensemble de la demande internationale.
- les revendications n°s _____

parce que :

- la demande internationale ou les revendications n°s _____ en question se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer un examen préliminaire international (*préciser*) :

- la description, les revendications ou les dessins (*en indiquer les éléments ci-dessous*) ou les revendications n°s _____ en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- les revendications, ou les revendications n°s _____ en question, ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- il n'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications n°s _____ en question.

- une opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence d'un listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit,

- fourni le listage de la ou des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

- fourni le listage de la ou des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

- payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage de la ou des séquences en réponse à l'invitation selon les alinéas a) et b) de la règle 13ter.1 et la règle 13ter.2.

- ~~une opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés; le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit, fourni lesdits tableaux sous forme électronique conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives, de tels tableaux n'étant pas accessibles à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.~~

- ~~le ou les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés lorsqu'ils sont sous forme électronique seulement ne sont pas conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives.~~

- Voir le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Demande internationale n°

Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

La question de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou être susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :

- l'ensemble de la demande internationale.
- les revendications n^{os} _____

parce que :

- la demande internationale ou les revendications n^{os} _____ en question se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer un examen préliminaire international (*préciser*) :

- la description, les revendications ou les dessins (*en indiquer les éléments ci-dessous*) ou les revendications n^{os} _____ en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- les revendications, ou les revendications n^{os} _____ en question, ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- il n'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications n^{os} _____ en question.

- une opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence d'un listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit,

- fourni le listage de la ou des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

- fourni le listage de la ou des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

- payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage de la ou des séquences en réponse à l'invitation selon les alinéas a) et b) de la règle 13ter.1 et la règle 13ter.2.

- Voir le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention

1. En réponse à l'invitation (formulaire PCT/IPEA/405) à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, le déposant, dans le délai prescrit :
- a limité les revendications.
 - a payé des taxes additionnelles.
 - a payé des taxes additionnelles sous réserve et, le cas échéant, la taxe de réserve.
 - a payé des taxes additionnelles sous réserve mais n'a pas payé la taxe de réserve.
 - n'a ni limité les revendications ni payé de taxes additionnelles.
2. L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime, pour les motifs indiqués ci-après, qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide, conformément à la règle 68.1, de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles :
3. En conséquence, la présente opinion a été établie à partir des parties suivantes de la demande internationale :
- toutes les parties de la demande.
 - les parties relatives aux revendications n^{os} _____

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention

1. En réponse à l'invitation (formulaire PCT/IPEA/405) à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, le déposant, dans le délai prescrit :
- a limité les revendications.
 - a payé des taxes additionnelles.
 - a payé des taxes additionnelles sous réserve et, le cas échéant, la taxe de réserve.
 - a payé des taxes additionnelles sous réserve mais n'a pas payé la taxe de réserve.
 - n'a ni limité les revendications ni payé de taxes additionnelles.
2. L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime, pour les motifs indiqués ci-après, qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide, conformément à la règle 68.1, de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles :
3. En conséquence, la présente opinion a été établie à partir des parties suivantes de la demande internationale :
- toutes les parties de la demande.
 - les parties relatives aux revendications n^{os} _____

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 66.2.a)ii) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Revendications	_____
	Revendications	_____
Activité inventive	Revendications	_____
	Revendications	_____
Possibilité d'application industrielle	Revendications	_____
	Revendications	_____

2. Citations et explications :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 66.2.a)ii) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Revendications _____	<u>OUI</u>
	Revendications _____	<u>NON</u>
Activité inventive	Revendications _____	<u>OUI</u>
	Revendications _____	<u>NON</u>
Possibilité d'application industrielle	Revendications _____	<u>OUI</u>
	Revendications _____	<u>NON</u>

2. Citations et explications :

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Demande internationale n°

Cadre n° VI Certains documents cités

1. Certains documents publiés (règle 70.10)

<u>Demande n° Brevet n°</u>	<u>Date de publication (jour/mois/année)</u>	<u>Date de dépôt (jour/mois/année)</u>	<u>Date de priorité (valablement revendiquée) (jour/mois/année)</u>
---------------------------------	--	--	---

2. Divulgations non écrites (règle 70.9)

<u>Type de divulgation non écrite</u>	<u>Date de la divulgation non écrite (jour/mois/année)</u>	<u>Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite (jour/mois/année)</u>
---------------------------------------	--	--

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Demande internationale n°

Cadre n° VI Certains documents cités

1. Certains documents publiés (règle 70.10)

<u>Demande n° Brevet n°</u>	<u>Date de publication (jour/mois/année)</u>	<u>Date de dépôt (jour/mois/année)</u>	<u>Date de priorité (valablement revendiquée) (jour/mois/année)</u>
---------------------------------	--	--	---

2. Divulgations non écrites (règle 70.9)

<u>Type de divulgation non écrite</u>	<u>Date de la divulgation non écrite (jour/mois/année)</u>	<u>Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite (jour/mois/année)</u>
---------------------------------------	--	--

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences

Suite du cadre n° I, point 2 :

1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale et nécessaires à l'invention revendiquée, la présente opinion a été établie sur la base ~~des éléments suivants :~~
 - a. ~~Nature de l'élément~~
 - ~~un listage de la ou des séquences~~
 - ~~un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences~~
 - b. ~~Type de support~~
 - ~~sur papier~~
 - ~~sous forme électronique~~
 - c. ~~Moment du dépôt ou de la remise~~
 - contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée
 - déposé(s) avec la demande internationale, sous forme électronique
 - remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche ou de l'examen
 - reçu(s) par la présente administration sous forme d'une modification, le _____
2. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ~~ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs~~ a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
3. Commentaires complémentaires :

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences

Suite du cadre n° I, point 2 :

1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale et nécessaires à l'invention revendiquée, la présente opinion a été établie sur la base :

a. D'un listage des séquences déposé ou remis

sur papier

sous forme électronique

b. Moment du dépôt ou de la remise

contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée

déposé(s) avec la demande internationale, sous forme électronique

remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche ou de l'examen

reçu(s) par la présente administration sous forme d'une modification, le _____

2. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.

3. Commentaires complémentaires :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire

Dans le cas où l'espace prévu à cet effet dans les cadres précédents est insuffisant.
Suite de :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire

Dans le cas où l'espace prévu à cet effet dans les cadres précédents est insuffisant.
Suite de :

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

(chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)

(article 36 et règle 70 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER Voir le formulaire PCT/IPEA/416	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (<i>jour/mois/année</i>)
Classification internationale des brevets (CIB) ou classification nationale et CIB		
Déposant		

1. Le présent rapport est le rapport d'examen préliminaire international, établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de l'article 35 et transmis au déposant conformément à l'article 36.

2. Ce RAPPORT comprend _____ feuilles, y compris la présente feuille de couverture.

3. Ce rapport est accompagné d'ANNEXES, qui comprennent :

a. un total de (*envoyées au déposant et au Bureau international*) _____ feuilles, définies comme suit :

les feuilles de la description, des revendications ou des dessins qui ont été modifiées et qui servent de base au présent rapport ou des feuilles contenant des rectifications autorisées par la présente administration (voir la règle 70.16 et l'instruction administrative 607);

des feuilles qui remplacent des feuilles précédentes, mais dont la présente administration considère qu'elles contiennent une modification qui va au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, comme il est indiqué au point 4 du cadre n° I et dans le cadre supplémentaire.

b. (*envoyées au Bureau international seulement*) un total de (préciser le type et le nombre de support(s) électronique(s)) _____ ~~tableaux y relatifs, déposés~~ qui contiennent un listage de la ou des séquences ~~ou un ou des~~ sous forme électronique seulement, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences (~~voir l'instruction administrative 802~~).

4. Le présent rapport contient des indications relatives aux points suivants :

<input checked="" type="checkbox"/>	Cadre n° I	Base du rapport
<input type="checkbox"/>	Cadre n° II	Priorité
<input type="checkbox"/>	Cadre n° III	Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
<input type="checkbox"/>	Cadre n° IV	Absence d'unité de l'invention
<input type="checkbox"/>	Cadre n° V	Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
<input type="checkbox"/>	Cadre n° VI	Certains documents cités
<input type="checkbox"/>	Cadre n° VII	Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
<input type="checkbox"/>	Cadre n° VIII	Certaines observations relatives à la demande internationale

Date de présentation de la demande d'examen préliminaire international	Date d'achèvement du présent rapport
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/IPEA/409 (feuille de couverture) (janvier 2009)

Texte supprimé = rouge et rayé

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

(chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)

(article 36 et règle 70 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER Voir le formulaire PCT/IPEA/416	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (<i>jour/mois/année</i>)
Classification internationale des brevets (CIB) ou classification nationale et CIB		
Déposant		

1. Le présent rapport est le rapport d'examen préliminaire international, établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de l'article 35 et transmis au déposant conformément à l'article 36.

2. Ce RAPPORT comprend _____ feuilles, y compris la présente feuille de couverture.

3. Ce rapport est accompagné d'ANNEXES, qui comprennent :

a. un total de (*envoyées au déposant et au Bureau international*) _____ feuilles, définies comme suit :

les feuilles de la description, des revendications ou des dessins qui ont été modifiées et qui servent de base au présent rapport ou des feuilles contenant des rectifications autorisées par la présente administration (voir la règle 70.16 et l'instruction administrative 607);

des feuilles qui remplacent des feuilles précédentes, mais dont la présente administration considère qu'elles contiennent une modification qui va au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, comme il est indiqué au point 4 du cadre n° I et dans le cadre supplémentaire.

b. (*envoyées au Bureau international seulement*) un total de (préciser le type et le nombre de support(s) électronique(s)) _____ qui contiennent un listage de la ou des séquences déposé sous forme électronique seulement, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences.

4. Le présent rapport contient des indications relatives aux points suivants :

<input checked="" type="checkbox"/>	Cadre n° I	Base du rapport
<input type="checkbox"/>	Cadre n° II	Priorité
<input type="checkbox"/>	Cadre n° III	Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
<input type="checkbox"/>	Cadre n° IV	Absence d'unité de l'invention
<input type="checkbox"/>	Cadre n° V	Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
<input type="checkbox"/>	Cadre n° VI	Certains documents cités
<input type="checkbox"/>	Cadre n° VII	Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
<input type="checkbox"/>	Cadre n° VIII	Certaines observations relatives à la demande internationale

Date de présentation de la demande d'examen préliminaire international	Date d'achèvement du présent rapport
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/IPEA/409 (feuille de couverture) (Projet pour consultation – juillet 2009)

Nouveau texte = bleu est souligné

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° I Base du rapport

1. En ce qui concerne la **langue**, le présent rapport a été établi sur la base
- de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
 - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de :
 - la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
 - la publication de la demande internationale (règle 12.4.a)).
 - l'examen préliminaire international (55.2.a) ou 55.3.a)).
2. En ce qui concerne les **éléments** de la demande internationale, le présent rapport est établi sur la base des éléments suivants (*les feuilles de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation faite conformément à l'article 14 sont considérées dans le présent rapport comme "initialement déposées" et ne sont pas jointes en annexe au rapport.*) :
- la demande internationale telle qu'initialement déposée/remise
 - la description :
 - pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
 - pages* _____ reçues par la présente administration le _____
 - pages* _____ reçues par la présente administration le _____
 - les revendications :
 - pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
 - pages* _____ telles que modifiées (accompagnées, le cas échéant d'une déclaration) en vertu de l'article 19
 - pages* _____ reçues par la présente administration le _____
 - pages* _____ reçues par la présente administration le _____
 - les dessins :
 - pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
 - pages* _____ reçues par la présente administration le _____
 - pages* _____ reçues par la présente administration le _____
 - En ce qui concerne un listage de la ou des séquences ~~ou un ou des tableaux y relatifs~~, voir le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences.
3. Les modifications ont entraîné l'annulation :
- de la description, pages _____
 - des revendications, n^{os} _____
 - des dessins, feuilles/fig. _____
 - du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
 - ~~d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____~~
4. Le présent rapport a été établi abstraction faite (de certaines) des modifications, qui ont été considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 70.2.c)).
- de la description, pages _____
 - des revendications, n^{os} _____
 - des dessins, feuilles/fig. _____
 - du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
 - ~~d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____~~
5. Le présent rapport a été établi en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 70.2.e)).
6. Le (les) rapport(s) de recherche internationale supplémentaire établi(s) par la (les) administration(s) suivante(s) _____ a (ont) été reçu(s) et a (ont) été pris en considération lors de l'établissement du présent rapport (règle 45bis.8.b) et c)).

* Si le cas visé au point 4 s'applique, certaines ou toutes ces feuilles peuvent être revêtues de la mention "remplacé".

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° I Base du rapport

1. En ce qui concerne la **langue**, le présent rapport a été établi sur la base
 - de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
 - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de :
 - la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
 - la publication de la demande internationale (règle 12.4.a)).
 - l'examen préliminaire international (55.2.a) ou 55.3.a)).

2. En ce qui concerne les **éléments** de la demande internationale, le présent rapport est établi sur la base des éléments suivants (*les feuilles de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation faite conformément à l'article 14 sont considérées dans le présent rapport comme "initialement déposées" et ne sont pas jointes en annexe au rapport.*) :
 - la demande internationale telle qu'initialement déposée/remise
 - la description :
 - pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
 - pages* _____ reçues par la présente administration le _____
 - pages* _____ reçues par la présente administration le _____
 - les revendications :
 - pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
 - pages* _____ telles que modifiées (accompagnées, le cas échéant d'une déclaration) en vertu de l'article 19
 - pages* _____ reçues par la présente administration le _____
 - pages* _____ reçues par la présente administration le _____
 - les dessins :
 - pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
 - pages* _____ reçues par la présente administration le _____
 - pages* _____ reçues par la présente administration le _____
 - En ce qui concerne un listage de la ou des séquences, voir le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences.

3. Les modifications ont entraîné l'annulation :
 - de la description, pages _____
 - des revendications, n^{os} _____
 - des dessins, feuilles/fig. _____
 - du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____

4. Le présent rapport a été établi abstraction faite (de certaines) des modifications, qui ont été considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 70.2.c)).
 - de la description, pages _____
 - des revendications, n^{os} _____
 - des dessins, feuilles/fig. _____
 - du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____

5. Le présent rapport a été établi en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 70.2.e)).
6. Le présent rapport a été établi en prenant en considération les arguments ou commentaires du déposant concernant l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, reçus par la présente administration le _____.
7. Le (les) rapport(s) de recherche internationale supplémentaire établi(s) par la (les) administration(s) suivante(s) _____ a (ont) été reçu(s) et a (ont) été pris en considération lors de l'établissement du présent rapport (règle 45bis.8.b) et c)).

* Si le cas visé au point 4 s'applique, certaines ou toutes ces feuilles peuvent être revêtues de la mention "remplacé".

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° II Priorité

1. Le présent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que le ou les documents exigés suivants n'ont pas été remis dans le délai prescrit :
 - copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.a)).
 - traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.b)).
2. Le présent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que la revendication de priorité a été jugée non valable (règle 64.1). Pour les besoins du présent rapport, la date de dépôt international indiquée plus haut est donc considérée comme la date pertinente.
3. Observations complémentaires, le cas échéant :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° II Priorité

1. Le présent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que le ou les documents exigés suivants n'ont pas été remis dans le délai prescrit :
 - copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.a)).
 - traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.b)).

2. Le présent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que la revendication de priorité a été jugée non valable (règle 64.1). Pour les besoins du présent rapport, la date de dépôt international indiquée plus haut est donc considérée comme la date pertinente.

3. Observations complémentaires, le cas échéant :

RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

Demande internationale n°

Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

1. La question de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou être susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :

- l'ensemble de la demande internationale.
- les revendications n°s _____

parce que :

- la demande internationale ou les revendications n°s _____ en question se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer un examen préliminaire international (*préciser*) :

- la description, les revendications ou les dessins (*en indiquer les éléments ci-dessous*) ou les revendications n°s _____ en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- les revendications, ou les revendications n°s _____ en question, ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- il n'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications n°s _____ en question.

- une opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence d'un listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit,

- fourni le listage de la ou des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

- fourni le listage de la ou des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

- payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage de la ou des séquences en réponse à l'invitation selon les alinéas a) et b) de la règle 13ter.1 et la règle 13ter.2.

- ~~une opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit, fourni lesdits tableaux sous forme électronique conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives, de tels tableaux n'étant pas accessibles à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.~~

- ~~le ou les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés lorsqu'ils sont sous forme électronique seulement ne sont pas conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives.~~

- Voir le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.

RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

Demande internationale n°

Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

1. La question de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou être susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :

- l'ensemble de la demande internationale.
- les revendications n°s _____

parce que :

- la demande internationale ou les revendications n°s _____ en question se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer un examen préliminaire international (*préciser*) :

- la description, les revendications ou les dessins (*en indiquer les éléments ci-dessous*) ou les revendications n°s _____ en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- les revendications, ou les revendications n°s _____ en question, ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- il n'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications n°s _____ en question.

- une opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence d'un listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit,

- fourni le listage de la ou des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

- fourni le listage de la ou des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

- payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage de la ou des séquences en réponse à l'invitation selon les alinéas a) et b) de la règle 13ter.1 et la règle 13ter.2.

- Voir le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention

1. En réponse à l'invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, le déposant :
- a limité les revendications.
 - a payé des taxes additionnelles.
 - a payé des taxes additionnelles sous réserve et, le cas échéant, la taxe de réserve.
 - a payé des taxes additionnelles sous réserve mais n'a pas payé la taxe de réserve.
 - n'a ni limité les revendications ni payé de taxes additionnelles.
2. L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide, conformément à la règle 68.1, de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles.
3. L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime que, aux termes des règles 13.1, 13.2 et 13.3,
- il est satisfait à l'exigence d'unité de l'invention.
 - il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention pour les raisons suivantes :
4. En conséquence, le présent rapport a été établi à partir des parties suivantes de la demande internationale :
- toutes les parties de la demande.
 - les parties relatives aux revendications n^{os} _____

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention

1. En réponse à l'invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, le déposant :
- a limité les revendications.
 - a payé des taxes additionnelles.
 - a payé des taxes additionnelles sous réserve et, le cas échéant, la taxe de réserve.
 - a payé des taxes additionnelles sous réserve mais n'a pas payé la taxe de réserve.
 - n'a ni limité les revendications ni payé de taxes additionnelles.
2. L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide, conformément à la règle 68.1, de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles.
3. L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime que, aux termes des règles 13.1, 13.2 et 13.3,
- il est satisfait à l'exigence d'unité de l'invention.
 - il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention pour les raisons suivantes :
4. En conséquence, le présent rapport a été établi à partir des parties suivantes de la demande internationale :
- toutes les parties de la demande.
 - les parties relatives aux revendications n^{os} _____

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° V Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON
Activité inventive	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON
Possibilité d'application industrielle	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON

2. Citations et explications (règle 70.7) :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° V Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON
Activité inventive	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON
Possibilité d'application industrielle	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON

2. Citations et explications (règle 70.7) :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° VI Certains documents cités

1. Certains documents publiés (règle 70.10)

<u>Demande n° Brevet n°</u>	<u>Date de publication (jour/mois/année)</u>	<u>Date de dépôt (jour/mois/année)</u>	<u>Date de priorité (valablement revendiquée) (jour/mois/année)</u>
---------------------------------	--	--	---

2. Divulgations non écrites (règle 70.9)

<u>Type de divulgation non écrite</u>	<u>Date de la divulgation non écrite (jour/mois/année)</u>	<u>Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite (jour/mois/année)</u>
---------------------------------------	--	--

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° VI Certains documents cités

1. Certains documents publiés (règle 70.10)

<u>Demande n° Brevet n°</u>	<u>Date de publication (jour/mois/année)</u>	<u>Date de dépôt (jour/mois/année)</u>	<u>Date de priorité (valablement revendiquée) (jour/mois/année)</u>
---------------------------------	--	--	---

2. Divulgations non écrites (règle 70.9)

<u>Type de divulgation non écrite</u>	<u>Date de la divulgation non écrite (jour/mois/année)</u>	<u>Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite (jour/mois/année)</u>
---------------------------------------	--	--

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences

Suite du cadre n° I, point 2 :

1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale et nécessaires à l'invention revendiquée, le présent rapport a été établi sur la base ~~des éléments suivants~~ :
 - a. ~~Nature de l'élément~~
 - ~~un listage de la ou des séquences~~
 - ~~un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences~~
 - b. ~~Type de support~~
 - ~~sur papier~~
 - ~~sous forme électronique~~
 - c. Moment du dépôt ou de la remise
 - contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée
 - déposé(s) avec la demande internationale, sous forme électronique
 - remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche ou de l'examen
 - reçu(s) par la présente administration sous forme d'une modification*, le _____
2. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ~~ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs~~ a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
3. Commentaires complémentaires :

* Si le cas visé au point 4 du cadre n° I s'applique, le listage de la ou des séquences ~~ou le ou les tableaux y relatifs, qui font partie de la base du rapport, peuvent être revêtus~~ de la mention "remplacé".

RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences

Suite du cadre n° I, point 2 :

1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale et nécessaires à l'invention revendiquée, le présent rapport a été établi sur la base :
 - a. D'un listage des séquences déposé ou remis
 - sur papier
 - sous forme électronique
 - b. Moment du dépôt ou de la remise
 - contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée
 - déposé(s) avec la demande internationale, sous forme électronique
 - remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche ou de l'examen
 - reçu(s) par la présente administration sous forme d'une modification*, le _____
2. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
3. Commentaires complémentaires :

* Si le cas visé au point 4 du cadre n° I s'applique, le listage de la ou des séquences, qui fait partie de la base du rapport, peut être revêtu de la mention "remplacé".

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire

Dans le cas où l'espace prévu à cet effet dans les cadres précédents est insuffisant.
Suite de :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire

Dans le cas où l'espace prévu à cet effet dans les cadres précédents est insuffisant.
Suite de :

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Destinataire :

PCT

INVITATION À FOURNIR UN LISTAGE DES
SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES
AMINÉS ~~OU DES TABLEAUX Y RELATIFS~~
~~CONFORMES À LA NORME OU AUX EXIGENCES~~
~~TECHNIQUES~~ ET À PAYER, LE CAS ÉCHÉANT,
UNE TAXE POUR REMISE TARDIVE
(règle 13ter.2 et ~~instructions 208 et 802 et~~
~~annexes C et C-bis~~ des Instructions administratives du PCT)

	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Le déposant est **invité**, dans le délai indiqué ci-dessus, à fournir à l'administration

un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés **sur papier**, conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, accompagné d'une **déclaration** selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée

une **déclaration** selon laquelle le listage des séquences sur papier, déjà fourni à l'administration, ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée

un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ~~ou des tableaux y relatifs sous forme électronique,~~ conformes à la norme ou aux exigences techniques prévues dans les annexes C et C-bis des instructions administratives, accompagnés d'une **déclaration** selon laquelle les informations enregistrées sous forme électronique sont identiques à celles du listage des séquences ~~ou des tableaux y relatifs présentés par écrit~~

~~une déclaration selon laquelle les informations enregistrées sous forme électronique (le listage ou les tableaux présentés sous cette forme ayant déjà été remis à l'administration) sont identiques à celles du listage des séquences ou les tableaux présentés sur papier~~

2. Le déposant est invité, dans le délai mentionné ci-dessus, à payer à l'administration,

une taxe pour remise tardive d'un montant de _____ (montant/monnaie)

3. **S'il n'est pas donné suite à la présente invitation**, l'administration n'est tenue de procéder à l'examen préliminaire international que dans la mesure où il peut être effectué un examen significatif sans le listage des séquences

4. Observations complémentaires (le cas échéant) :

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

INVITATION À FOURNIR UN LISTAGE DES
SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES
AMINÉS CONFORMES À LA NORME ET À PAYER, LE
CAS ÉCHÉANT, UNE TAXE POUR REMISE TARDIVE
(règle 13^{ter}.2 et instruction 208 et annexe C
des Instructions administratives du PCT)

Destinataire :	
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Le déposant est **invité**, dans le délai indiqué ci-dessus, à fournir à l'administration

un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés **sur papier**, conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, accompagné d'une **déclaration** selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée.

une **déclaration** selon laquelle le listage des séquences sur papier, déjà fourni à l'administration, ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée.

un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés **sous forme électronique**, conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, accompagné d'une **déclaration** selon laquelle les informations enregistrées sous forme électronique sont identiques à celles du listage des séquences contenu dans la demande internationale telle que déposée.

une déclaration confirmant que les informations enregistrées sous forme électronique remises en vertu de la règle 13^{ter} sont identiques à celles du listage des séquences contenu dans la demande internationale telle que déposée.

2. Le déposant est invité, dans le délai mentionné ci-dessus, à payer à l'administration,

une taxe pour remise tardive d'un montant de _____ (monnaie/montant)

3. **S'il n'est pas donné suite à la présente invitation**, l'administration n'est tenue de procéder à l'examen préliminaire international que dans la mesure où il peut être effectué un examen significatif sans le listage des séquences

4. Observations complémentaires (le cas échéant) :

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/IPEA/441 ([Projet pour consultation – juillet 2009](#))

Nouveau texte = bleu est souligné

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

(règle 45bis du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)
Demande internationale n°	Date de priorité (la plus ancienne) (<i>jour/mois/année</i>)
Déposant	

Le présent rapport de recherche internationale supplémentaire, établi par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, est transmis au déposant conformément à la règle 45bis.8.a). Une copie en est transmise au Bureau international.

Ce rapport est une version corrigée d'un rapport de recherche internationale supplémentaire précédemment établi.

Ce rapport de recherche internationale supplémentaire comprend _____ feuilles.

Il est aussi accompagné d'une copie de chaque document relatif à l'état de la technique qui y est cité.

1. Base du rapport

a. En ce qui concerne la **langue**, la recherche internationale supplémentaire a été effectuée sur la base

de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de

la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).

la publication internationale (règle 12.4).

la recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.1.c)i)).

b. Le présent rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règles 43.6bis.a) et 45bis.7.c)).

c. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, voir le cadre n° I.

d. Le présent rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi en prenant en considération le rapport de recherche internationale ou la déclaration en vertu de l'article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale, et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1.

2. **Il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche** (voir le cadre n° II).

3. **Il y a absence d'unité de l'invention** (voir le cadre n° III).

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
PCT

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE
(règle 45bis du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)
Demande internationale n°	Date de priorité (la plus ancienne) (<i>jour/mois/année</i>)
Déposant	

Le présent rapport de recherche internationale supplémentaire, établi par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, est transmis au déposant conformément à la règle 45bis.8.a). Une copie en est transmise au Bureau international.

Ce rapport est une version corrigée d'un rapport de recherche internationale supplémentaire précédemment établi.

Ce rapport de recherche internationale supplémentaire comprend _____ feuilles.

Il est aussi accompagné d'une copie de chaque document relatif à l'état de la technique qui y est cité.

1. **Base du rapport**

a. En ce qui concerne la **langue**, la recherche internationale supplémentaire a été effectuée sur la base

de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de

la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).

la publication internationale (règle 12.4).

la recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.1.c)i)).

b. Le présent rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règles 43.6bis.a) et 45bis.7.c)).

c. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, voir le cadre n° I.

d. Le présent rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi en prenant en considération le rapport de recherche internationale ou la déclaration en vertu de l'article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale, et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1.

2. **Il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche** (voir le cadre n° II).

3. **Il y a absence d'unité de l'invention** (voir le cadre n° III).

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

Cadre n° I Séquence(s) de nucléotides ou d'acides aminés (suite du point 1.c de la première feuille)

1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale, la recherche internationale supplémentaire a été effectuée sur la base des éléments suivants :
- a. ~~Nature de l'élément~~
- ~~un listage de la ou des séquences~~
- ~~un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences~~
- b. ~~Type de support~~
- ~~sur papier~~
- ~~sous forme électronique~~
- c. Moment du dépôt ou de la remise
- contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée
- déposé(s) avec la demande internationale, sous forme électronique
- remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche internationale supplémentaire
2. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
3. Commentaires complémentaires :

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

Cadre n° I Séquence(s) de nucléotides ou d'acides aminés (suite du point 1.c de la première feuille)

1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale, la recherche internationale supplémentaire a été effectuée sur la base des éléments suivants :
 - a. Un listage des séquences déposé ou remis
 - sur papier
 - sous forme électronique
 - b. Moment du dépôt ou de la remise
 - contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée
 - déposé(s) avec la demande internationale, sous forme électronique
 - remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche internationale supplémentaire
2. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
3. Commentaires complémentaires :

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

Cadre n° II Observations - lorsqu'il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche (suite du point 2 de la première feuille)

Le présent rapport de recherche internationale supplémentaire n'a pas été établi en ce qui concerne certaines revendications conformément à l'article 17.2)a) et à la règle 45bis.5.c) et d) pour les raisons suivantes :

1. Les revendications n^{os} :
se rapportent à un objet à l'égard duquel la présente administration n'est pas tenue de procéder à la recherche, à savoir :

2. Les revendications n^{os} :
parce qu'elles se rapportent à des parties de la demande internationale qui ne remplissent pas suffisamment les conditions prescrites pour qu'une recherche internationale supplémentaire significative puisse être effectuée, en particulier :

3. Les revendications n^{os} :
parce qu'elles sont des revendications dépendantes et ne sont pas rédigées conformément aux dispositions de la deuxième et de la troisième phrases de la règle 6.4.a).

4. Les revendications n^{os} :
parce qu'elles n'ont pas fait l'objet de la recherche internationale (règle 45bis.5.d))

Cadre n° III Observations relatives à l'unité de l'invention (suite du point 3 de la première feuille)

1. L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire adhère aux conclusions de l'administration chargée de la recherche internationale en ce qui concerne l'unité de l'invention (voir les formulaires PCT/ISA/210 et 237 en date du _____) et renvoie le déposant à ces documents pour plus d'information.

2. À la demande du déposant, le présent rapport de recherche internationale supplémentaire est limité à l'invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d) et aux parties de la demande internationale qui se rapportent à cette invention (règle 45bis.5.b)).

3. L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire
 - i) constate que _____ (préciser le nombre) inventions parmi celles revendiquées dans la demande internationale sont couvertes par les revendications mentionnées ci-dessous ou sur une feuille additionnelle distincte :

 - ii) en conséquence, elle constate que **la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention** (règles 13.1, 13.2 et 13.3) pour les raisons mentionnées ci-dessous ou sur une feuille additionnelle distincte :

 - iii) attire l'attention du déposant sur la possibilité de demander un réexamen de la présente opinion, dans un délai d'**un mois** à compter de la date d'envoi du présent rapport.

- Lorsque le déposant demande à l'administration de réexaminer son opinion, il est invité, dans un délai d'**un mois** à compter de la date d'envoi du présent rapport, à payer la taxe de réexamen (règle 45bis.6.c)) d'un montant de _____ (monnaie/montant).

4. Dès lors, le présent rapport de recherche internationale supplémentaire porte uniquement sur les parties de la demande internationale qui se rapportent à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications ("invention principale"). Par conséquent, le présent rapport de recherche internationale supplémentaire porte sur les revendications suivantes :

5. Comme toutes les revendications qui se prêtent à la recherche ont pu faire l'objet de cette recherche sans effort particulier, le présent rapport de recherche internationale supplémentaire porte sur toutes les revendications.

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

Cadre n° II Observations - lorsqu'il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche (suite du point 2 de la première feuille)

Le présent rapport de recherche internationale supplémentaire n'a pas été établi en ce qui concerne certaines revendications conformément à l'article 17.2)a) et à la règle 45bis.5.c) et d) pour les raisons suivantes :

1. Les revendications n^{os} :
se rapportent à un objet à l'égard duquel la présente administration n'est pas tenue de procéder à la recherche, à savoir :

2. Les revendications n^{os} :
parce qu'elles se rapportent à des parties de la demande internationale qui ne remplissent pas suffisamment les conditions prescrites pour qu'une recherche internationale supplémentaire significative puisse être effectuée, en particulier :

3. Les revendications n^{os} :
parce qu'elles sont des revendications dépendantes et ne sont pas rédigées conformément aux dispositions de la deuxième et de la troisième phrases de la règle 6.4.a).

4. Les revendications n^{os} :
parce qu'elles n'ont pas fait l'objet de la recherche internationale (règle 45bis.5.d))

Cadre n° III Observations relatives à l'unité de l'invention (suite du point 3 de la première feuille)

1. L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire adhère aux conclusions de l'administration chargée de la recherche internationale en ce qui concerne l'unité de l'invention (voir les formulaires PCT/ISA/210 et 237 en date du _____) et renvoie le déposant à ces documents pour plus d'information.

2. À la demande du déposant, le présent rapport de recherche internationale supplémentaire est limité à l'invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d) et aux parties de la demande internationale qui se rapportent à cette invention (règle 45bis.5.b)).

3. L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire
 - i) constate que _____ (préciser le nombre) inventions parmi celles revendiquées dans la demande internationale sont couvertes par les revendications mentionnées ci-dessous ou sur une feuille additionnelle distincte :

 - ii) en conséquence, elle constate que **la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention** (règles 13.1, 13.2 et 13.3) pour les raisons mentionnées ci-dessous ou sur une feuille additionnelle distincte :

 - iii) attire l'attention du déposant sur la possibilité de demander un réexamen de la présente opinion, dans un délai d'**un mois** à compter de la date d'envoi du présent rapport.

- Lorsque le déposant demande à l'administration de réexaminer son opinion, il est invité, dans un délai d'**un mois** à compter de la date d'envoi du présent rapport, à payer la taxe de réexamen (règle 45bis.6.c)) d'un montant de _____ (monnaie/montant).

4. Dès lors, le présent rapport de recherche internationale supplémentaire porte uniquement sur les parties de la demande internationale qui se rapportent à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications ("invention principale"). Par conséquent, le présent rapport de recherche internationale supplémentaire porte sur les revendications suivantes :

5. Comme toutes les revendications qui se prêtent à la recherche ont pu faire l'objet de cette recherche sans effort particulier, le présent rapport de recherche internationale supplémentaire porte sur toutes les revendications.

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**
Conclusions relatives à l'absence d'unité de l'invention

Demande internationale n°

--	--

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**
Conclusions relatives à l'absence d'unité de l'invention

Demande internationale n°

--	--

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

A. DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE A PORTÉ				
Documentation minimale consultée (système de classification suivi des symboles de classement)				
Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où ces documents relèvent des domaines sur lesquels a porté la recherche supplémentaire				
Base de données électronique consultée au cours de la recherche supplémentaire (nom de la base de données, et si cela est réalisable, termes de recherche utilisés)				
B. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS				
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées		
<input type="checkbox"/> Voir la suite du cadre B pour la fin de la liste des documents. <input type="checkbox"/> Les documents de familles de brevets sont indiqués en annexe. <input type="checkbox"/> Voir l'annexe relative à la portée de la recherche internationale supplémentaire pour plus d'explications.				
<p>* Catégories spéciales de documents cités :</p> <table border="0"> <tr> <td> <p>“A” document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent</p> <p>“E” demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date</p> <p>“L” document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)</p> <p>“O” document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens</p> <p>“P” document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée</p> </td> <td> <p>“T” document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention</p> <p>“X” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément</p> <p>“Y” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier</p> <p>“&” document qui fait partie de la même famille de brevets</p> </td> </tr> </table>			<p>“A” document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent</p> <p>“E” demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date</p> <p>“L” document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)</p> <p>“O” document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens</p> <p>“P” document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée</p>	<p>“T” document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention</p> <p>“X” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément</p> <p>“Y” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier</p> <p>“&” document qui fait partie de la même famille de brevets</p>
<p>“A” document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent</p> <p>“E” demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date</p> <p>“L” document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)</p> <p>“O” document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens</p> <p>“P” document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée</p>	<p>“T” document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention</p> <p>“X” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément</p> <p>“Y” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier</p> <p>“&” document qui fait partie de la même famille de brevets</p>			
Date à laquelle la recherche a été effectivement achevée	Date d'expédition du rapport de recherche			
Nom et adresse postale de l'administration	Fonctionnaire autorisé			
n° de télécopieur	n° de téléphone			

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

A. DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE A PORTÉ		
Documentation minimale consultée (système de classification suivi des symboles de classement)		
Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où ces documents relèvent des domaines sur lesquels a porté la recherche supplémentaire		
Base de données électronique consultée au cours de la recherche supplémentaire (nom de la base de données, et si cela est réalisable, termes de recherche utilisés)		
B. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS		
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées
<input type="checkbox"/> Voir la suite du cadre B pour la fin de la liste des documents. <input type="checkbox"/> Les documents de familles de brevets sont indiqués en annexe. <input type="checkbox"/> Voir l'annexe relative à la portée de la recherche internationale supplémentaire pour plus d'explications.		
<p>* Catégories spéciales de documents cités :</p> <p>“A” document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent</p> <p>“E” demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date</p> <p>“L” document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)</p> <p>“O” document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens</p> <p>“P” document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée</p> <p>“T” document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention</p> <p>“X” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément</p> <p>“Y” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier</p> <p>“&” document qui fait partie de la même famille de brevets</p>		
Date à laquelle la recherche a été effectivement achevée	Date d'expédition du rapport de recherche	
Nom et adresse postale de l'administration	Fonctionnaire autorisé	
n° de télécopieur	n° de téléphone	

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

B (suite). DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS		
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

B (suite). DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS		
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**
Explications concernant les citations et/ou la portée
de la recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.7.e)

Demande internationale n°

Empty box for the report content.

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**
Explications concernant les citations et/ou la portée
de la recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.7.e)

Demande internationale n°

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**
Renseignements relatifs aux membres de familles de brevets

Demande internationale n°

[Empty form area for research report content]

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**
Renseignements relatifs aux membres de familles de brevets

Demande internationale n°

--	--

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

[Empty rectangular box for report content]

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

Empty rectangular box for the report content.

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

DÉCLARATION DE NON-ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

(article 17.2)a), règles 13ter.1.c) et d), 39 et 45bis.5.c) et e) du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉCLARATION IMPORTANTE	Date d'expédition (jour/mois/année)
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)
Déposant		

L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire déclare, conformément à l'article 17.2)a) et à la règle 45bis.5.c) qu'il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale supplémentaire au sujet de la demande internationale pour les motifs indiqués ci-dessous.

1. L'administration chargée de la recherche internationale (ISA _____) a déclaré, en vertu de l'article 17.2)a), qu'il ne serait pas établi de rapport de recherche internationale (voir le formulaire PCT/ISA/203 en date du _____) (jour/mois/année) (règle 45bis.5.e)).
2. L'objet de la demande internationale a trait à :
 - a. des théories scientifiques
 - b. des théories mathématiques
 - c. des variétés végétales
 - d. des races animales
 - e. des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que des procédés microbiologiques et des produits obtenus par ces procédés
 - f. des plans, principes ou méthodes dans le domaine des activités économiques
 - g. des plans, principes ou méthodes dans l'exercice d'activités purement intellectuelles
 - h. des plans, principes ou méthodes en matière de jeu
 - i. des méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain
 - j. des méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps animal
 - k. des méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal
 - l. de simples présentations d'information
 - m. des programmes d'ordinateur pour lesquels l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à des recherches sur l'état de la technique.
3. Les parties suivantes de la demande internationale ne remplissent pas les conditions prescrites, de sorte qu'il n'est pas possible d'effectuer une recherche significative :

<input type="checkbox"/> la description	<input type="checkbox"/> les revendications	<input type="checkbox"/> les dessins
---	---	--------------------------------------
4. Une recherche significative n'a pas pu être effectuée en l'absence d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit,

<input type="checkbox"/> fourni le listage des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.
<input type="checkbox"/> fourni le listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.
<input type="checkbox"/> payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage des séquences en réponse à l'invitation selon les alinéas a) et b) de la règle 13ter.1.
5. ~~Une recherche significative n'a pas pu être effectuée en l'absence des tableaux relatifs au listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés; le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit, fourni lesdits tableaux sous forme électronique conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives, de tels tableaux n'étant pas accessibles à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.~~
6. ~~Observations complémentaires :~~

Nom et adresse postale de l'administration	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

DÉCLARATION DE NON-ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE (article 17.2)a), règles 13ter.1.c) et d), 39 et 45bis.5.c) et e) du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉCLARATION IMPORTANTE	Date d'expédition (jour/mois/année)
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)
Déposant		

L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire déclare, conformément à l'article 17.2)a) et à la règle 45bis.5.c) qu'il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale supplémentaire au sujet de la demande internationale pour les motifs indiqués ci-dessous.

1. L'administration chargée de la recherche internationale (ISA _____) a déclaré, en vertu de l'article 17.2)a), qu'il ne serait pas établi de rapport de recherche internationale (voir le formulaire PCT/ISA/203 en date du _____) (jour/mois/année) (règle 45bis.5.e)).
2. L'objet de la demande internationale a trait à :
 - a. des théories scientifiques
 - b. des théories mathématiques
 - c. des variétés végétales
 - d. des races animales
 - e. des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que des procédés microbiologiques et des produits obtenus par ces procédés
 - f. des plans, principes ou méthodes dans le domaine des activités économiques
 - g. des plans, principes ou méthodes dans l'exercice d'activités purement intellectuelles
 - h. des plans, principes ou méthodes en matière de jeu
 - i. des méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain
 - j. des méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps animal
 - k. des méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal
 - l. de simples présentations d'information
 - m. des programmes d'ordinateur pour lesquels l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à des recherches sur l'état de la technique.
3. Les parties suivantes de la demande internationale ne remplissent pas les conditions prescrites, de sorte qu'il n'est pas possible d'effectuer une recherche significative :

<input type="checkbox"/> la description	<input type="checkbox"/> les revendications	<input type="checkbox"/> les dessins
---	---	--------------------------------------

Nom et adresse postale de l'administration	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

**DÉCLARATION DE NON-ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT DE
RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

4. Une recherche significative n'a pas pu être effectuée en l'absence d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit,
- fourni le listage des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.
 - fourni le listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.
 - payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage des séquences en réponse à l'invitation selon les alinéas a) et b) de la règle 13^{ter}.1.

5. Observations complémentaires :

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION INDIQUÉE POUR
LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE

Destinataire :	<h1 style="margin: 0;">PCT</h1> <p style="margin: 0;">INVITATION À FOURNIR UN LISTAGE DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES AMINÉS OU DES TABLEAUX Y RELATIFS CONFORMES À LA NORME OU AUX EXIGENCES TECHNIQUES ET À PAYER, LE CAS ÉCHÉANT, UNE TAXE POUR REMISE TARDIVE</p> <p style="margin: 0;">(règles 13ter.1.a) à d) et 45bis.5.c) et instructions 208 et 802 et annexes C et C-bis des instructions administratives du PCT)</p>
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

<p>1. Le déposant est invité, dans le délai indiqué ci-dessus, à fournir à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, aux fins de la recherche internationale supplémentaire,</p> <p><input type="checkbox"/> un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés présenté sur papier, conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée</p> <p><input type="checkbox"/> une déclaration selon laquelle le listage des séquences présenté sur papier, déjà fourni à l'administration, ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée</p> <p><input type="checkbox"/> un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou des tableaux y relatifs sous forme électronique, conformes à la norme ou aux exigences techniques prévues dans les annexes C et C-bis des instructions administratives, accompagnés d'une déclaration selon laquelle les informations enregistrées sous forme électronique sont identiques à celles du listage des séquences, ou des tableaux y relatifs, contenues dans la demande internationale</p> <p><input type="checkbox"/> une déclaration selon laquelle les informations enregistrées sous forme électronique (le listage ou les tableaux y relatifs présentés sous cette forme ayant déjà été remis à l'administration) sont identiques à celles du listage des séquences, ou à celles des tableaux, contenues dans la demande internationale</p> <p>2. <input type="checkbox"/> Le déposant est invité, dans le délai indiqué ci-dessus, à payer à l'administration une taxe pour remise tardive d'un montant de _____ (monnaie/montant)</p> <p>3. S'il n'est pas donné suite à la présente invitation, l'administration n'est tenue de procéder à la recherche internationale supplémentaire que dans la mesure où une recherche significative peut être effectuée sans le listage des séquences</p> <p>4. Observations complémentaires (le cas échéant) :</p>
--

Nom et adresse postale de l'administration	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION INDIQUÉE POUR
LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE

Destinataire :	<h1 style="margin: 0;">PCT</h1> <p style="margin: 0;">INVITATION À FOURNIR UN LISTAGE DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES AMINÉS CONFORMES À LA NORME ET À PAYER, LE CAS ÉCHÉANT, UNE TAXE POUR REMISE TARDIVE</p> <p style="margin: 0;">(règles 13ter.1.a) à d) et 45bis.5.c) et instruction 208 et annexe C des instructions administratives du PCT)</p>
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

<p>1. Le déposant est invité, dans le délai indiqué ci-dessus, à fournir à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, aux fins de la recherche internationale supplémentaire,</p> <p><input type="checkbox"/> un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés présenté sur papier, conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée.</p> <p><input type="checkbox"/> une déclaration selon laquelle le listage des séquences présenté sur papier, déjà fourni à l'administration, ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée.</p> <p><input type="checkbox"/> un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique, conformes à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, accompagnés d'une déclaration selon laquelle les informations enregistrées sous forme électronique sont identiques à celles du listage des séquences contenues dans la demande internationale.</p> <p><input type="checkbox"/> une déclaration selon laquelle les informations enregistrées sous forme électronique (le listage présenté sous cette forme ayant déjà été remis à l'administration) sont identiques à celles du listage des séquences contenues dans la demande internationale.</p> <p>2. <input type="checkbox"/> Le déposant est invité, dans le délai indiqué ci-dessus, à payer à l'administration une taxe pour remise tardive d'un montant de _____ (monnaie/montant)</p> <p>3. S'il n'est pas donné suite à la présente invitation, l'administration n'est tenue de procéder à la recherche internationale supplémentaire que dans la mesure où une recherche significative peut être effectuée sans le listage des séquences.</p> <p>4. Observations complémentaires (le cas échéant) :</p>

Nom et adresse postale de l'administration	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/SISA/504 ([Projet pour consultation – juillet 2009](#))

Nouveau texte = bleu est souligné

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION INDIQUÉE POUR
LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE

Destinataire :

PCT

NOTIFICATION DE RÉCEPTION
DE LA COPIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE
AUX FINS DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
SUPPLÉMENTAIRE

(instruction administrative 519 du PCT)

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>

Référence du dossier du déposant ou du mandataire		NOTIFICATION IMPORTANTE	
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>	
Déposant			

1. Il est notifié au déposant qu'une copie de la demande internationale aux fins de la recherche internationale supplémentaire a été reçue par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire à la date indiquée ci-après _____ *(date de réception)*.

2. À la copie de la demande internationale, aux fins de la recherche internationale supplémentaire, ~~étaient joints~~ le listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ~~ou les tableaux y relatifs~~ sous forme électronique.

3. La copie de la demande internationale comprend un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ~~ou les tableaux y relatifs~~ sous forme électronique.

4. Délai d'établissement du rapport de recherche internationale supplémentaire

Il est porté à la connaissance du déposant que le délai d'établissement du rapport de recherche internationale supplémentaire est de 28 mois à compter de la date de priorité (règle 45bis.7.a).

Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'administration	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

